

Guide méthodologique des fonds européens



Programme régional Île-de-France
et bassin de la Seine

FEDER · FSE +



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

Sommaire

► Faisons connaissance avec les fonds européens...	7
▷ Je souhaite financer un projet!	8
▷ Quelle est la vie d'un projet financé par des fonds européens?	12
▷ Je me lance! Mon projet est-il éligible?	14
▷ Mon projet est éligible! Quelles sont mes obligations?	18
▷ Je dépose ma demande de subvention!	22
▷ J'ai déposé ma demande de subvention! Que va-t-il se passer?	24
▷ J'obtiens ma subvention!	26
▷ Mon opération peut-elle faire l'objet de contrôles?	28
▷ J'archive mon opération!	31

► Fiches actions : pour approfondir	33
▷ Une Europe plus intelligente	36
▷ Une Europe plus verte	71
▷ Axe interrégional bassin de la Seine	104
▷ Une Europe plus sociale	114

► Fiches méthode : pour aller plus loin	169
▷ 1. De la demande de subvention au conventionnement	170
▷ 2. Le financement et le paiement de l'aide européenne	207
▷ 3. Les justificatifs participants et destinataires finaux	236
▷ 4. Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données	241

► Glossaire	254
--------------------	------------

À quoi sert le Guide méthodologique des fonds européens ?

Le Guide méthodologique des fonds européens, autrement appelé Document de mise en œuvre (DOMO), a pour objectif de préciser les modalités de gestion du Programme régional (PR) Île-de-France et bassin de la Seine 2021-2027. Il est destiné aux porteurs de projets souhaitant solliciter ou ayant obtenu une subvention européenne, ainsi qu'aux personnels chargés de la gestion des fonds.

• Ses objectifs sont les suivants :

- définir un cadre régional précis et cohérent de gestion du programme;
- améliorer la lisibilité de ce programme pour les bénéficiaires potentiels;
- assurer la simplification et la transparence des procédures de traitement des dossiers.

• Ce document s'articule en trois parties :

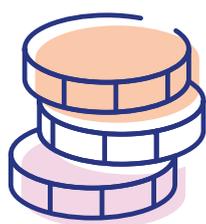
- **Le cadre général de mise en œuvre** : le rôle et fonctionnement de l'autorité de gestion (AG) et des organismes intermédiaires, les principes généraux du programme, le circuit des dossiers appelé « piste d'audit » et les règles applicables.
- **Les fiches actions** : la description de chaque action du Programme régional pouvant bénéficier d'un cofinancement. Des précisions sont apportées notamment sur le type de bénéficiaires éligibles, les conditions d'éligibilité des dépenses, les taux et plafonds d'aides applicables et la référence des services en charge de l'instruction du projet, etc.
- **Les fiches méthode et outils** : les documents et outils opérationnels à vocation pédagogique accompagnant les porteurs de projets et le service instructeur en amont de la demande de financement, pendant l'opération et à la fin de cette celle-ci. Cette partie comporte 4 fiches méthode :
 - › **Fiche méthode n°1** : De la demande de subvention au conventionnement.
 - › **Fiche méthode n°2** : Le financement et le paiement de l'aide européenne.
 - › **Fiche méthode n°3** : Les justificatifs participants et destinataires finaux.
 - › **Fiche méthode n°4** : Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données.
 - › **Des outils** sont associés à chaque fiche méthode.

Une mise à jour annuelle de ce document est prévue afin de prendre en compte les modifications du cadre réglementaire européen et national et préciser les pratiques de l'autorité de gestion.

[↑ Retour sommaire général](#)

Faisons connaissance avec les fonds européens...





Je souhaite financer un projet !

Vous avez dit fonds européens ?

La gouvernance et la gestion des fonds européens

• À quoi servent les fonds européens ?

La politique de cohésion est la stratégie de l'Union européenne qui vise à promouvoir et soutenir le « *développement harmonieux global* » de ses États membres et de ses régions. Également appelée « *Politique régionale* », elle est inscrite à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle vise à **renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités de niveau de développement entre les régions**. Cette politique de cohésion s'articule sur des périodes de sept ans selon une programmation financière qui fait l'objet de règlements adoptés en codécision par le Conseil et le Parlement, sur proposition de la Commission européenne.

Cette politique est soutenue par les fonds européens structurels et d'investissement (FESI), à savoir : le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ces fonds soutiennent des projets, en complément d'aides nationales, régionales et locales, afin de produire un effet levier et une synergie entre les financements.

La Région Île-de-France est autorité de gestion pour le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027.

429 millions d'euros sont mobilisés sur le territoire francilien dont **245,1 millions pour le FSE+ et 183,4 millions pour le FEDER**. La contribution financière maximale de l'Union européenne (ou taux de cofinancement) s'élève à **40%** par priorité¹.

De plus, un taux de cofinancement minimal est imposé par l'autorité de gestion (AG), il ne peut être inférieur à **30% pour le FSE+ et le FEDER** au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf exception validée par l'autorité de gestion et le comité de programmation.

1. Ce taux de cofinancement s'apprécie au niveau de la priorité du programme et donc pas nécessairement pour chaque opération. Ainsi, le taux de cofinancement de chaque opération peut être modulé par l'autorité de gestion au sein d'une même priorité.

• Priorités du programme

Quatre priorités ont été identifiées et sont déclinées en 12 objectifs spécifiques (OS). Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie de la Région et ont pour vocation d'accompagner les transitions environnementale, numérique et sociale du territoire francilien, tout en respectant les objectifs politiques de l'Union européenne.

Priorités	Fonds	Objectifs spécifiques
Une Europe plus intelligente	FEDER	Recherche et innovation
		Transition numérique
		Compétitivité et croissance des PME
Une Europe plus verte	FEDER	Rénovation thermique
		Énergies renouvelables
		Économie circulaire
		Biodiversité
Axe interrégional Bassin de la Seine	FEDER	Plan Seine et biodiversité
		Lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine
Une Europe plus sociale	FSE+	Création d'activité
		Décrochage scolaire
		Formation professionnelle

Dans le cadre du Programme régional, l'AG finance les opérations sous la forme de subventions, mais également par voie d'instruments financiers (IF) pour certains types d'actions comme le **soutien au développement de PME**, tant sur le FEDER que le FSE+. Afin d'octroyer une part de FESI au financement d'instruments financiers, l'AG a lancé une démarche **d'évaluation ex ante** suivant l'article 58 du RPDC.

L'évaluation ex ante porte au minimum sur les éléments suivants :

- le montant proposé de la contribution à un instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier estimé, accompagnés d'une brève justification ;
- les produits financiers qui seront proposés, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs ;
- le groupe cible proposé de bénéficiaires finaux ;
- la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques.

L'AG choisit les organismes mettant en œuvre les instruments financiers concernés. Ces derniers **sélectionnent les bénéficiaires finaux**, en tenant compte des objectifs du programme et de la stratégie fixée par l'AG.

Cette procédure de sélection des bénéficiaires finaux doit être transparente, justifiée par la nature de l'action et ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

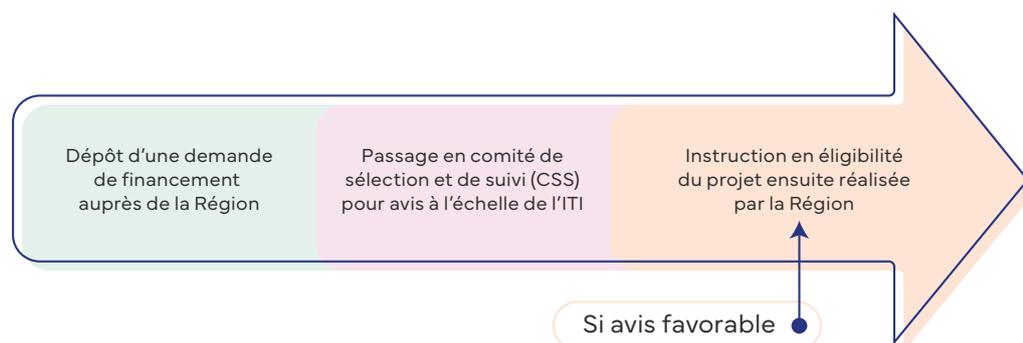
• Qui sont les différents partenaires associés à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme ?

La Région Île-de-France s'appuie sur des partenaires pour mettre en œuvre le Programme régional. Ainsi, une partie de la maquette financière est dédiée à des investissements territoriaux intégrés (ITI) et aux organismes intermédiaires (OI).

› Le dispositif investissement territorial intégré (ITI)

Le dispositif **investissement territorial intégré** (ITI) permet de présélectionner des projets au plus près des territoires et de privilégier les porteurs de projets qui mettent en œuvre une stratégie intégrée sur un territoire donné. Cette stratégie territoriale permet de déployer des actions dans une zone géographique définie, tout en facilitant les partenariats entre acteurs locaux, bénéficiaires et différentes parties prenantes. Au titre de ce programme, les territoires franciliens peuvent mobiliser le FEDER sur les objectifs spécifiques suivants : transition numérique, rénovation thermique des logements, économie circulaire et biodiversité.

Étapes de sélection d'un projet relevant d'un ITI : les projets présentés dans le cadre de ce dispositif doivent se situer sur un territoire ITI (éligibilité géographique), contribuer à la stratégie de développement déterminée par le territoire et être éligibles au titre du programme.



› La mise en œuvre d'une partie du programme par les organismes intermédiaires

Les **organismes intermédiaires** (OI) sont des structures publiques ayant à charge une partie des compétences de la Région et de la mise en œuvre du programme 2021-2027.

Deux organismes intermédiaires sont désignés :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR) qui intervient sur les objectifs spécifiques « *création d'activité* » et « *formation professionnelle* »;
- l'organisme intermédiaire régional (OIR) qui intervient sur l'objectif spécifique « *décrochage scolaire* ».

L'intervention de ces OI est complétée par les appels à projets (AAP) régionaux territorialisés sur le FSE+.

› La mise en œuvre de l'axe interrégional Plan Seine 2021-2027 par la DRIEAT

La **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports** (DRIEAT) est chargée du déploiement de la priorité 3, soit l'axe interrégional bassin de la Seine. Les financements du FEDER sont mobilisés sur les objectifs spécifiques suivants : biodiversité, lutte contre les inondations et restauration de continuités écologiques sur le bassin de la Seine.

› La participation des Départements dans la mise en œuvre du programme

Les Départements sont associés à la programmation par l'organisation d'un **comité de pilotage annuel**, associant la Région et les Départements. Cette instance permet d'identifier les projets ou les thèmes structurants sur les territoires concernés.

• À quel cadre réglementaire se référer ?

Les textes réglementaires sont consultables sur le site Europeidf : www.europeidf.fr/textes-reglementaires#a1

Ressources réglementaires

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « *Asile, migration et intégration* », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas;
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion;
- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013;
- Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Guidance de la Commission européenne – Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des fonds structurels et d'investissements européens (2021).

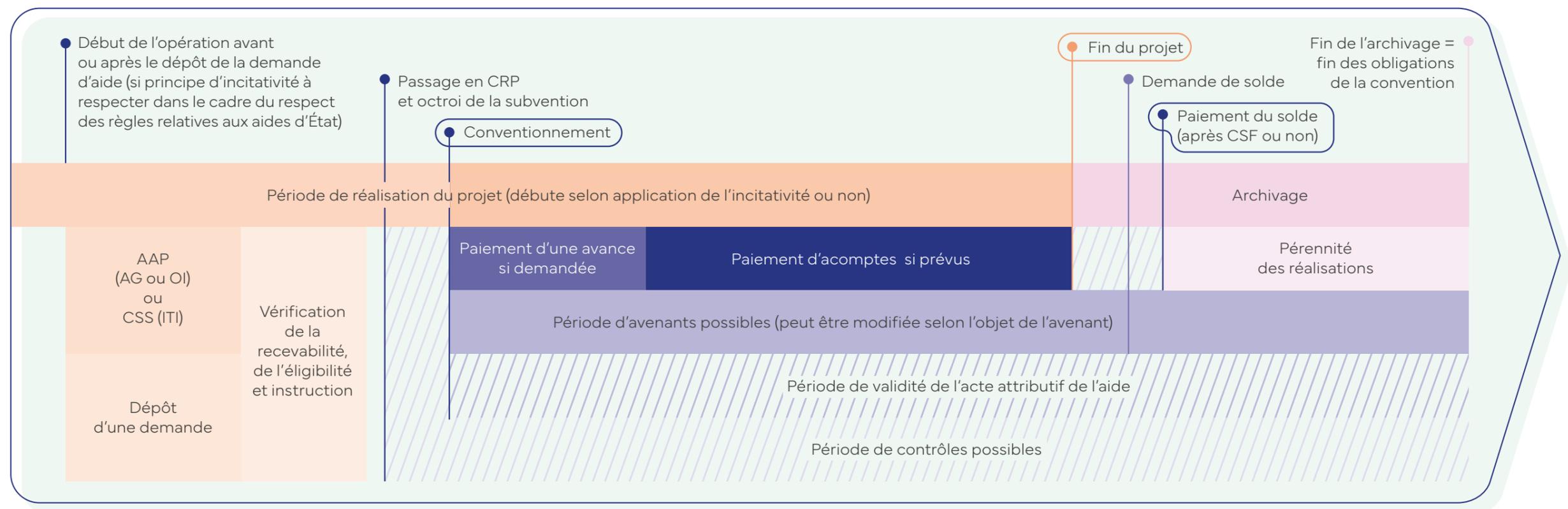
Autres ressources utiles

- Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027;
- Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences 2021-2027;
- Accord de partenariat 2021-2027 - France;
- Accord régional entre l'État et la Région Île-de-France sur les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027;
- Contrat Plan État-Région 2021-2027;
- Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses 2021-2027;
- Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;
- Communication de la Commission (2016/C 269/01) sur les « Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens ».

[↑ Retour sommaire général](#)

Quelle est la vie d'un projet financé par des fonds européens ?

Circuit de la « piste d'audit »



[↑ Retour sommaire général](#)



Je me lance ! Mon projet est-il éligible ?

Avant de se lancer dans une demande de subvention, il est impératif de se poser les bonnes questions...

Les éligibilités

• Éligibilité du porteur de projets au programme et à l'appel à projets

L'éligibilité du porteur de projets s'inscrit dans le processus des vérifications effectuées par le service instructeur au moment de l'instruction du projet. La liste des types de porteurs de projets éligibles se trouve dans le Programme régional, les appels à projets et les fiches actions.

Au sens de la réglementation européenne, le bénéficiaire d'une aide européenne est : « *un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations* ».

• Éligibilité de l'opération au programme et à l'appel à projets

Le service instructeur doit s'assurer que l'opération est bien rattachée au Programme régional et qu'elle est conforme aux critères de sélection. L'opération doit donc être rattachée à la codification du Programme régional et s'inscrire respectivement dans une priorité, un objectif spécifique (OS) et un type d'action du programme.

Si la demande est déposée dans le cadre d'un appel à projets (AAP), le service instructeur vérifie également la conformité de ce dernier au regard des critères précisés dans les AAP.

› Mon projet relève-t-il du Programme régional ou du Programme national ?

Le FSE+ est géré par l'État et la Région. Afin de clarifier les lignes de partage entre les actions relevant du volet déconcentré en Île-de-France du Programme national (PN) et celles relevant du Programme régional, un accord régional est passé entre

la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la Région Île-de-France.

Afin de garantir la complémentarité des interventions, la bonne articulation entre les deux programmes FSE+ 2021-2027 mis en œuvre en Île-de-France est déterminante pour éviter le risque de double financement. L'État, la Région Île-de-France et leurs organismes intermédiaires publient respectivement l'ensemble de leurs appels à projets sur leur site internet commun : www.europeidf.fr

Ce calendrier des appels à projets est mis à jour **au minimum trois fois par an** par l'AG.

Du fait de la gestion partagée du FSE+ entre l'État et la Région, des réunions de coordination technique entre les services de la Région Île-de-France et les services déconcentrés de l'État sont organisées régulièrement afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle cohérente des fonds européens sur le territoire.

• Éligibilité du public cible ou du participant (FSE+)

Dans le cadre des projets FSE+, l'éligibilité des publics cibles est vérifiée dès l'entrée du participant dans le dispositif concerné et en amont de toute saisie des « indicateurs » dans l'outil de suivi des participants (questionnaire d'entrée) pour le FSE+. Le porteur de projets doit justifier l'éligibilité de chaque participant accompagné, par la production des justificatifs mentionnés dans l'AAP et suivant les modalités convenues avec l'autorité de gestion au moment du conventionnement de l'opération. Il peut également se référer aux fiches actions et à la fiche méthode n°3 « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* » du présent Guide méthodologique.

Exemples : pièces d'identité, attestations Pôle emploi, fiches de positionnement pour les opérations de décrochage scolaire, etc.

• Éligibilité géographique du projet

L'article 63 du règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 (RPDC) précise que tout ou partie d'une opération peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme. Néanmoins, du fait de la dimension régionale du programme, le projet doit se réaliser et bénéficier au territoire couvert par le programme régional FEDER-FSE+, c'est-à-dire le périmètre de la région Île-de-France. Les appels à projets peuvent cependant préciser des périmètres géographiques plus restreints.

• Éligibilité temporelle du projet

Dans le cadre du Programme régional, une dépense est éligible à une contribution des Fonds, seulement si celle-ci a été effectuée et payée par le bénéficiaire **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2029**. Toutefois, les périodes d'éligibilité peuvent être plus restreintes dans le cadre des AAP.

Les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses sont précisées dans l'acte attributif de la subvention. Il faut donc **rester vigilant** quant à ces dates qui fixent **une période plus courte d'éligibilité des dépenses**.

Mon projet respecte-t-il les normes sociales et environnementales ?

La Commission européenne a défini des principes horizontaux qu'il convient de respecter dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens.

• Le développement durable

Promouvoir le développement durable, préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement.

• L'égalité femme/homme

Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre.

• La non-discrimination

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

• La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les opérations sélectionnées doivent aussi respecter les droits fondamentaux et être en conformité avec la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. Il est à noter qu'il convient de différencier les principes horizontaux des **conditions favorisantes horizontales et thématiques** mentionnées à l'article 15 du RPDC.

Les conditions favorisantes

La Commission européenne définit les conditions favorisantes à l'article 15 du RPDC. Ces conditions favorisantes sont à respecter tout au long de la programmation afin de garantir la mise en place des prérequis nécessaires à l'utilisation efficace des fonds européens.

Celles-ci sont soit horizontales, c'est-à-dire communes à tous les objectifs du programme, soit thématiques, donc liées uniquement à certains objectifs.

Parmi les conditions horizontales applicables à tous les objectifs figurent :

- les mécanismes efficaces de suivi des marchés publics ;
- les outils et capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État ;
- l'application et la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

L'autorité de gestion s'assure que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante sont conformes aux stratégies établies en vue du respect de ladite condition favorisante.

En cas de non-respect d'une condition favorisante, les dépenses liées aux opérations au titre des objectifs concernés **ne sont pas remboursées par la Commission**, tant qu'elle n'est pas remplie. Il est donc nécessaire de s'assurer, dès le montage du projet, de la bonne intégration de ces conditions favorisantes. Ce point est vérifié lors des instructions puis lors des contrôles. L'absence de leur prise en compte peut conduire à l'inéligibilité du projet et donc des dépenses présentées.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°1** :
« *De la demande de subvention au conventionnement* ».

[↑ Retour sommaire général](#)



Mon projet est éligible ! Quelles sont mes obligations ?

• En matière d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales qui sont fixées dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

› Dépenses présentées au réel

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent obligatoirement être :

- liées à l'exécution de l'opération conventionnée, rattachables et nécessaires au bon fonctionnement de l'opération ;
- supportées par le bénéficiaire ou ses partenaires dans le cas d'une opération collaborative ;
- engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2029 (ou dates plus restrictives selon l'AAP) ;
- prévues dans l'acte juridique attributif de l'aide et ses éventuels avenants ;
- en conformité avec les réglementations européennes et nationales relatives à la commande publique, aux aides d'État, à l'environnement, et à l'urbanisme ;
- non présentées et financées par d'autres programmes ou fonds européens, conformément au principe d'interdiction du double financement européen.

› Dépenses présentées sous la forme d'un coût unitaire, d'un montant forfaitaire, d'un financement à taux forfaitaire : les options de coûts simplifiés

Les options de coûts simplifiés (OCS) réglementaires sont une méthode alternative au calcul et à la justification des dépenses à coût réel. Elles visent à **alléger la charge administrative des bénéficiaires et de l'autorité de gestion**, à réduire les erreurs et à apporter une attention accrue sur les réalisations et résultats des projets.

Les OCS permettent de réduire le nombre de justificatifs à produire, ainsi relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles n'est plus requis.

L'utilisation de ces OCS est **obligatoire** pour les opérations ne dépassant pas 200 000 €.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°2** : « Le financement et le paiement de l'aide européenne ».

• En matière de ressources

Le porteur de projets doit présenter un **plan de financement équilibré en dépenses et en ressources**. Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque cofinancier privé ou public et du paiement effectif des ressources. Ces pièces sont listées dans la fiche méthode n°2 « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

• En matière de pièces justificatives : les participants et les destinataires finaux

Dans le cadre des opérations, les porteurs de projets renseignent les données relatives à chaque participant accompagné (FSE+) et chaque destinataire final (FEDER). Ces personnes physiques (ou structures dans le cas des destinataires finaux) reçoivent un soutien des fonds européens par l'intermédiaire du porteur de projets ayant obtenu le cofinancement FESI pour son opération. L'identification et le suivi des participants et des destinataires finaux tout au long du projet, ainsi que la fourniture de pièces justificatives lors des demandes de paiement, constituent des exigences clés des financements européens.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°3** : « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

• En matière de transparence comptable : la comptabilité séparée

Le porteur de projets s'engage à tenir une **comptabilité séparée** de l'opération ou une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération (en dépenses et en ressources).

Il s'agit de pouvoir clairement identifier et tracer les dépenses et ressources dédiées au projet, pour faciliter les demandes de paiement. L'instruction est un moment d'échange entre le porteur de projets et le service instructeur qui s'assure des modalités choisies pour respecter cette exigence de comptabilité séparée.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°2** : « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

• En matière d'aides d'État

Les aides accordées dans le cadre du Programme régional, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, sont interdites. Ainsi les aides pouvant être accordées sont exceptionnelles et autorisées en contrepartie d'un effort de l'entreprise² (au sens européen du terme), dans le but de pallier les

2. Selon le règlement n°651/2014 modifié de la Commission européenne : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Une association ou une collectivité peut donc être considérée comme une entreprise lorsqu'elle intervient dans un secteur marchand ou concurrentiel.

défaillances du marché ou de promouvoir des objectifs d'intérêt commun (régime exempté, SIEG, etc.). Dès la phase d'instruction, le service instructeur s'assure du respect des règles relatives aux aides d'État.

Selon la réglementation européenne, toutes les aides octroyées aux entreprises doivent être encadrées afin de respecter la transparence et l'égalité de traitement dans les soutiens apportés. Le non-respect des obligations liées aux aides d'État fixées dans l'acte attributif de l'aide européenne peut entraîner l'inéligibilité totale des dépenses présentées.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°1** :
« De la demande de subvention au conventionnement ».

• En matière de mise en concurrence et de commande publique

Chaque bénéficiaire doit se conformer aux règles de la mise en concurrence qu'il soit soumis ou non aux règles de la **commande publique**. Pour les pouvoirs adjudicateurs, chaque dépense déclarée doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

L'Union européenne souhaite ainsi que les aides apportées soient accessibles et bien identifiées par l'ensemble des bénéficiaires et participants aux projets cofinancés. L'absence du respect de ces obligations est une cause de non-versement de l'aide européenne.

De plus, selon les recommandations de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP), dans le cadre de la passation de marchés publics, il est obligatoire de fournir une **attestation d'absence de conflit d'intérêts** pour le bénéficiaire, l'ensemble des membres de la commission d'appels d'offres (CAO) ou comité d'évaluation (cf. *Annexe n°28*).



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°4** :
« Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données ».

• En matière de conflit d'intérêts et lutte contre la fraude

À tout moment, une situation peut donner lieu à des conflits d'intérêts. Il faut donc les prévenir ou, à défaut, les gérer de façon appropriée pour préserver la transparence et l'impartialité des décisions prises. Le principe de déport est fortement recommandé en cas de suspicion de conflit d'intérêts ou de fraude.

L'autorité de gestion respecte l'obligation réglementaire de mise en place de **mesures antifraude** efficaces et proportionnées. Au stade de l'instruction des projets et des contrôles de service fait, le service instructeur procède au contrôle de la prévention des risques et de lutte contre la fraude. Il vérifie ainsi si le porteur de projets est autorisé à recevoir une subvention.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n° 4** :
« *Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données* ».

• En matière de visibilité, transparence et communication

Il est important que l'usage des fonds européens soit connu du plus grand nombre de citoyens, par souci de transparence mais également pour faire connaître et valoriser l'impact de ces financements sur le territoire et sur la vie quotidienne des citoyens européens.

Tout bénéficiaire de fonds européens doit respecter des règles spécifiques de transparence, de communication et de visibilité, tout au long de la vie de son projet. Il s'agit d'une obligation réglementaire (article 50 du RPDC).



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n° 1** :
« *De la demande de subvention au conventionnement* ».

• En matière de collecte des données et suivi des bénéficiaires

› Collecte des données

Lorsqu'un porteur de projets demande un financement européen, il s'engage à collecter et à transmettre les données concernant la réalisation et les résultats de son opération. Le recueil de l'ensemble de ces données est **une obligation réglementaire** (article 42 du RPDC) dans le cadre d'une opération financée par des fonds européens. Ainsi, il est obligatoire de saisir les données participants **dans les 4 semaines qui suivent l'entrée et la sortie de l'opération**.

La collecte doit être anticipée et organisée avant le démarrage du projet, des informations partielles peuvent en effet conduire à des réfections dans le versement de l'aide européenne. Un participant dont les données ne sont pas complètes ne sera pas comptabilisé comme un participant effectif de l'opération, une vigilance forte est attendue sur ce point.

› Indicateurs

Les indicateurs sont des outils qui permettent **de mesurer l'atteinte des objectifs d'une opération** et de leur impact sur les participants et entités bénéficiaires ou sur le territoire. Le renseignement de ces indicateurs permet l'individualisation des objectifs contractualisés entre le porteur de projets et la Région.

Pour connaître les indicateurs relatifs à son opération, le porteur de projets peut se référer à l'AAP auquel il candidate. Ces indicateurs sont également indiqués dans les **fiches actions** du présent DOMO. Il est impératif que ces indicateurs soient saisis progressivement.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n° 1** :
« *De la demande de subvention au conventionnement* ».

[↑ Retour sommaire général](#)



Je dépose ma demande de subvention !

Maintenant que je connais
mes obligations, je peux procéder
au dépôt de ma demande...

Comment déposer ma demande de subvention ?

• Le dépôt sur la plateforme e-Synergie

Pour effectuer une demande de financement FEDER ou FSE+ au titre du PR, le porteur de projets se rend sur la plateforme e-Synergie : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf

Toute demande de financement doit être déposée sur la plateforme **avant la date de clôture de l'appel à projets**. Il est fortement conseillé de déposer une demande d'aide avant le démarrage du projet.

Attention, **toutes les opérations ne sont pas soumises à l'incitativité³** dans le cadre d'une aide d'État et à l'obligation de dépôt de la demande d'aide avant le démarrage du projet, par exemple lorsqu'il s'agit d'aides de minimis ou SIEG (voir fiche méthode n°1 « *De la demande de subvention au conventionnement* »).

Dans le cas où l'opération est soumise à la règle d'incitativité, la demande d'aide doit obligatoirement avoir été présentée **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, c'est-à-dire avant le premier engagement juridique lié au projet (bon de commande, signature d'un contrat, etc.).



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°1** :
« *De la demande de subvention au conventionnement* ».

3. Le principe d'incitativité (qui émane de la réglementation sur les aides d'État) vise à garantir que l'aide publique constitue une incitation à développer des activités ou projets. Dans cette optique, la demande de subvention doit être faite avant le début des travaux.

› **Créer un compte pour le porteur de projets**

Pour une première demande de subvention sur la plateforme e-Synergie, le porteur de projets crée son compte. Il est important que la personne indiquée en contact soit une personne réellement joignable et non un compte générique. Une fois la connexion établie, la demande de subvention peut débuter.

Les informations relatives au porteur de projets et à la personne contact seront tenues à jour tout au long de la vie du projet par le bénéficiaire comme par le service instructeur.

› **Créer une demande d'aide**

Lors de la création d'une demande, il convient de compléter toutes les rubriques demandées dans l'ordre des étapes suivantes :

Étape 1 : demande de subvention et identification du dispositif d'aide et de la codification relative au projet. Il est important d'identifier dans le menu déroulant le service guichet adéquat qui suivra le projet (exemple : service instructeur pour les opérations en gestion directe par la Région). Le guichet et la codification dédiés sont indiqués dans l'AAP.

Étape 2 : le porteur renseigne le formulaire de demande de subvention. Des pièces justificatives seront à joindre.

Étape 3 : le porteur exporte le formulaire au format PDF, le signe (signature par une personne habilitée), le télécharge et l'envoie sur le portail au service instructeur.

[↑ Retour sommaire général](#)



J'ai déposé ma demande de subvention !

Que va-t-il se passer ?

Après émission de l'attestation de dépôt de la demande de subvention, le service instructeur vérifie que le dossier est complet administrativement. Après analyse des pièces fournies, si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet (ARDC) est envoyé au porteur de projets par voie électronique. **Attention, cet accusé ne vaut pas validation de la subvention.**

L'instruction

L'instruction débute une fois que la demande de subvention est considérée comme **complète** par le service instructeur.

- L'instruction consiste à vérifier :
- l'éligibilité de l'opération et du porteur de projets (y compris sa capacité financière à porter le projet),
- le plan de financement (dépenses et ressources),
- le respect des obligations réglementaires européennes et nationales (aides d'État, etc.).

À l'issue de l'examen, le service instructeur émet un avis sur l'opération.

Des avis en opportunité peuvent également être rendus par les directions opérationnelles et autres partenaires de la Région afin de recueillir leurs observations et propositions. Ces avis contribuent à la bonne instruction des projets cofinancés. Ils ont pour objectif de confirmer à l'autorité de gestion la capacité du porteur à réaliser l'opération et d'évaluer son impact sur le territoire francilien. L'AG adapte son analyse à l'avis rendu et peut décider de lever les réserves pendant l'instruction, ou de suivre cet avis.

Le passage en Comité régional de programmation (CRP)

L'opération est ensuite présentée en comité régional de programmation (CRP) qui examine la demande et émet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement. La décision finale sur chacune des opérations présentées revient à la Présidente du Conseil régional, ou à son représentant, en tant qu'autorité de gestion du Programme régional. Un courrier de notification de la décision est envoyé au porteur de projets.

Les OI disposent de comités de programmation qui **examinent et sélectionnent les demandes de subvention** qui leur sont présentées (voir **fiche méthode n°1** « *De la demande de subvention au conventionnement* »). À l'issue de la décision, les opérations font l'objet d'une information en CRP.

L'acte attributif de l'aide

À l'issue du CRP ou du comité de programmation des OI, l'acte attributif de l'aide européenne est adressé au bénéficiaire pour signature en deux exemplaires originaux. Cet acte engage les parties pendant toute la durée d'éligibilité qu'il prévoit.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°1** : « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

[↑ Retour sommaire général](#)



J'obtiens ma subvention !

Comment puis-je obtenir mon financement ?

• Je demande le remboursement des dépenses engagées

L'aide européenne s'obtient sur remboursement des dépenses et après leur vérification, il est donc nécessaire pour les porteurs de projets d'anticiper leur capacité de financement (trésorerie). La demande de paiement s'effectue sur la plateforme e-Synergie https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf, à partir du compte de la structure.

Le bénéficiaire dépose la demande de paiement (acompte ou solde) accompagnée de toutes les pièces justificatives, selon l'avancement de l'opération :

- justificatifs des réalisations (transmission des données relatives aux participants et aux réalisations des opérations, etc.);
- justificatifs des résultats (valeurs des indicateurs correspondant au projet, etc.);
- justificatifs des dépenses (factures, pièces relatives à la passation de marchés publics, bons de commandes, preuves d'acquittement, etc.);
- justificatifs des ressources (actes attributifs des subventions, décisions de paiement, etc.).

Concernant les pièces justificatives, il est obligatoire de nommer les pièces selon la **norme d'archivage** afin de faciliter la gestion des documents (voir **fiche méthode n°2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* »).

Le service instructeur réceptionne la demande de paiement sur la plateforme de gestion et procède à un examen de sa recevabilité. Au cours de cet examen, il analyse les pièces justificatives du porteur de projets et le sollicite en cas de pièce manquante ou inadéquate. Il valide ensuite la demande de paiement et envoie un accusé de réception de dossier complet au porteur de projets. Le contrôle de premier niveau, soit le contrôle de service fait (CSF) peut alors commencer.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°2** : « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

Pérennité des opérations

Pour garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable des fonds européens, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit se poursuivre pendant 5 ans à compter du paiement final (option de réduction à 3 ans pour les PME). L'autorité de gestion, lors de la sélection des opérations, veille donc à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui constitueraient un transfert d'une activité productive ou qui faisaient partie d'une opération délocalisée (articles 65 et 66 du RPDC).

L'éligibilité des dépenses liées aux investissements est à apprécier **au regard de l'acte attributif de l'aide européenne**. Ce dernier prévoit effectivement la pérennisation des investissements du projet, les dépenses peuvent alors être rejetées si une modification importante est constatée par l'AG.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°2** : « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

[↑ Retour sommaire général](#)



Mon opération peut-elle faire l'objet de contrôles ?

À partir de la programmation de l'opération et jusqu'à la fin de la période d'archivage, une opération fait l'objet de contrôles

Les contrôles de premier niveau

• Les visites sur place et le contrôle de service fait

Les **visites sur place** (VSP) peuvent être réalisées à tout moment par le service instructeur pendant l'exécution de l'opération, à la discrétion de l'AG ou de l'OI. Elles permettent d'accompagner le porteur de projets dans la réalisation de son projet et d'apprécier la conformité du déroulement de l'opération et du respect des obligations. Ces visites sur place font l'objet d'un rapport par le service instructeur et peuvent conduire à la révision de l'acte attributif de l'aide par avenant.

Le **contrôle de service fait** (CSF) est le contrôle majeur réalisé par l'AG ou les OI. Lors de ce contrôle, qui permet de déclencher l'obtention partielle ou totale de la subvention, l'AG effectue les mêmes vérifications qu'à l'instruction. Elle vérifie la réalité et la conformité réglementaire, physique et financière des dépenses et des ressources de l'opération, ainsi que l'éligibilité des destinataires finaux. Le CSF fait l'objet d'un rapport par le service instructeur.

Pour la programmation 2021-2027, la Commission européenne a réaffirmé son interprétation stricte du principe de **séparation fonctionnelle**. Celui-ci consiste à séparer les activités d'instruction en phase de sélection de celles de contrôle de premier niveau, en les attribuant à différents agents au moins au niveau de chaque opération. Suivant les recommandations de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), l'AG veille au respect de ce principe, ainsi :

- l'instructeur de l'opération n'est pas le même que la personne qui valide le CSF ;
- la fonction comptable est distincte des fonctions d'instruction, de contrôle et de paiement au sein de l'AG.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n°2** : « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

Les contrôles de second niveau

• La Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

La **Commission interministérielle de coordination des contrôles** (autorité d'audit nationale) est une autorité indépendante chargée de réaliser des audits de systèmes, des audits d'opérations et des audits des comptes. Elle garantit ainsi à la Commission le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle de l'AG, mais également la légalité et la régularité des dépenses transmises.

Exemple : les audits dont les **audits d'opérations** sont réalisés sur la base d'un échantillon d'opérations consistant en un contrôle sur pièces et/ou sur place. Cet audit concerne le bénéficiaire et le service instructeur.

• La Commission européenne (CE)

La **Commission européenne** a un droit de regard assez large sur la mise en œuvre des programmes. Elle peut engager des contrôles sans passer par l'autorité d'audit lorsque des lacunes dans le système de gestion et de contrôle sont identifiées et qu'elles affectent les dépenses déclarées à la Commission. Elle a également un plan de contrôle des programmes et joue un rôle de surveillance des systèmes nationaux.

La Commission européenne supervise la mise en place et le fonctionnement adéquat des systèmes de contrôle au sein des États membres à l'aide des moyens suivants :

- une procédure d'évaluation de la conformité, l'approbation des stratégies d'audit et l'examen des rapports annuels de contrôle, ainsi que des avis d'audit ;
- la réalisation d'audits sur les États membres en vue d'obtenir l'assurance du bon fonctionnement des systèmes ;
- les données de surveillance communiquées par les États membres au sujet des irrégularités et du recouvrement de fonds indûment versés ;
- la fourniture d'orientations formelles en vue d'établir certaines références et de diffuser des bonnes pratiques ;
- la vérification, au moment de la clôture du programme, que le financement de ce dernier est dûment justifié.

Conformément à l'annexe XII du RPDC, les irrégularités d'un montant supérieur à 10 000 € de contribution des Fonds doivent être signalées par l'AG à la Commission européenne.

- **L'Office européen de Lutte Antifraude (OLAF)**

L'Office européen de lutte antifraude peut diligenter une enquête dans le cadre de la lutte contre la fraude, la corruption et les autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Celle-ci peut toucher toutes les dépenses de l'UE dont la principale catégorie de dépense : les FESI. L'OLAF peut recevoir des informations sur des soupçons de fraude ou d'irrégularité d'un large éventail de sources et également s'autosaisir.

[↑ Retour sommaire général](#)



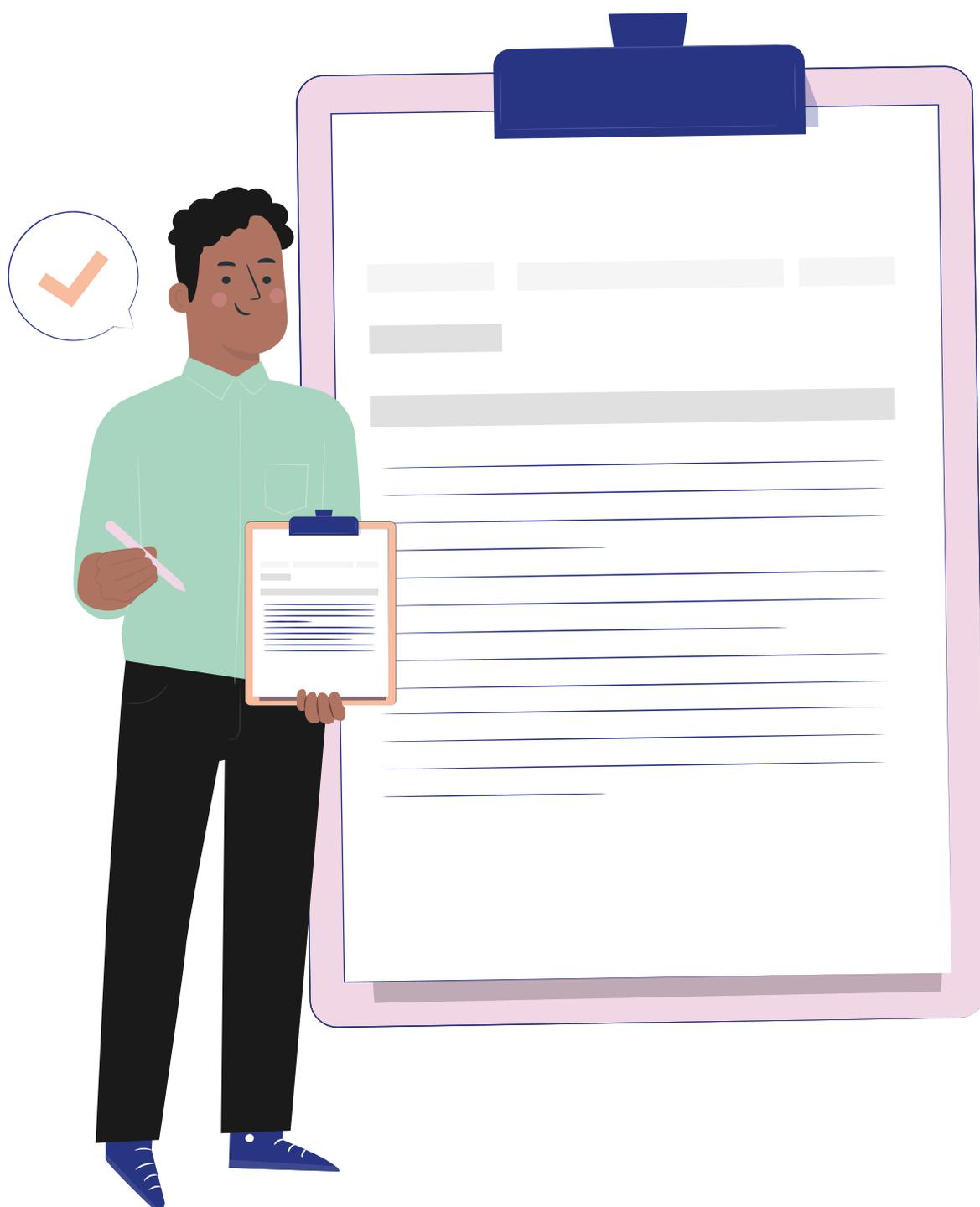
J'archive mon opération !

Maintenant que j'ai réalisé mon opération et perçu le solde de ma subvention, je procède à l'archivage...

Toutes les étapes de la vie du projet sont conservées dans le **dossier unique**. Ce dossier unique est à la fois conservé par le bénéficiaire de l'aide et le service instructeur. L'ensemble des échanges et des pièces administratives doit pouvoir être archivé de manière dématérialisée. Dans ce cadre, les délais de disponibilité des pièces en application de l'article 82 du RPDC (sans préjudice des règles régissant les aides d'État) sont de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire. Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne. L'acte attributif de l'aide précise la date de conservation des pièces par les différentes parties.

[↑ Retour sommaire général](#)

Fiches actions : pour approfondir



Cette deuxième partie décrit chaque action du Programme régional pouvant bénéficier d'un cofinancement. On y retrouve des précisions telles que la liste des porteurs de projets ciblés, les conditions d'éligibilité des dépenses, les taux et plafonds d'aides applicables, les règles en matière d'aides d'État et de commande publique, la référence des services en charge de l'instruction du dossier, etc. Cette partie comprend 25 fiches actions, soit le nombre d'actions ciblées dans le programme au titre des quatre priorités : une Europe plus intelligente, une Europe plus verte, l'axe interrégional bassin de la Seine, une Europe plus sociale.



Attention, les informations indiquées dans les fiches actions sont données à titre indicatif, il est nécessaire de se référer également aux **appels à projets** de l'autorité de gestion qui peuvent être plus restrictifs et préciser des modalités de mise en œuvre spécifiques.

Une Europe plus intelligente	36
▷ Soutien aux grands projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI) des filières prioritaires de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)	36
▷ Soutien à des lieux d'innovation et plateformes de recherche structurants	42
▷ Soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation	48
▷ Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services	53
▷ Faciliter la transition numérique des entreprises et administrations publiques via les European Digital Innovation Hub	59
▷ Actions d'accompagnement des PME	64
▷ Le soutien au développement de PME innovantes et les start-up industrielles	70
Une Europe plus verte	71
▷ Soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux	71
▷ Soutien à la structuration des filières « géothermie » et « hydrogène vert »	76
▷ Accompagnement à la création de boucles locales et au changement de pratique en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens	81
▷ Soutien à l'émergence et au développement des filières de modernisation des installations de valorisation de déchets afin de les convertir en ressources locales	87
▷ Mobiliser et accompagner les territoires bénéficiant du dispositif « investissement territorial intégré » vers l'économie circulaire	93
▷ Action visant à rétablir un réseau écologique fonctionnel à l'échelle des territoires	99

Axe interrégional bassin de la Seine	104
▷ Soutien aux études, travaux et actions visant la diminution préventive du risque d'inondation	104
▷ Soutien aux actions de restauration, de rétablissement ou de création de continuités écologiques sur les voies fluviales et les connectivités latérales bénéficiant à la biodiversité	109
Une Europe plus sociale	114
▷ Accompagnement à l'entrepreneuriat	114
▷ Formation et appui à la création/reprise/transmission et suivi à la création/reprise des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)	120
▷ Le soutien aux créateurs d'entreprises	126
▷ Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel	127
▷ Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé	133
▷ Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet	139
▷ Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment au numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable	145
▷ Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification	151
▷ Soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes	157
▷ Animation et développement des politiques régionales d'orientation : actions pilotes, communication, événements, outils numériques, etc.	162

[↑ Retour sommaire général](#)



Une Europe plus intelligente

Soutien aux grands projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI) des filières prioritaires de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)

▷ **Fonds concerné**
FEDER

▷ **Priorité**
Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France

▷ **Objectif spécifique**
Recherche et innovation.

Principaux critères de sélection des projets

- ▷ **Projets financés**
- Soutien aux projets de recherche, développement et d'innovation des PME (dont labellisés *Seal of Excellence* par la Commission européenne);
 - Soutien aux projets collaboratifs de recherche, développement et d'innovation portés par des PME et/ou ETI et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les projets financés sont en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente du FEDER et les appels à projets ciblent spécifiquement des thématiques de la S3.

Les thématiques de la S3 découlent du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), dont les 6 domaines d'innovation stratégiques du SRDEII sont :

- Numérique, industrie de la donnée et industries créatives;
- Éco-construction, ville durable et intelligente et énergies vertes et décarbonées;
- Aéronautique, spatial, défense et mobilité durable et intelligente;
- Santé et soins;
- Luxe et cosmétique;
- Agriculture, agro-alimentaire et nutrition.

Au sein de ces domaines d'innovation stratégiques, l'autorité de gestion a identifié des technologies stratégiques qui font également l'objet d'un suivi et pourront être ciblées dans les appels à projets de la Région (intelligence artificielle, calcul à haute performance, quantique, matériaux et *cleantechs*, hydrogène, bioproduction, biotechnologies, technologies pour la santé et *deeptechs*).

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- PME et autres entreprises lorsque la recherche collaborative implique des PME ;
- Organismes de recherche et laboratoires ;
- Établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Fondations de coopération scientifique et fondations reconnues d'utilité publique ;
- Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;
- Administrations publiques.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France

▷ **Mode de financement**

Subvention

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;

- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat;
- la capacité du projet à s'inscrire dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études;
- Prestations intellectuelles, prestations de services;
- Dépenses de personnel;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- **Au moment de la remontée des dépenses**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ **Aides d'État**

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constitue(nt) une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés « *hors aides d'État* », ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse « *aide d'État* », se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « **personnes morales de droit privé** » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

- RCO01 – Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)
- RCO02 – Entreprises soutenues au moyen de subventions

- Indicateurs de résultat

- RCR02 – Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Soutien à des lieux d'innovation et plateformes de recherche structurants

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Recherche et innovation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Plateformes et équipements mutualisés visant la collaboration en recherche et développement (coûts liés à la construction ou l'acquisition de plateformes et d'équipements, ainsi que les coûts de fonctionnement liés à l'exploitation de la plateforme ou de l'équipement afin de faciliter son utilisation par des PME et acteurs de la recherche);
- Lieux d'innovation facilitant l'open innovation et la coopération entre entreprises et avec des acteurs de la recherche et transfert de technologie (coûts liés à la rénovation, la transformation, l'aménagement et l'équipement de bâtiments, ainsi que les coûts de fonctionnement liés à l'exploitation et l'animation du lieu d'innovation pour les 24 premiers mois d'utilisation du site).

Les projets financés sont en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente du FEDER et les appels à projets ciblent spécifiquement des thématiques de la S3.

Les thématiques de la S3 découlent du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), dont les 6 domaines d'innovation stratégiques du SRDEII sont :

- Numérique, industrie de la donnée et industries créatives;
- Éco-construction, ville durable et intelligente et énergies vertes et décarbonées;
- Aéronautique, spatial, défense et mobilité durable et intelligente;

- Santé et soins ;
- Luxe et cosmétique ;
- Agriculture, agro-alimentaire et nutrition.

Au sein de ces domaines d'innovation stratégiques, l'autorité de gestion a identifié des technologies stratégiques qui font également l'objet d'un suivi et pourront être ciblées dans les appels à projets de la Région (intelligence artificielle, calcul à haute performance, quantique, matériaux et *cleantechs*, hydrogène, bioproduction, biotechnologies, technologies pour la santé et *deeptechs*).

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale :
- Administrations publiques ;
- PME et autres entreprises lorsque la recherche collaborative implique des PME ;
- Organismes de recherche et laboratoires ;
- Établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Pôles de compétitivité, clusters et centres techniques ;
- Fondations de coopération scientifique et fondations reconnues d'utilité publique.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France

▷ **Mode de financement**

Subvention

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat;
- la capacité du projet à s'inscrire dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- **OCS règlementaires**
15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».
- **OCS spécifiques**
Sans objet

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études;
- Prestations intellectuelles, prestations de service;
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement;
- Dépenses de personnel;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ **Justificatifs à produire**

- **Au moment du dépôt de la demande**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- **Au moment de la remontée des dépenses**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2 « Le financement et le paiement de l'aide européenne »** ainsi que la **Fiche méthode 3 « Les justificatifs participants et destinataires finaux »**.



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ **Aides d'État**

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constitue(nt) une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;

- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

RCO08 – Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation

- Indicateurs de résultat

RCR02 – Investissements privés complétant un soutien public
(dont subventions, instruments financiers)

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Recherche et innovation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Actions d'accompagnement à la prématuration et maturation des projets de recherche académique ;
- Soutien aux phases de maturation et de validation technico-économique de projets (études de faisabilité, études et frais liés à la propriété intellectuelle, dépenses de personnel liées au projet..).

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Organismes de recherche et laboratoires ;
- Établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

▷ Temporalité

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ Périmètre géographique

Île-de-France

▷ **Mode de financement**

Subvention

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat;
- la capacité du projet de s'inscrire dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ **Coût total éligible**

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS réglementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés réglementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Actions de soutien aux phases de maturation et de validation technico-économique de projets (études de faisabilité, études et frais liés à la propriété intellectuelle);
- Actions d'accompagnement à la prématuration/maturation;
- Prestations intellectuelles, prestations de service;
- Dépenses de personnel;
- Dépenses de communication.

La valeur des dépenses en nature (bénévolat, mise à disposition, etc.) est déterminée en prenant en compte le taux (coût salarial) horaire ou journalier moyen correspondant à la nature du travail accompli, ici pour les chercheurs. Il est recommandé de se référer aux règles nationales en vigueur pour calculer ce taux horaire (voir tableaux des données Insee disponibles relatives aux salaires moyens annuels et données horaires calculées).

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs aux participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constitue(nt) une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58995 Régime relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;

- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

RCO06 – Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien

- **Indicateurs de résultat**

RCR06 – Demandes de brevet déposées

RCR07 – Demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services

▷ **Fonds**
FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Transformation numérique.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- La création ou reconfiguration d'espaces dédiés à des nouveaux modes de travail, collaboratif et à distance, s'appuyant sur les technologies numériques (tiers-lieux, télécentres, espaces de coworking, fablabs, médialabs, etc.) pour les coûts liés :
 - Études de préfiguration et de positionnement du tiers-lieu au sein de l'écosystème territorial (définition de la stratégie d'occupation/animation/pérennisation du lieu ou étude de marché visant à décrire le besoin, le public visé, le partenariat territorial, les actions envisagées, etc.);
 - Aux travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, d'exploitation et animation pour les 24 premiers mois d'utilisation du site ;
 - Dans le cas de tiers-lieux existants et sous-utilisés, le FEDER pourra co-financer des études de diagnostic afin de réajuster le positionnement du tiers-lieu.
- La création d'espaces dédiés à des nouveaux modes d'études et d'enseignements s'appuyant sur les technologies numériques : coûts liés aux études de préfiguration, aux travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, d'exploitation et d'animation pour les 24 premiers mois d'utilisation ;

- Les études et investissements liés à la mise en place de plateformes open data et au développement de nouveaux services numériques. Dans le cadre des plateformes de données, les projets pourront viser la mise en place de plateformes de données ouvertes, ainsi que l'ouverture et le partage de données sectorielles d'intérêt, et les activités permettant le partage multi-acteurs de données (données ouvertes accessibles à tous ou partagées dans le cadre d'accords de gré à gré) dans une logique de data hub ;
- Le développement d'outils et d'équipements numériques innovants améliorant la qualité de vie des citoyens et transformant les territoires.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les administrations publiques ;
- Les organismes et établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de formation ;
- Les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Les associations.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

Le périmètre de réalisation physique des opérations est le territoire ITI (voir la liste des communes telle que précisée dans la convention de délégation de tâches).

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 200 000 € sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. Pour les projets supérieurs à 12 mois, le coût total éligible doit atteindre au minimum 100 000 € par tranche annuelle au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'autorité de gestion.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

- Études;
- Dépenses d'investissement : travaux (hors VEFA), équipements;
- Prestations intellectuelles, prestations de service;
- Dépenses de personnel;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ **Justificatifs à produire**

- **Au moment du dépôt de la demande**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- **Au moment de la remontée des dépenses**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2 « Le financement et le paiement de l'aide européenne »** ainsi que la **Fiche méthode 3 « Les justificatifs aux participants et destinataires finaux »**.



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ **Aides d'État**

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'Autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constitu(ent) une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'Autorité de gestion sur la qualification définitive des opérations au regard de la réglementation des aides d'État.

Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'Autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;

- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

RCO13 – Valeur des produits, services et processus numériques élaborés pour les entreprises

RCO14 – Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques

RCO74 – Population couverte par les projets

RCO75 – Nombre de stratégies de l'ITI et d'autres outils territoriaux

- Indicateurs de résultat

RCR11 – Utilisateurs de services, produits et procédés numériques, publics, nouveaux et réaménagés

RCR12 – Utilisateurs de produits, services ou applications numériques nouveaux ou améliorés et élaborés par des entreprises

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Faciliter la transition numérique des entreprises et administrations publiques via les European Digital Innovation Hub

▷ **Fonds**
FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Transformation numérique.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- La mise en place de guichets régionaux, visant l'orientation et l'accompagnement des entreprises et des administrations publiques ;
- La création, le développement et la diffusion d'outils, services et contenus numériques visant à l'appropriation d'outils et de services digitaux ;
- Les projets de transformation numérique via l'intégration de nouvelles technologies ou procédés ou organisations afin de développer et renforcer les capacités numériques critiques des PME et administrations publiques en matière de calcul à haute performance, d'intelligence artificielle (IA), de cybersécurité et de compétences numériques avancées pour accélérer la meilleure utilisation de ces technologies. Sur cette action, l'autorité de gestion pourra instruire au fil de l'eau les projets qui auront été sélectionnés par la Commission européenne dans le cadre du programme Pour une Europe Numérique « Digital Europe ».

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

Les European Digital Innovation Hubs (EDIH) avec l'ensemble de leur *consortia*, y compris :

- Les organismes et établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de formation ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les administrations publiques ;
- Les associations ;
- Les PME.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023;
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation;

- une liste des coûts du projet;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

RCO13 – Valeur des produits, services et processus numériques élaborés pour des entreprises

RCO14 – Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques

- **Indicateurs de résultat**

RCR11 – Utilisateurs de services, produits et procédés numériques, publics, nouveaux et réaménagés

RCR12 – Utilisateurs de produits, services ou applications numériques, nouveaux et réaménagés, élaborés par des entreprises

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Actions d'accompagnement des PME

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Croissance durable et compétitivité des PME.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Actions d'accompagnement à la maturation d'entreprises innovantes ou de projet de création d'entreprises innovantes, portées par des incubateurs;
- Actions d'accompagnement à l'innovation des PME y compris pour une meilleure intégration du design;
- Actions d'accompagnement à la transition environnementale des PME (en réponse aux enjeux de l'urgence climatique et d'une économie circulaire);
- Action d'accompagnement à la transition numérique des PME en réponse aux enjeux de sécurité et de stockage des données, ainsi que d'appropriation des nouvelles technologies.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Les incubateurs;
- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale;
- Les TPE et les PME;
- Les réseaux d'entreprises;
- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;
- Les pôles de compétitivité;
- Les fédérations professionnelles;
- Les chambres consulaires;
- Les clusters;
- Les associations régionales.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études,
- Dépenses d'investissement : équipements,
- Prestations intellectuelles, prestations de service,
- Dépenses de personnel,
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;

- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le **début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

RCO01 – Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes)

RCO02 – Entreprises soutenues au moyen de subventions

RCO04 – Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier

RCO15 – Capacités créées d'incubation d'entreprise

- Indicateurs de résultat

RCR02 – Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)

RCR18 – PME qui utilisent des services d'incubateurs après la création de cet incubateur

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus intelligente

Le soutien au développement de PME innovantes et les start-up industrielles

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Croissance durable et compétitivité des PME.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- La création d'une nouvelle poche pour le financement des entreprises innovantes en amorçage. Son objectif est de combler une faille persistante du marché sur ce segment du capital risque via des prises de participation en capital minoritaire ;
- La création d'un fonds de prêt d'honneur régional destiné aux entreprises franciliennes.

Ce type d'action sera mis en œuvre via des instruments financiers et les porteurs de projets seront choisis par voie de marché public, il n'y aura donc pas de procédure d'appels à projets classiques. Les différents critères de sélection seront définis directement dans le marché.

[↑ Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus verte

Soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux

▷ **Fonds**

FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Efficacité énergétique.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Soutien à la réalisation d'études et de diagnostics des besoins énergétiques (Attention, seuls sont acceptés les projets qui ont obligatoirement des travaux en plus des études, les études seules ne sont pas éligibles);
- Soutien à la réalisation de travaux liés à ces rénovations thermiques permettant de favoriser le gain de deux classes énergétiques.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Les bailleurs sociaux;
- Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France. Le périmètre de réalisation physique des opérations est le territoire ITI (voir la liste des communes précisée dans la convention de délégation de tâches).

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

▷ **Critères de sélection spécifiques**

Le périmètre des opérations porte sur la rénovation énergétique des logements sociaux de classe énergétique initiale D à G. L'objectif est d'atteindre un classement final minimum en C (< 180 kWhEP/m² selon de DPE applicable au 1^{er} juillet 2021) et un saut de 2 classes énergétiques.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ **Coût total éligible**

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 1 000 000 €, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

Sans objet.

- OCS spécifiques

L'utilisation du barème standard de coût unitaire (BSCU) par logement social rénové exprimé en CTE (coût total éligible) est obligatoire. Les montants ci-dessous ont été définis à partir des données issues des opérations de rénovation thermique de la programmation 2014-2020 :

• opération > 100 logements : 20 950 € par logement ;

opération < 100 logements : 24 189 € par logement.

Exemple : Une opération réhabilite 200 logements sociaux :

application du BSCU supérieur à 100 logements soit $200 \times 20\,950 \text{ €} = 4\,190\,000 \text{ €}$ en CTE (coût total éligible) ; puis application du taux FEDER à 40 % = 1 676 000 € de FEDER.



Attention : le BSCU est révisable chaque année en fonction de la révision de l'indice du coût de la construction (ICC).

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Travaux :

- isolation, traitement et revêtement des façades ;
- isolations caves, plafonds / sols non chauffés ;
- réfection de l'étanchéité, isolation (végétalisation) des toitures ;
- chauffage ;
- raccordement réseau de chaleur ;
- calorifugeage ;
- remplacement radiateurs ou convecteurs ;
- ventilation ;
- menuiseries extérieures, persiennes ;
- échafaudages ;
- installation de chantier ;
- traitement des ouvrages béton ;
- portes palières ;
- désamiantage des façades ;
- énergies renouvelables si l'énergie produite sert directement à la production totale ou partielle de l'eau chaude sanitaire et/ou du chauffage des logements.

Études et prestations intellectuelles et de service directement rattachées à la rénovation énergétique :

- architecte ;
- bureau de contrôle ;
- coordinateur de sécurité ;
- géomètre ;
- études et diagnostics ;
- conduite d'opération ;
- certification ;
- contrôle technique ;
- pilotage / coordination ;
- accompagnement et sensibilisation des locataires.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ **Justificatifs à produire**

Au moment du dépôt de la demande

- L'étude thermique précisant le classement énergétique initial et final des logements concernés par le projet, le nombre et le type de logement.
- Un diagnostic de performance énergétique réalisé par un organisme habilité **avant les travaux** permettant de justifier les catégories de performance du bien.

▷ **Au moment de la remontée des dépenses**

- Un justificatif de la réalisation des travaux mentionnant le nombre de logements rénovés dans le cadre de l'opération accompagné d'un document prouvant la réception des travaux.
- Un diagnostic de performance énergétique réalisé par un organisme habilité **après les travaux** permettant d'attester le saut de 2 catégories de performance du bien.
- Le procès-verbal de réception des travaux visé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux.



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ **Aides d'État**

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

RCO18 – Logements dont la performance énergétique a été améliorée

RCO74 – Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré

RCO75 – Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien

- **Indicateurs de résultat**

RCR26 – Consommation annuelle d'énergie primaire

(dont : logements, bâtiments publics, entreprises, autres)

RCR29 – Émissions estimées de gaz à effet de serre

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

[↑ Retour sommaire des fiches actions](#)

1. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).



Une Europe plus verte

Soutien à la structuration des filières « géothermie » et « hydrogène vert »

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Énergies renouvelables.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Installations de distribution et de production de chaleur et/ou électricité à base d'énergie issue de la géothermie de surface et de la géothermie profonde ;
- Installations dédiées à la production et la distribution d'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable. L'eau utilisée dans le cadre de la production d'hydrogène provient directement du site sur lequel est implanté l'électrolyseur. Une partie de l'eau utilisée est ensuite rejetée dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, notamment concernant la gestion de l'eau.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales ;
- Établissements publics dont les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Syndicats mixtes ;
- Sociétés publiques locales ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- TPE, PME ;
- Associations.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études ;
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement ;
- Prestations intellectuelles, prestations de service ;
- Dépenses de personnel ;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023;
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation;
- une liste des coûts du projet;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

RCO22 – Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur).

- **Indicateurs de résultat**

RCR29 – Émissions estimées de gaz à effet de serre

RCR31 – Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur)

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus verte

Accompagnement à la création de boucles locales et au changement de pratique en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens

▷ **Fonds**
FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Économie circulaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Le soutien aux actions d'accompagnement des territoires franciliens visant à les engager dans une démarche d'économie circulaire ;
- Le soutien aux actions de développement de boucles locales d'utilisation des ressources ;
- Le soutien aux actions d'animation, d'accompagnement à la prise en main d'outils, de logiciels, de machines, d'outillage, de sensibilisation, d'information, de montage d'opérations collectives pour accélérer la transition vers une économie circulaire ;
- Le soutien aux actions permettant de prendre en compte les principes de l'économie circulaire dans la conception et la réalisation des projets, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, intégrant leur usage et leur fin de vie ;
- Le soutien à l'acquisition de bâtiments ou foncière, dans le respect de l'article 64 du règlement 2021/1060 (coût du bâti ou du foncier limité à 10 % du coût total éligible du projet).

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Collectivités territoriales ;
- Établissements publics, dont les groupements d'intérêt public et les EPCI ;
- Sociétés publiques locales ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- TPE, PME, leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire ;
- Pôles de compétitivité ;
- Associations et fondations ;
- Bailleurs sociaux.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études,
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement,
- Prestations intellectuelles, prestations de services,
- Dépenses de personnel,
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

► Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (*susceptible d'évoluer en cours de programmation*) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service

public octroyées à certaines entreprises² chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

2. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

ISO2.6 – Nombre d'actions de formation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès d'acteurs du territoire (collectivités, citoyens, acteurs privés/publics/associatifs).

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus verte

Soutien à l'émergence et au développement des filières de modernisation des installations de valorisation de déchets afin de les convertir en ressources locales

▷ **Fonds**

FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Économie circulaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Le soutien à la création et l'adaptation des contenants/points d'apport pour le tri sélectif et de centres de tri pour optimiser le réemploi et la valorisation matière;
- Le soutien à la création de plateformes logistiques du réemploi et du recyclage (tri, massification, stockage, logistique reverse, traçabilité) pour tous types de matières/matériaux/déchets, y compris les déchets de chantiers et terres excavées;
- Le soutien à la création ou modernisation d'unité de préparation ou transformation pour la production de matières premières issues du recyclage (MPIR) pour réemploi et valorisation matière;
- Le soutien à l'acquisition de bâtiments ou foncière, dans le respect de l'article 64 du règlement 2021/1060 (coût du bâti ou du foncier limité à 10 % du coût total éligible du projet).

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales ;
- Établissements publics, dont les groupements d'intérêt public et les EPCI ;
- Sociétés publiques locales ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- TPE, PME, leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire ;
- Pôles de compétitivité ;
- Associations et fondations ;
- Bailleurs sociaux.

▷ Temporalité

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ Périmètre géographique

Île-de-France.

▷ Mode de financement

Subvention.

▷ Prise en compte des priorités transversales

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

- Études,
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement,
- Prestations intellectuelles, prestations de services,
- Dépenses de personnel,
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises³ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

³. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

RCO107 – Investissements dans des installations de collecte sélective des déchets

RCO119 – Déchets préparés pour être réutilisés

- Indicateurs de résultat

RCR47 – Déchets recyclés

RCR48 – Déchets utilisés comme matières premières

RCR103 – Déchets collectés séparément

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus verte

Mobiliser et accompagner les territoires bénéficiant du dispositif « *investissement territorial intégré* » vers l'économie circulaire

▷ **Fonds**
FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Économie circulaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

Ce type d'action a pour objectif de soutenir les territoires souhaitant développer des démarches d'économie circulaire collaboratives et structurantes à l'échelle d'un territoire. Il s'agit de faire émerger des boucles locales des ressources, des nouvelles compétences, des nouveaux modèles économiques, organisationnels et logistiques, des synergies entre acteurs, des savoir-faire et activités au service de l'économie circulaire.

Ces actions doivent être cohérentes avec une planification ou une feuille de route territoriale globale d'économie circulaire, de la transition écologique ou de développement économique.

Le FEDER soutient les projets suivants :

- Le soutien aux dépenses d'ingénierie, d'études pré-opérationnelles, de faisabilité, de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Le soutien aux dépenses d'animation, d'accompagnement à la prise en main d'outils, de logiciels, de machines, d'accompagnement des changements de pratiques et des modèles et comportements, et de communication.

Les dépenses suivantes doivent s'intégrer dans un projet d'économie circulaire global :

- Le soutien à l'acquisition d'équipements, de véhicules propres (électriques, à gaz et hydrogène), de logiciels/d'outils informations, d'applications;
- Le soutien à la réalisation de travaux d'aménagement (génie civil et bâtiment, intégration paysagère, réduction des nuisances, etc.) et d'agencement, panneaux/signalétiques;
- Le soutien à l'acquisition de bâtiments ou foncière, dans le respect de l'article 64 du règlement 2021/1060 (coût du bâti ou du foncier limité à 10 % du coût total éligible du projet).

Les opérations de valorisation énergétique des déchets résiduels sont exclues de cofinancement par le FEDER.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Collectivités territoriales;
- Établissements publics, dont les groupements d'intérêt public et les EPCI;
- Sociétés publiques locales;
- Sociétés d'économie mixte;
- TPE, PME, leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire;
- Pôles de compétitivité;
- Associations et fondations;
- Bailleurs sociaux.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

Le périmètre de réalisation physique des opérations est le territoire ITI (voir la liste des communes précisée dans la convention de délégation de tâches).

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;

- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ **Coût total éligible**

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 300 000 € sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. Pour les projets supérieurs à 12 mois, le CTE éligible doit atteindre au minimum 100 000€ par tranche annuelle au moment du dépôt de la demande de subvention.

▷ **Options de coûts simplifiés (OCS)**

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ **Principaux postes de dépenses éligibles**

- Études ;
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement ;
- Prestations intellectuelles, prestations de service ;
- Dépenses de personnel ;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ **Justificatifs à produire**

- **Au moment du dépôt de la demande**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- **Au moment de la remontée des dépenses**

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ **Aides d'État**

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;

- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁴ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

⁴. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

ISO2.6 – Nombre d'actions de formation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès d'acteurs du territoire (collectivités, citoyens, acteurs privés/publics/associatifs)

RCO74 – Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré

RCO75 – Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus verte

Action visant à rétablir un réseau écologique fonctionnel à l'échelle des territoires

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Biodiversité.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Études préalables nécessaires pour l'identification des continuités écologiques à restaurer et pour la définition des travaux à réaliser ;
- Travaux de restauration des continuités écologiques (trame verte – biodiversité terrestre / trame bleue biodiversité aquatique / trame noire – biodiversité nocturne / trame brune – biodiversité des sols vivants) : création de passages à faune ou amélioration de passages existants, désimperméabilisation et renaturation de zones artificialisées, plantations, restaurations écologiques de milieux naturels dégradés, création de zones sombres pour la faune nocturne, etc.
- Actions de communication et démarches de suivi de l'efficacité écologique des travaux réalisés.

NB : les projets situés en zone Natura 2000 ne peuvent être cofinancés par les fonds FEDER mais peuvent être cofinancés par le fonds FEADER.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, Parcs naturels régionaux) ;
- Établissements publics.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

Le périmètre de réalisation physique des opérations est le territoire ITI (voir la liste des communes précisée dans la convention de délégation de tâches).

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention du FEDER doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

- Études;
- Dépenses d'investissement : travaux, équipement;
- Prestations intellectuelles, prestations de service;
- Dépenses de personnel;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre règlementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son

activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation;
- une liste des coûts du projet;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

ISO2.7 – Nombre d'actions visant à éviter, réduire ou compenser les incidences de l'anthropisation des espaces d'intérêt écologique

RCO36 – Infrastructure verte soutenue à d'autres fins que l'adaptation au changement climatique

RCO74 – Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré

RCO75 – Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien

- **Indicateurs de résultat**

RCR95 – Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

[↑ Retour sommaire des fiches actions](#)



Axe interrégional bassin de la Seine

Soutien aux études, travaux et actions visant la diminution préventive du risque d'inondation

▷ Fonds

FEDER

▷ Priorité

Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le bassin de la Seine.

▷ Objectif spécifique

Adaptation au changement climatique.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Les études et travaux visant :
 - La mise en place, réfection et/ou l'amélioration d'ouvrages hydrauliques et d'aménagements contribuant au ralentissement dynamique des crues, de zones d'expansion des crues ;
 - La réfection ou neutralisation de systèmes d'endiguement ;
- Les diagnostics de vulnérabilité des territoires ;
- Les actions pour la prise en compte du fleuve et de ses affluents dans les documents d'urbanisme ;
- L'élaboration de plans de continuité d'activités et de services en cas d'inondation ;
- Les actions d'animation, de suivi et de communication liées à la gestion du risque.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, EPAGE, EPTB, syndicats en charge des réseaux) ;
- Fondations spécialisées dans l'urbanisme ;
- Établissements publics ;
- Associations ;
- Chambres des métiers ;
- Ports ;
- Bailleurs sociaux ;
- GIP Seine Aval.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022. Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Le bassin hydrographique Seine-Normandie recouvre pour tout ou partie les différentes régions suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

▷ **Critères de sélections spécifiques**

Des critères d'éligibilité spécifiques pourront également être indiqués dans les appels à projets publiés par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FEDER**

54 %

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

- Études et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO);
- Dépenses d'investissement : travaux, foncier (dans la limite de 10 % du coût total éligible), équipements;
- Prestations intellectuelles, prestations de service;
- Dépenses de communication.

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁵ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;

⁵. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

ISO2.4 – Nombre d'actions de prévention au risque d'inondations

RCO25 – Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d'eau et autour des lacs

RCO26 – Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l'adaptation au changement climatique

- **Indicateurs de résultat**

RCR35 – Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Axe interrégional bassin de la Seine

Soutien aux actions de restauration, de rétablissement ou de création de continuités écologiques sur les voies fluviales et les connectivités latérales bénéficiant à la biodiversité

▷ **Fonds**

FEDER

▷ **Priorité**

Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le bassin de la Seine.

▷ **Objectif spécifique**

Plan Seine et biodiversité.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Les études et travaux de réalisation de passes à poissons ou d'amélioration de passes existantes ;
- Les aménagements des cours d'eau affluents du fleuve navigable et de leurs connectivités aux fins d'amélioration des fonctionnalités écologiques (zones humides, opérations bénéficiant à la biodiversité aquatique et terrestre), hors études et travaux liés à la navigabilité ;
- Les actions de suivi et de communication liées à la création ou l'amélioration de passes à poissons, y compris la reconquête de la biodiversité du fleuve et ses connectivités.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, EPAGE, EPTB, syndicats en charge des réseaux) ;
- Les associations ;
- L'État ;
- Les syndicats de rivières/bassins ;

- Les établissements publics ;
- Le GIP Seine Aval ;
- Les Voies Navigables de France ;
- Les opérateurs de recherche publique.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Le bassin hydrographique Seine-Normandie recouvre pour tout ou partie les différentes régions suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide du FEDER ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

▷ **Critères de sélections spécifiques**

Des critères d'éligibilité spécifiques pourront également être indiqués dans les appels à projets publiés par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FEDER

54 %

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 400 000 € pour une opération cofinancée sur 48 mois (soit *a minima* 100 000 € par tranche annuelle), sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

- Études et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- Dépenses d'investissement : travaux, foncier (dans la limite de 10 % du coût total éligible), équipements,
- Prestations intellectuelles, prestations de service,
- Dépenses de personnel,
- Dépenses de communication.
- Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- Régime SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁶ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En cas d'application du régime SIEG, l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l'AG.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

6. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ **Indicateurs**

- **Indicateurs de réalisation**

ISO2.7PS – Nombre d'actions visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences de l'anthropisation des espaces d'intérêt écologique

- **Indicateurs de résultat**

ISR2.7PS – Kilomètres de trames vertes et bleues améliorées ou rétablies

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Accompagnement à l'entrepreneuriat

▷ Fonds

FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Création d'activité.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Soutien aux structures d'accompagnement et d'accès au financement de la création et du développement d'activités (accompagnement individuel et collectif);
- Soutien aux dispositifs ante-crédation et post-crédation individuel et collectif;
- Soutien aux dispositifs d'accompagnement à la reprise/transmission d'entreprises;
- Professionnalisation des acteurs de l'accompagnement à la création et au suivi post-crédation et mise en réseaux de ces acteurs : ingénierie de l'accompagnement, appui au développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux;
- Soutien aux actions de mise en réseau et d'accompagnement des entrepreneurs étudiants (PEPITES).

Les actions d'accompagnement cibleront une ou plusieurs des étapes suivantes : accompagnement au montage de projet, accompagnement au financement, suivi post-crédation. Les actions d'accompagnement pourront prendre la forme d'ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet. Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires. L'accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projets/dirigeants d'entreprise en post-crédation, selon la maturité de leur projet.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Opérateurs régionaux de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises (personnes morales de droit public ou privé);
- Entreprises (TPE, PME);
- Structures d'accompagnement;
- Collectivités territoriales;
- Pôles territoriaux de coopération économique.

▷ **Publics éligibles**

- Jeunes;
- Femmes;
- Demandeurs d'emploi;
- Inactifs;
- Responsable de structures en post-crétion (structures créées depuis moins de 3 ans);
- Acteurs de l'ESS;
- Chambres consulaires.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « Le financement et le paiement de l'aide européenne » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023;

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁷ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

⁷ Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO01 – Nombre total des participants

EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée

ISO4aFEM – Nombre total de femmes accompagnées

ISO4aESS – Nombre de structures de l'ESS accompagnées

- Indicateurs de résultat

EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation

ISR4aESS – Augmentation du nombre de structures de l'ESS

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Formation et appui à la création/reprise/transmission et suivi à la création/reprise des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

▷ **Fonds**
FSE+

▷ **Priorité**

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Création d'activité.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Soutien aux dispositifs d'accompagnement ante-crédation d'activités ESS ;
- Soutien aux dispositifs d'accompagnement post-crédation individuel et collectif dans le domaine de l'ESS ;
- Soutien aux dispositifs d'accompagnement à la reprise/transmission d'entreprises ESS ;
- Recherche de financements pour la création-reprise et post-crédation d'activité ESS ;
- Soutien à l'accompagnement et/ou la professionnalisation des acteurs de l'ESS et professionnalisation de ses dirigeants (offre de services, aide à l'émergence, à la consolidation, au développement de nouvelles activités).

Les actions d'accompagnement cibleront une ou plusieurs des étapes suivantes : accompagnement au montage de projet, accompagnement au financement, suivi post-crédation. Les actions d'accompagnement pourront prendre la forme d'ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet. Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires. L'accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projet/dirigeants d'entreprise en post-crédation, selon la maturité de leur projet.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Opérateurs régionaux de l'accompagnement et du financement de création/reprise d'entreprises (personnes morales de droit public ou privé);
- Entreprises (TPE, PME);
- Structures d'accompagnement;
- Collectivités territoriales;
- Pôles territoriaux de coopération économique.

▷ **Publics éligibles**

- Acteurs de l'ESS;
- Porteurs de projets ESS en ante-crédation;
- Entrepreneurs de l'ESS en post-crédation.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+;

- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. Pour les porteurs de projets ESS en ante-crédation, il est indispensable de fournir le dossier de candidature à l'accompagnement de création d'entreprise dans le domaine de l'ESS (cf. Annexe n° 26).

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁸ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;
- Méthodologie de l'intermédiaire transparent.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation;
- une liste des coûts du projet;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

- Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :
- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

⁸. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO01 – Nombre total des participants

EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée

ISO4aFEM – Nombre total de femmes accompagnées

ISO4aESS – Nombre de structures de l'ESS accompagnées

- Indicateurs de résultat

EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation

ISR4aESS – Augmentation du nombre de structures de l'ESS

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

[↑ Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Le soutien aux créateurs d'entreprises

▷ **Fonds**

FSE+

▷ **Priorité**

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Création d'activité.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

Octroi pour les entreprises de garanties bancaires permettant de cautionner des prêts bancaires.

Ce type d'action sera mis en œuvre via des instruments financiers et les porteurs de projets seront choisis par voie de marché public, il n'y aura donc pas de procédure d'appels à projets classiques. Les différents critères de sélection seront définis directement dans le marché.

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel

▷ Fonds

FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Décrochage scolaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire;
- Soutien aux actions de prise en charge des collégiens et lycéens temporairement exclus de leur établissement;
- Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (exemple : découverte professionnelle);
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs;
- Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel;
- Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire (exemple : accompagnement social et psychologique et la lutte contre la violence comme facteur de décrochage).

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales,
- GIP;
- EPLE;
- Associations;
- Consulaires;
- Organismes de formation;
- Établissements publics;
- CCI.

▷ **Publics éligibles**

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire du collège à l'université ;
- Jeunes en situation de décrochage scolaire du collège à l'université.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

Sans objet.

- OCS spécifiques

L'utilisation du barème standard de coût unitaire (BSCU) par participant exprimé en CTE (*coût total éligible*) est obligatoire. Le montant de cette OCS est précisé en valeur (*euros*) comme suit pour l'accompagnement ponctuel : $896 \text{ €} \times \text{nombre de participants effectivement accompagnés}$.

Exemple : Une opération d'accompagnement ponctuel accompagne 200 participants :

$896 \text{ €} \times 200 = 179\,200 \text{ €}$ en CTE ; puis application du taux FSE+ à 40 % = 71 680 € de FSE+.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les options de coûts simplifiés (OCS), les pièces à fournir sont :

- Fiche de positionnement signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. *Annexe n°19*).

- Au moment de la remontée des dépenses

Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les options de coûts simplifiés (OCS), les pièces à fournir sont :

- Fiche de positionnement signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°19).
- Bilan d'accompagnement de l'élève signé de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°20).
- Attestation de sortie signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°21).



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

► Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises⁹ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (*État, collectivité territoriale, etc.*).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

9. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO01 – Nombre total des participants

- Indicateurs de résultat

ISR4f – Participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé

▷ Fonds

FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Décrochage scolaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Soutien aux actions d'accompagnement individualisé lors des transitions entre le collège et le lycée, et le lycée et l'université ;
- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire via un suivi pédagogique continu ;
- Soutien aux systèmes de tutorat ;
- Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophones dans le cadre de classe ordinaire ;
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs ;
- Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales ;
- GIP ;
- EPLE ;
- Associations ;
- Consulaires ;

- Organismes de formation ;
- Établissements publics ;
- CCI.

▷ **Publics éligibles**

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire du collège à l'université ;
- Jeunes en situation de décrochage scolaire du collège à l'université.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

Sans objet.

- OCS spécifiques

L'utilisation du barème standard de coût unitaire (BSCU) par participant exprimé en CTE (coût total éligible) est obligatoire (sauf pour les opérations relevant de l'enseignement supérieur). Le montant de cette OCS est précisé en valeur (*euros*) comme suit pour l'accompagnement individualisé : 2 191 € × nombre de participants effectivement accompagnés.

Exemple : Une opération d'accompagnement individualisé accompagne 150 participants : 2 191 € × 150 = 328 650 € en CTE ; puis application du taux FSE+ à 40 % = 131 460 € de FSE+.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2 « Le financement et le paiement de l'aide européenne »**. Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les options de coûts simplifiés (OCS), les pièces à fournir sont :

- Fiche de positionnement signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°19).
- Bilan d'accompagnement de l'élève signé de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°20).
- Attestation de sortie signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°21).



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

► Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹⁰ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

¹⁰. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO01 – Nombre total participants

- Indicateurs de résultat

ISR4f – Participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet

▷ Fonds

FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Décrochage scolaire.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Soutien au dispositif classe relais ;
- Soutien à la prise en charge sur la durée de groupes de jeunes allophones (*CASNAV, unité pédagogique dédiée...*) ;
- Soutien au projet classe SEGPA renforcé ou classe passerelle ;
- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire ;
- Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (*exemple : découverte professionnelle*) ;
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs ;
- Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et confirmation d'un projet professionnel ;
- Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire ;
- Soutien aux actions d'ingénierie visant à l'accompagnement à la lutte contre le décrochage scolaire et autres actions innovantes.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales;
- GIP;
- EPLE;
- Associations;
- Consulaires;
- Organismes de formation;
- Établissements publics;
- CCI.

▷ Publics éligibles

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire du collège à l'université;
- Jeunes en situation de décrochage scolaire du collège à l'université.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ Temporalité

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2022.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ Périmètre géographique

Île-de-France.

▷ Mode de financement

Subvention.

▷ Prise en compte des priorités transversales

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;

- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

40 % (pour les opérations non couvertes par l'OCS notamment les opérations d'ingénierie). Cette option de coût simplifié règlementaire est développée dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

L'utilisation du barème standard de coût unitaire (BSCU) par participant exprimé en CTE (coût total éligible) est obligatoire (sauf pour les opérations relevant de l'enseignement supérieur). Le montant de cette OCS est précisé en valeur (euros) comme suit pour les classes renforcées : 3 722 € × nombre de participants effectivement accompagnés.

Exemple : Une opération de classe renforcée accompagne 100 participants :

$3\,722\text{ €} \times 100 = 372\,200\text{ €}$ en CTE ;

puis application du taux FSE+ à 40 % = 148 880 € de FSE+.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les options de coûts simplifiés (OCS), les pièces à fournir sont :

- Fiche de positionnement signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°19).
- Bilan d'accompagnement de l'élève signé de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°20).
- Attestation de sortie signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°21).



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹¹ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

¹¹. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO01 – Nombre total participants

- Indicateurs de résultat

ISR4f – Participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Accompagnement des entreprises, des branches professionnelles ou des territoires pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, soutien notamment au numérique pour en faire un véritable levier d'inclusion professionnelle durable

▷ **Fonds**

FSE+

▷ **Priorité**

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Formation professionnelle et orientation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Appui aux programmes qualifiants et pré-qualifiants permettant de revaloriser des filières d'activités dévalorisées et des secteurs touchés par la crise ;
- Accompagnement des petites et moyennes entreprises dans leurs transitions et mutations numériques par le recours à la formation et à l'accompagnement des cadres et des dirigeants (GPEC & GPECT).

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Collectivités territoriales ;
- GIP ;
- EPLE ;

- Associations;
- Consulaires;
- Organismes de formation;
- Établissements publics;
- CCI.

▷ **Publics éligibles**

- Demandeurs d'emploi;
- Demandeurs d'emplois reconnus comme travailleurs handicapés;
- Jeunes;
- Seniors;
- Personnes placées sous main de justice ou sous protection judiciaire;
- Femmes.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;

- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- **OCS règlementaires**
15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».
- **OCS spécifiques**
Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- **Au moment du dépôt de la demande**
Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre ;

- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹² chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ Commande publique

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun ;
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (*État, collectivité territoriale, etc.*).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

¹². Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée

EECO09 – Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur

EECO10 – Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur

EECO11 – Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur

- Indicateurs de résultat

EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation

EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** « *De la demande de subvention au conventionnement* ».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification

▷ Fonds

FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Formation professionnelle et orientation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Actions visant à augmenter l'employabilité des franciliens et franciliennes les moins qualifiés, notamment les demandeurs d'emploi, au travers du développement des savoirs de base (apprentissage de la langue française dans un contexte professionnel et éducatif, compétences numériques, anglais à visée professionnelle, compétences sociales, etc.);
- Appuis aux programmes permettant la validation des acquis par l'expérience;
- Actions de pré-qualification et de qualification permettant d'offrir des formations certifiantes, professionnalisantes.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- Collectivités territoriales;
- GIP;
- EPLE;
- Associations;
- Consulaires;
- Organismes de formation;
- Établissements publics;
- CCI.

▷ Publics éligibles

- Demandeurs d'emploi ;
- Demandeurs d'emplois reconnus comme travailleurs handicapés ;
- Jeunes ;
- Seniors ;
- Personnes placées sous main de justice ou sous protection judiciaire ;
- Femmes.

La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».

▷ Temporalité

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ Périmètre géographique

Île-de-France.

▷ Mode de financement

Subvention.

▷ Prise en compte des priorités transversales

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- promouvoir le développement durable.

▷ Analyse de la faisabilité

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 8.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021;
- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹³ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

¹³. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

▷ Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

EECO02 – Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée

EECO09 – Participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur

EECO10 – Participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur

EECO11 – Participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur

- Indicateurs de résultat

EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation

EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation

La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la **Fiche méthode 1** «*De la demande de subvention au conventionnement*».

▷ Contact

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Soutien à l'innovation pédagogique, l'ingénierie de projets dans les formations qualifiantes et pré-qualifiantes

▷ **Fonds**
FSE+

▷ **Priorité**

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ **Objectif spécifique**

Formation professionnelle et orientation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ **Projets financés**

- Soutien à l'innovation pédagogique et la création d'outils (dont des supports numériques webinaires, MOOC, etc.);
- Ingénierie de projets (dont professionnalisation des acteurs, etc.);
- Actions visant à faciliter l'usage du numérique dans les formations et prévenir la fracture numérique par la proposition d'une méthodologie adaptée.

▷ **Porteurs de projets (groupes cibles)**

- Collectivités territoriales;
- GIP;
- EPLE;
- Associations;
- Consulaires;
- Organismes de formation;
- Établissements publics;
- CCI.

▷ **Temporalité**

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FSE+**

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ Coût total éligible

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS règlementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* »



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n°8. L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (susceptible d'évoluer en cours de programmation) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹⁴ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;

¹⁴. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

- une liste des coûts du projet;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

Des modalités de mise en œuvre spécifiques pourront être indiquées dans les appels à projets de l'autorité de gestion.

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)



Une Europe plus sociale

Animation et développement des politiques régionales d'orientation : actions pilotes, communication, évènements, outils numériques, etc.

▷ Fonds FSE+

▷ Priorité

Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France.

▷ Objectif spécifique

Formation professionnelle et orientation.

Principaux critères de sélection des projets

▷ Projets financés

- Ingénierie, animation et professionnalisation de réseau d'acteurs de l'orientation;
- Communication des réseaux d'accompagnement;
- Définition et développement de nouveaux modèles d'accompagnement.

▷ Porteurs de projets (groupes cibles)

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| - Collectivités territoriales; | - Consulaires; |
| - GIP; | - Organismes de formation; |
| - EPLE; | - Établissements publics; |
| - Associations; | - CCI. |

▷ Temporalité

Réalisation des opérations à partir du 1^{er} janvier 2023.

Durée de réalisation de l'opération : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l'AG.

▷ **Périmètre géographique**

Île-de-France.

▷ **Mode de financement**

Subvention.

▷ **Prise en compte des priorités transversales**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre;
- prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle;
- promouvoir le développement durable.

▷ **Analyse de la faisabilité**

La faisabilité de l'opération est analysée au regard de :

- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+;
- la capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité;
- la capacité de l'opérateur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat.

Modalités de mise en œuvre

▷ **Taux d'intervention FSE+**

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

▷ **Coût total éligible**

Le coût total éligible retenu par l'autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 50 000 € sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.

▷ Options de coûts simplifiés (OCS)

- OCS réglementaires

15%, 20%, 40% ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés réglementaires sont développées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

- OCS spécifiques

Sans objet.

▷ Principaux postes de dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité des dépenses sont précisés dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l'annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ».

Les dépenses de fonctionnement non dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (15% ou 40%).

▷ Justificatifs à produire

- Au moment du dépôt de la demande

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique.

- Au moment de la remontée des dépenses

Les différentes pièces justificatives sont listées dans la **Partie 3, Fiche méthode 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* » ainsi que la **Fiche méthode 3** « *Les justificatifs participants et destinataires finaux* ».



Attention : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s'applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir.

▷ Aides d'État

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe « *Fiche généralités aides d'État* ».

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engage(nt) pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des

aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Base juridique (*susceptible d'évoluer en cours de programmation*) :

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises¹⁵ chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



Si l'opération est soumise à un régime d'aide d'État, la règle de l'incitativité de l'aide s'applique (sauf exceptions).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

¹⁵. Entreprise au sens européen du terme (cf. définition d'une entreprise, Annexe I règlement n° 651/2014 de la Commission européenne).

▷ **Commande publique**

Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.

Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :

- les « *personnes morales de droit privé* » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.
- **Les personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'**obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent. Des modalités de mise en œuvre spécifiques pourront être indiquées dans les appels à projets de l'autorité de gestion.

▷ **Contact**

✉ contact-feder-fse@iledefrance.fr

↑ [Retour sommaire des fiches actions](#)

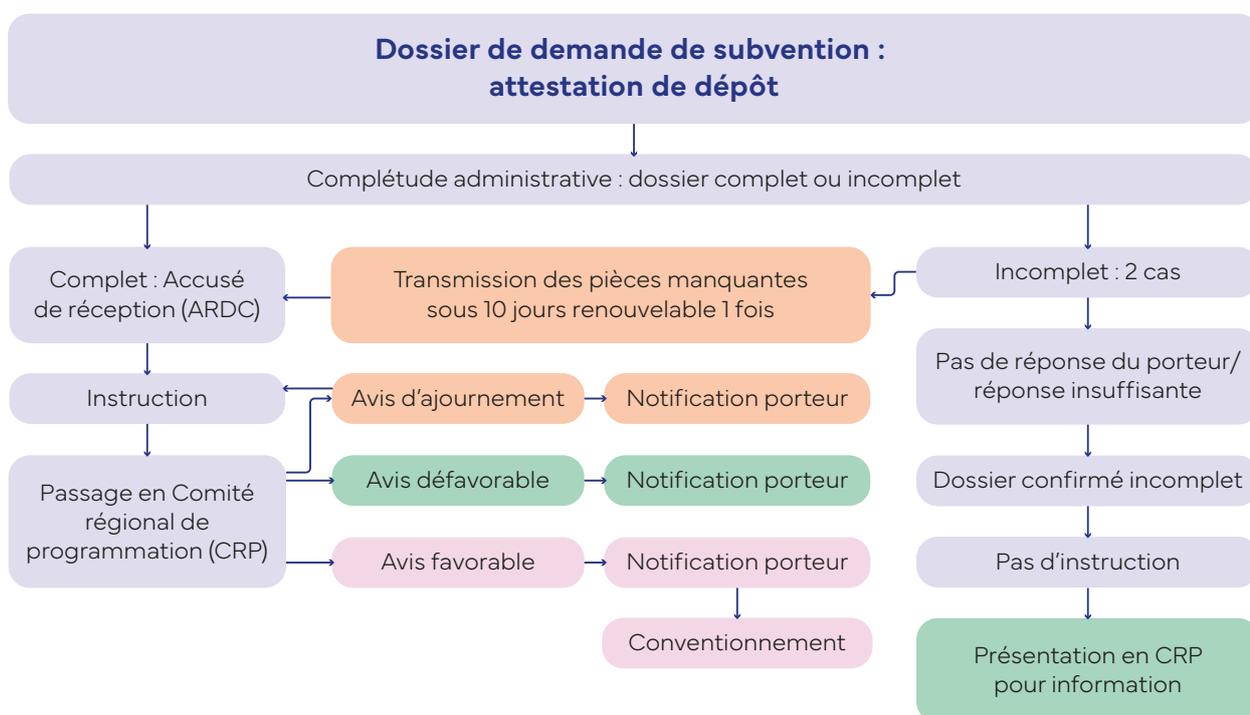


Fiches méthode : pour aller plus loin





1. De la demande de subvention au conventionnement



I. La demande de subvention



Pour effectuer une demande de financement FEDER ou FSE+ auprès de la Région Île-de-France ou auprès des organismes intermédiaires (OI), le porteur de projets se rend sur le portail e-Synergie : [E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)). Lorsqu'une demande de subvention est déposée dans le cadre d'un appel à projets (AAP), la demande doit être saisie avant la date de clôture de cet AAP. Toute demande déposée en dehors des dates précisées dans l'AAP ne sera pas étudiée.

Si l'opération est soumise à la règle d'incitativité dans le cadre d'une aide d'État, la demande d'aide européenne (ou demande auprès d'un autre cofinanceur) doit obligatoirement avoir été présentée **avant le début des travaux liés au projet** ou à l'activité en question (voir partie « *Respect des obligations réglementaires européennes et nationales* », sous-partie « *régimes d'aides d'État* »).

Les **coordonnées** participants et le **contact légal** indiqués au moment du dépôt de la demande de subvention sont essentiels et doivent être **maintenus à jour tout au long du projet**. Le contact renseigné doit être disponible et dédié au projet puisqu'il constitue le canal de communication majeur avec l'autorité de gestion (AG), du dépôt de la demande de subvention au paiement. Tout changement de personne ou de coordonnées doit être **signalé à l'autorité de gestion**. En effet, l'absence de concordance entre la déclaration initiale d'un responsable sur la demande de subvention et celle figurant sur la demande de paiement par exemple, entraîne le rejet de cette dernière.

Une fois le dossier déposé sur e-Synergie, un **numéro de dossier IDF** est attribué. Il permet d'identifier l'opération.

Toute demande de subvention est accompagnée de pièces justificatives. Les pièces obligatoires du dossier sont listées dans l'AAP ou l'appel à candidatures (AAC) dans le cas du dispositif ITI. Il est conseillé au porteur de projets de bien vérifier la liste des pièces obligatoires ci-dessous afin d'adresser une demande complète.



Au moment de la demande de subvention, le porteur de projets fournit :
(cf. Annexe n°1 – Documents obligatoires au dépôt)

A minima

- Dossier de demande d'aide européenne
- Document attestant de la capacité du représentant légal (signataire de la demande)
- Délégation de signature, le cas échéant
- Fiche SIRENE
- RIB/IBAN/code BIC
- Attestation de régularité fiscale délivrée par la DGFIP ou par le service des impôts des entreprises (SIE) avec le formulaire n° 3666, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ou en ligne sur impots.gouv.fr, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (*seulement pour porteurs privés*)
- Attestation de régularité sociale délivrée par l'URSSAF (*seulement pour porteurs privés*)
- Bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années certifiés par une autorité compétente (*seulement pour porteurs privés*)
- Attestation de non-assujettissement à la TVA fournie par les services fiscaux compétents, le cas échéant et attestation sur l'honneur, si assujettissement partiel à la TVA¹ (*cf. Annexe n°2*)
- Documents attestant de l'engagement de chaque cofinanceur à verser une subvention
- Plan de financement (équilibré)

1. L'article 64 du RPDC indique que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas éligible à une contribution des Fonds pour les opérations dont le coût total est supérieur à 5 000 000 €, TVA comprise.

Des pièces complémentaires sont demandées au regard du statut juridique du porteur de projets :

Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné - Dernière liasse fiscale complète pour l'année écoulée - Rapport/compte-rendu d'activité de l'année écoulée - Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe (datés et signés)
Associations	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts - Copie de publication au Journal officiel ou récépissé de déclaration en préfecture - Composition du Conseil d'administration (statuts, CR, etc., documents datés et signés) - Dernier bilan d'activité ou compte-rendu approuvé - Pour les associations appartenant à un groupe : organigramme du groupe (daté et signé)
Structures publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan prévisionnel de financement
GIP	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'approbation de la convention constitutive - Convention de la subvention globale (et avenants) - Dernier bilan d'activité et comptes de résultats

Les porteurs de projets doivent également fournir des justificatifs permettant au service instructeur d'analyser le plan de financement de l'opération :

- justificatifs de l'assiette des dépenses (ex : bulletins de salaire, factures),
- justificatifs du temps d'affectation du personnel affecté au projet (ex : fiches de poste, lettres de mission, contrats de travail ou fiches temps). **Les copies de fiches temps** ne doivent être fournies que lorsqu'il n'est pas possible d'établir un document indiquant un pourcentage fixe mensuel du temps de travail consacré à l'opération,
- justificatifs des dépenses directes affectées à 100 % à l'opération,
- justificatifs des projections effectuées pour déterminer le plan de financement prévisionnel de l'opération (ex : devis, bulletins de salaire),
- justificatifs des ressources (ex : lettres d'intention, lettres d'engagement, conventions de financement, etc.).

Une fois sa demande de subvention saisie dans e-Synergie, le porteur de projets édite **l'attestation de demande de subvention**, la date, la signe avant de l'enregistrer sur la plateforme. À l'issue de cette phase, la demande de subvention est automatiquement envoyée au service instructeur sur la plateforme Synergie. Le service instructeur génère une attestation de dépôt dématérialisée sur la plateforme Synergie et l'envoie au porteur de projets.

Cette attestation de dépôt ne signifie en rien que le dossier est complet et conforme, ni que l'opération sera instruite et programmée.

II. La complétude administrative



Après l'émission de l'attestation de dépôt, le service instructeur vérifie la **complétude administrative** à l'aide de la « *check-list complétude* ».

Si le dossier est complet, un **accusé de réception de dossier complet (ARDC)** est envoyé au porteur de projets par courriel. Il précise le montant de la demande de financement et la date à laquelle le dossier a été considéré comme complet administrativement. L'accusé de réception **ne vaut pas attribution d'une subvention**.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande par courriel électronique au porteur de projets de transmettre, dans un délai de 10 jours ouvrés renouvelable une fois, les pièces justificatives manquantes. Sur demande du porteur de projets, un délai supplémentaire peut être accordé par le service instructeur au regard de la complexité de l'opération. À l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un ARDC est envoyé au porteur de projets. En revanche en l'absence de réponse ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe par courriel le porteur de projets que son dossier est irrecevable. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

III. L'instruction



L'instruction des dossiers permet de s'assurer que les opérations présentées sont éligibles au regard :

- des règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses,
- de l'accord de partenariat,
- des lignes de partages avec le Programme national FSE+,
- des critères du PR,
- des critères de sélection des opérations,
- des critères inscrits dans l'AAP.

La procédure permet également de vérifier que **l'objet et la description de l'opération sont suffisamment bien définis**, en rapport avec les livrables prévus et **suffisamment bien détaillés**. Le service instructeur doit par ailleurs s'assurer de la capacité juridique, administrative et financière du porteur de projets pour mener à terme son opération. À ce stade, des échanges peuvent avoir lieu, notamment au sujet du plan de financement et des indicateurs prévisionnels renseignés.

▷ A. Analyse de l'éligibilité du porteur de projets

Questions du rapport d'instruction	Éléments de réponse
Analyse de l'éligibilité et de la capacité du porteur de projets	
Le porteur de projets est-il éligible au programme et à l'AAP?	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Vérifier les critères du PR et AAP.
Le porteur de projets a-t-il la capacité juridique, administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre l'opération dans les délais prévus ? (Moyens administratifs, humains et matériels le cas échéant, outils de suivi, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, etc. ?)	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Statut et documents de la structure tels que la publication au JO, comptes de résultats et bilans des trois dernières années, etc. ✔ Identifier le responsable du suivi administratif du projet. Vérifier si le porteur a déjà mené d'autres opérations et comment elles se sont déroulées. ✔ Vérifier l'analyse des ratios et des indicateurs de bonne santé financière de la structure. (cf. Annexe n°3)
Le cas échéant, existe-il d'autres structures bénéficiaires de l'aide européenne ? S'agit-il d'une opération collaborative ?	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Vérifier l'accord de partenariat entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires.
Lorsque la nature de l'opération, des dépenses, le justifie, le porteur de projets dispose-t-il d'un système de relevé des temps fiable ?	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Pièces justificatives de relevé des temps passés sur l'opération (modèle fiche temps mensuelle, extrait de logiciel de suivi de temps..).
Le porteur de projets dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ?	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Comptabilité analytique avec un code comptable permettant de tracer les dépenses et ressources spécifiquement dédiées au projet. ✘ Absence de code comptable : le porteur procède alors par enlèvement (tous les justificatifs de dépenses et ressources conservés dans le dossier).
Si le porteur de projets a déjà reçu une aide européenne du programme : les opérations réalisées antérieurement par le porteur de projets et subventionnées par une aide européenne ont-elles été satisfaisantes ? les objectifs ont-ils été atteints, a-t-on détecté des irrégularités ?	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Vérifier dans Synergie des opérations à partir du numéro SIRET.

Questions du rapport d'instruction	Éléments de réponse
Analyse de l'éligibilité de l'opération	
L'opération est-elle éligible au regard des objectifs, priorités et critères de sélection du programme ?	Type d'actions du PR et de l'AAP.
L'opération est-elle achevée physiquement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide ?	Vérifier la date de fin de réalisation de l'opération dans le dossier.
Dans le cas où l'opération est soumise à la règle d'incitativité dans le cadre d'une aide d'État, une demande d'aide a-t-elle été transmise à l'autorité compétente avant le commencement d'exécution de l'opération ?	Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le porteur de projets a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Les règlements de minimis, SIEG ainsi que quelques régimes d'aide exemptés ne sont pas concernés par la règle d'incitativité.
L'opération est-elle localisée dans la zone couverte par le programme ou produit elle un effet sur la zone de ce programme ?	Les zones d'éligibilité géographique sont indiquées dans le programme régional. L'opération doit se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France et plus précisément sur le territoire ciblé par l'AAP, si besoin ou contribuer à la réalisation des objectifs du programme.

▷ B. Analyse du plan de financement de l'opération

Le plan prévisionnel de financement détaille l'ensemble des **dépenses et des ressources** d'un projet. Il est établi de manière prévisionnelle au stade de la demande d'aide européenne (cf. *Annexe n° 4 et 5*).

Le **plan de financement doit être équilibré en ressources et en dépenses**. Le service instructeur se reporte à l'annexe du plan de financement pour analyser les dépenses prévisionnelles et ressources indiquées par le porteur de projets.

Les dépenses prévisionnelles doivent être **réalistes, rattachables** à l'opération et **éligibles** au regard du PR, du DOMO, de l'AAP et du décret d'éligibilité des dépenses.

Le porteur de projets veille à détailler ses hypothèses, ses sources documentaires et ses bases de calcul pour chaque ligne de dépenses. Par exemple :

- dépenses de personnel : bulletins de salaires (ou référence des bases de calcul s'il s'agit d'un poste à pourvoir),
- dépenses de prestations ou d'investissement : devis ou autres bases de références tarifaires.

La participation des fonds européens peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France.

Pour les ressources en cofinancement, l'anticipation de la mobilisation des financements par chaque partenaire sollicité (en montant, en calendrier de versement des aides...) est un préalable indispensable pour assurer le bon équilibre financier et la bonne réalisation des actions prévues au projet. Ainsi, des attestations de cofinancement ou *a minima* des lettres d'intention des cofinanceurs sont demandées dès l'instruction.

Points de vigilance

- Le plan de financement validé par le service instructeur est annexé à l'acte attributif de l'aide européenne ;
- Les plans de financement pour les opérations concernées par des barèmes standards de coût unitaire, notamment les actions de rénovation thermique ou de lutte contre le décrochage scolaire, sont présentés directement avec le calcul de l'option de coût simplifié (OCS). Si aucune OCS n'est appliquée, alors le plan de financement est présenté au réel.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **fiche méthode n° 2** « *Le financement et le paiement de l'aide européenne* ».

▷ C. Analyse des indicateurs de l'opération

Pourquoi collecter des informations sur les opérations ?

L'utilisation efficace et efficiente des fonds européens est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2021-2027. Pour rendre compte de la mise en œuvre des fonds européens et de la performance du programme, la production et le recueil d'informations sont fondamentaux. Ainsi, la transmission de ces données répond à une **obligation réglementaire**, que le bénéficiaire et le service instructeur doivent prendre en compte.

Pour **mesurer l'impact du soutien des fonds européens** au sein des territoires, la Région agrège des informations relatives aux participants (dans le cas du FSE+) et aux investissements (dans le cas du FEDER). Ces informations permettent d'enrichir les statistiques régionales, nationales et européennes mais aussi d'alimenter les évaluations d'impact ou de mise en œuvre du programme régional.

Quelles informations sont collectées ?

Réalisation et résultat

Chaque porteur de projets transmet des données sur son opération. Elles participent au renseignement des indicateurs de réalisation et de résultat des opérations financées par les fonds européens.

Les **indicateurs de réalisation** mesurent la mise en œuvre des actions du programme en Île-de-France, par exemple :

- le nombre de participants accompagnés dans des actions de formation (FSE+);
- le nombre d'entreprises soutenues (FEDER).

Les **indicateurs de résultat** mesurent les effets de l'intervention et des actions financées sur les entités, les personnes bénéficiaires d'une opération (FSE+) ou sur le territoire (FEDER), par exemple :

- le nombre de participants exerçant un emploi au terme de la formation (FSE+);
- la quantité supplémentaire d'énergie renouvelable produite (FEDER).

Pour le FSE+, l'indicateur de résultat immédiat correspond à la situation du participant dans les quatre semaines suivant son entrée ou sa sortie de l'opération. Si le changement intervient après les quatre semaines de sortie, il n'est pas comptabilisé dans l'indicateur de résultat immédiat.

Prévisionnel, réalisé et pièces justificatives

Dès le dépôt de la demande de subvention, le porteur de projets renseigne pour chaque indicateur mentionné dans l'appel à projets, des **valeurs prévisionnelles**. Ce dernier détermine de façon objective et réaliste ce qu'il sera en mesure d'atteindre en fin d'opération. À noter que la recevabilité ou non d'une opération dépend de son coût vis-à-vis des objectifs du programme régional et de son apport (favorable, neutre ou défavorable) aux indicateurs concernant son projet. Aussi, chaque entité ou participant soutenu doit correspondre aux critères d'éligibilité mentionnés dans le programme et l'AAP.

Pendant et en fin de réalisation du projet, le porteur de projets doit aussi fournir **des pièces non comptables** permettant de justifier des réalisations et des résultats concrets du projet. Par exemple :

- bilans d'exécution (descriptif des actions réalisées pendant la période de réalisation);
- livrable 1 : dossier type de suivi des participants (FSE+);
- livrable 2 : rapport d'activités présentant les travaux et projets réalisés (FEDER);
- livrable 3 : supports de communication, par exemple la description du projet sur le site internet du bénéficiaire (FSE+ et FEDER);
- etc.

Lors de la demande de paiement, le porteur de projets transmet les **valeurs réalisées** et doit impérativement avoir saisi la totalité des données (entités ou participants soutenus). Ces données doivent être complètes pour être comptabilisées. La conformité des chiffres communiqués est vérifiée par le biais des justificatifs mentionnés ci-dessus, on parle de **qualité de la donnée**.

Comment sont collectées les données sur les opérations ?

Le porteur de projets a l'obligation de collecter et de transmettre les informations concernant les **réalisations** et les **résultats** globaux de l'opération. Cette obligation intervient dès le dépôt de la demande de subvention (**prévisionnel**) puis est contrôlée au cours de l'instruction et du contrôle de service fait (**réalisé**). Le porteur de projets renseigne ces informations sur la plateforme **e-Synergie**.

Quant à la collecte des données tout au long de l'opération, la Région dispose d'un **outil de collecte dématérialisé** du programme régional. Il permet la collecte des données, le pilotage et le suivi des bénéficiaires tout en répondant à l'ensemble des obligations réglementaires (la fiabilité, la qualité de la remontée, la traçabilité et l'exploitation des données).

FSE+

Une trentaine d'informations est à collecter par participant. Il est important que tout porteur de projets ait la capacité administrative (moyens humains et matériels) pour renseigner ces informations. Le service instructeur s'assure de la **qualité de la donnée** au stade du contrôle de l'éligibilité des participants (vérification des pièces fournies). Par exemple, si les données obligatoires transmises sont partielles, le bénéficiaire s'expose à des corrections financières établies par l'autorité de gestion.

Des **questionnaires papiers** sont adossés à l'appel à projets et sont à remplir par les participants. Ils servent de base au porteur de projets qui doit saisir au fur et à mesure de son opération dans l'outil de collecte de données :

- le profil des participants (informations anonymisées, en accord avec le respect de la vie privée et les règles RGPD);
- l'enquête initiale (dans les quatre semaines suivant le début de l'opération);
- l'enquête de sortie immédiate (dans les quatre semaines suivant la fin de l'opération).

Il est recommandé que ces questionnaires soient signés par le participant et le référent pédagogique.

FEDER

Les porteurs renseignent un **tableau de reporting** justifiant la valeur réalisée. Par exemple, si le projet consiste à accompagner des entreprises, le porteur indique les informations sur chacune des entreprises soutenues (numéro SIRET, type d'aide...).

Point de vigilance

La Région peut suspendre le paiement au bénéficiaire si des données et justificatifs sont manquants (participants pour le FSE+ et/ou réalisations et destinataires finaux pour le FEDER).

En résumé

J'ai les capacités administratives (moyens humains et matériels) de collecter et transmettre les données à la Région. Mon projet contribue favorablement aux objectifs fixés par l'Union européenne

Comme tout doit être complet au moment de la demande de paiement, je mets à jour régulièrement sur l'outil de collecte de données :

- FEDER : mon tableau de reporting
- FSE : mes informations participants à partir des questionnaires transmis dans l'appel à projets, afin de renseigner mes profils participants et les enquêtes d'entrée de sortie d'opération.

En parallèle, je réunis l'ensemble des pièces non comptables justifiant mes réalisations effectives. Je veille aussi à ce que l'ensemble des participants/entités soutenus soient éligibles.



▷ D. Respect des obligations réglementaires européennes et nationales

a. Interdiction du double financement européen

Selon l'article 63 paragraphe 9 du RPDC, l'intervention des fonds européens est soumise à l'interdiction du double financement d'une même dépense. Au cours de

l'instruction, le service instructeur vérifie que les dépenses n'ont pas été financées par d'autres fonds ou programmes européens, ainsi une dépense ne peut être remboursée qu'au titre d'un seul instrument de financement de l'Union.

Une exception est prévue à cette règle, notamment dans le cas spécifique de l'action du PR portant sur les Pôles européens d'innovation (European Digital Innovation - EDIH) mobilisant deux financements européens sur un même projet, à savoir le FEDER et le soutien du programme européen Digital Europe (se référer à la **fiche méthode n°2 « Le financement et le paiement de l'aide européenne », partie IV « le double financement »**).

b. Risque de fraude

Le service instructeur vérifie si des éléments d'informations lui permettent de considérer qu'il existe un risque potentiel de fraude (conflit d'intérêts, faux et usage de faux...). Il s'en assure au moyen de croisement de plusieurs informations, faisceaux d'indices, déclaration d'intention, de l'outil ARACHNE ou d'une recherche internet. Les informations concernant la recherche de risque de fraude sont conservées dans le dossier relatif à l'instruction de l'opération. Le service instructeur précise quand et comment il a fait ses vérifications dans le rapport d'instruction.

Zoom sur l'outil ARACHNE

Il s'agit d'un outil informatique intégré de la Commission européenne qui intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion des fonds européens. Il permet de vérifier les indicateurs de risque et les informations sur une opération, un opérateur, un contrat, ainsi que la détection des fraudes.

Le service instructeur peut rencontrer deux cas de figure :

- Soit le résultat de la consultation d'Arachné ne fait pas apparaître de risque significatif. Le service instructeur note dans le rapport d'instruction qu'aucun risque n'a été détecté.
- Soit le résultat de la consultation fait apparaître un risque significatif. Dans ce cas, le service instructeur prend les mesures nécessaires sur le dossier concerné (ex : demandes de pièces complémentaires, arrêt de l'instruction, suspension de paiement au bénéficiaire, etc.).

c. Visibilité, transparence et communication

Les actions de visibilité, transparence et communication constituent une obligation réglementaire relative aux interventions des fonds européens et visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne (Titre IV, Chapitre III du RPDC). Ainsi, ces actions doivent impérativement être prévues et conformes à la réglementation européenne et nationale. Une correction financière allant jusqu'à 3 % du soutien FEDER ou FSE+ peut être appliquée en cas de manquement aux obligations de visibilité. Une suspension du versement de l'aide européenne peut également s'appliquer jusqu'à mise en conformité. Il s'agit d'assurer la visibilité et la transparence du financement européen. Pour ce faire, le porteur de projets utilise l'**emblème de l'Union européenne (UE)** et le **logo de l'autorité de gestion** sur tous les supports liés à son projet : documents administratifs (exemples :

feuilles d'émargement, rapports, lettres, etc.), documents d'information (exemples : diaporama de présentation, compte-rendu de réunion, signature électronique, formation), et documents de communication (brochure, affiche, site internet).

Ces logos doivent être téléchargés directement : www.europeidf.fr/jai-un-projet/les-regles-de-communication et les règles quant à l'utilisation de l'emblème européen sont consultables sur le site de la Commission européenne.



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Utilisation et caractéristiques de l'emblème de l'Union européenne

1. **L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication** tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants ;
2. La mention « *Financé par l'Union européenne* » ou « *Cofinancé par l'Union européenne* » figure en toutes lettres à proximité de l'emblème ;
3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés ;
4. La position du texte par rapport à l'emblème n'interfère en aucune façon avec l'emblème ;
5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème ;
6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond ;
7. L'emblème n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes ;
8. **Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos ;**
9. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau ;
10. Les normes graphiques pour l'emblème et la définition des coloris normalisés sont décrites à l'annexe IX du règlement 2021/1060 (1.9) ;
11. La licence sur les droits de propriété intellectuelle octroie des droits à l'Union, en matière d'utilisation, de reproduction, de copie, de communication, distribution, stockage et cession des matériels de communication et de visibilité (alinéa 2 de l'annexe IX du règlement 2021/1060 du 24 juin 2021).

• Site Internet du bénéficiaire

Si le bénéficiaire possède un site internet, il communique une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union.

- **Réseaux sociaux du bénéficiaire**

Si le bénéficiaire utilise des réseaux sociaux, il communique une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union. Des témoignages d'utilisateurs finaux du projet peuvent aussi figurer sur les réseaux sociaux.

Si le bénéficiaire possède des pages ou comptes dédiés au projet sur les réseaux sociaux, il indique la contribution de l'UE de manière visible dans la description de la page ou du compte. Dans cette description, il précise l'objet de l'opération, sa finalité, ses résultats et mentionne clairement le soutien financier de l'UE.

- **Documents et matériel de communication relatifs au projet**

Le bénéficiaire appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, destinés au public ou aux participants.

- **Affiches et plaques**

Le bénéficiaire appose des **plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public**, comportant l'emblème de l'Union européenne, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés.

Sont concernées :

- les opérations soutenues par le FEDER, pour lesquelles le coût total est supérieur à 500 000 € ;
- les opérations soutenues par le FSE+, pour lesquelles le coût total est supérieur à 100 000 €.

Pour les projets ne relevant pas des deux cas précédents, le bénéficiaire appose, en un lieu bien visible du public, au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union.

- **Opérations d'importance stratégique et opérations dont le coût total dépasse 10 millions €**

Pour ces opérations, les bénéficiaires organisent une action ou activité de communication, selon le cas, en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Événements liés au projet**

Dans le cadre de tout événement lié au projet, le porteur est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de lui soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant. Il est attendu des bénéficiaires qu'ils mentionnent le soutien de l'Union dans les communiqués de presse et dans les échanges avec la presse, et qu'ils mentionnent le soutien de l'Union lors des inaugurations.

- **Instruments financiers**

Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées. Le bénéficiaire s'assure également, au moyen des conditions contractuelles, que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage de plaques ou panneaux d'affichage.

En l'occurrence, les bénéficiaires finaux doivent apposer des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- les opérations soutenues par le FEDER, pour lesquelles le coût total est supérieur à 500 000 € ;
- les opérations soutenues par le FSE+, pour lesquelles le coût total est supérieur à 100 000 €.

• **Organisation des corrections financières**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de communication, en vertu de l'article 47 et de l'article 50 du règlement 2021/1060, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

Ces obligations impliquent que le porteur de projets doit fournir les pièces justificatives prouvant **la mise en œuvre de leurs actions de visibilité, de transparence et de communication.**



Les supports relatifs aux projets affichent **obligatoirement les logos mentionnés ci-dessus.**

Parmi ces documents

- documents de communication : photos, vidéos, communiqués, articles de presse, brochures, reportages, site internet et réseaux sociaux de la structure, etc. ;
- documents d'information : diaporamas de présentation, comptes-rendus de réunions, formations, documents présentant le résultat d'une étude, d'une formation, etc. ;
- documents administratifs : feuilles d'émargement, attestations de participation (pour les actions de formation par exemple), rapports, lettres, etc.

d. Le contrôle de la mise en concurrence

• **Porteurs de projets non soumis à la commande publique**

Pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement pour un montant supérieur ou égal à 1 000 € HT comme précisé dans le règlement financier applicable au budget général de l'Union, le porteur de projets remplit l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés. L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans ce cas, il appartient donc au service instructeur d'apprécier le coût raisonnable de la dépense. En cas de doute, il peut demander un justificatif au porteur de projets, type devis ou autre, pour savoir si le coût de la dépense est acceptable.

Il est rappelé toutefois que si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes que ce qui est écrit précédemment, ce sont les règles du porteur qui s'appliquent.

• **Porteurs de projets soumis à la commande publique**

La mise en concurrence dans les marchés publics est une procédure fondamentale. Elle est indiquée dans l'article 3 du Code de la commande publique et implique le respect de trois principes :

- le respect de la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Les marchés sont passés selon des modalités qui dépendent des procédures qui sont soit une procédure adaptée soit une procédure formalisée. En dessous de certains seuils, la mise en concurrence n'est pas toujours obligatoire, **elle dépend des seuils fixés** par la réglementation des marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur estimée à **moins de 40 000 € HT** (voir point de vigilance ci-après : les seuils sont amenés à changer), **la mise en concurrence n'est pas obligatoire**. Il s'agit des **marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables** : l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.



Au minimum, les pièces suivantes doivent être transmises pour retracer les étapes de la procédure de passation

- sollicitations éventuelles de fournisseurs (le cas échéant),
- plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés,
- note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier de l'achat,
- guide interne d'achats de l'acheteur.

Si la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT alors la forme écrite est obligatoire. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, permet d'encadrer l'exécution du marché. La forme de l'écrit est libre : lettre, contrat, devis accompagné de l'accord de l'acheteur, courriel, etc.

e. La commande publique

Les marchés publics sont définis à l'article L. 1110 et suivants du Code de la commande publique (CCP du 1^{er} avril 2019). Ce sont des contrats, conclus à titre onéreux entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de l'acheteur.

• **Les types d'acheteurs soumis aux règles de la commande publique**

Tous les porteurs de projets ne sont pas soumis à la réglementation de la commande publique. L'instruction détermine si le porteur de projets est soumis aux règles de la commande publique. Ainsi, toutes les vérifications et analyses liées aux règles de la commande publique doivent être tracées dans le rapport d'instruction.

Le Code de la commande publique définit les deux types d'acheteurs pouvant être soumis aux règles de la commande publique : les **pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices** (L. 1211-1 et L. 1212-1 du CCP).

Pouvoirs adjudicateurs

- Personnes morales de droit public : État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et établissement publics locaux.
- Personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement les besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.
→ **3 critères cumulatifs à vérifier pour rechercher la soumission aux règles de la commande publique :**
 - personnalité juridique,
 - besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial,
 - lien avec un pouvoir adjudicateur (influence publique).
- Pour prouver l'influence publique, un seul des critères ci-dessous suffit :
 - le pouvoir adjudicateur nomme la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
 - la structure est contrôlée par un pouvoir adjudicateur,
 - la structure est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur.
- Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun : groupements et associations formés par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou un ou plusieurs organismes de droit public (ex : société publique locale).

Entités adjudicatrices

- Pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (gaz, chaleur, électricité, eau, transports et services postaux).
- Personnes morales de droit privé qui exercent une activité d'opérateur de réseau en vertu d'une disposition légale.

• **Les obligations de l'acheteur en matière de publicité (à compter du 1^{er} janvier 2022)**

Si le porteur de projets est soumis aux règles de la commande publique, il doit respecter les obligations de publicité qui dépendent de l'objet du marché (travaux, fournitures, services) et de son montant.

Les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT* peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables. L'acheteur ne se voit donc pas imposer de formalisme, pour les marchés de très faible montant et de faible enjeu. Il est toutefois soumis à l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Cet objectif implique que l'acheteur procède à des comparaisons avant d'acheter au vu, notamment, de devis.

Point de vigilance

Les seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession sont modifiés **tous les deux ans**. Les seuils à respecter sont ceux **en vigueur au moment de la passation du marché**. L'avis relatif aux seuils de procédure est publié au Journal officiel.

Les seuils applicables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont disponibles dans l'annexe n°6.

• **La procédure que doit suivre l'acheteur selon le montant du marché et de son objet**

Un acheteur doit se conformer à des procédures différentes en fonction de la valeur estimée la commande et de la nature du marché (travaux, fournitures ou services). Si cette valeur est égale ou supérieure aux seuils européens, le marché public doit respecter une procédure formalisée. En dessous d'un certain seuil, pour les marchés de faible montant, l'acheteur peut passer un marché « *de gré à gré* » c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence. Il lui est également possible de recourir à un marché à procédure adaptée en raison du montant ou de l'objet du marché.

Procédures de gré à gré

- **Marché sans publicité ni mise en concurrence (L. 2122-1) :**

L'acheteur peut recourir à cette procédure lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée (seuil en dessous de 40 000 €), le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Procédures adaptées / MAPA

- **MAPA en raison du montant du marché (L. 2123-1) : marchés à procédure adaptée de 40 000 à 140 000 €**

L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1. Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens des procédures formalisées ;
2. Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :
 - La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million € hors taxes pour des travaux ;
 - Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

- **MAPA spéciaux en raison de l'objet : services sociaux spécifiques et représentation juridique (L. 2123-1)**

Ne sont concernées que les catégories « sociaux et autres services spécifiques ». En raison de la spécificité de ces marchés, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Procédures formalisées : trois types de procédures (à partir de 140 000 €)

- **Appel d'offres : ouvert ou restreint (L. 2124-2)**
L'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.
- **Procédure avec négociation (L. 2124-3)**
L'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
- **Dialogue compétitif (L. 2124-4)**
L'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

• Les vérifications effectuées par le service instructeur

Le service instructeur contrôle le respect des règles de la commande publique au plus tôt à l'instruction du dossier et au plus tard à la première présentation de la dépense effectuée sur le marché. Ces vérifications sont réalisées sur la base d'une liste de contrôle des procédures de marchés publics.

Le service instructeur vérifie si l'acheteur est, par son statut juridique, soumis aux règles de la commande publique ou si c'est le contrat conclu par l'acheteur qui y est soumis. Si le bénéficiaire est soumis aux règles de la commande publique, le service instructeur vérifie si le contrat est exclu du champ d'application du Code de la commande publique. Si le bénéficiaire et le contrat sont soumis aux règles de la commande publique, le service instructeur procède à l'analyse du respect des obligations de l'acheteur et de la procédure de marché sélectionnée.



Pour aller plus loin : [Fiche DAJ – Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.](#)

Analyser la structure
bénéficiaire : est-elle soumise
à la réglementation de la CP ?



Analyser la structure
cofinancée : est-elle soumise
à la réglementation de la CP ?



Vérifier si la dépense
cofinancée respecte
la réglementation CP

Si irrégularité, l'AG peut décider d'appliquer la correction financière (calculé ou forfaitaire)

Le service instructeur vérifie les règles suivantes :

- procédure appropriée ;
- respect du principe de non-discrimination ;
- respect de la mise en concurrence ;
- respect des obligations de publicité ;
- respect des critères de sélection des candidatures et d'examen des offres ;
- présence des pièces justifiant de la mise en œuvre de la procédure.

Pour anticiper les éléments qui sont demandés lors de l'instruction, le porteur de projets peut se référer à la check-list de la commande publique (cf. *Annexe n° 7*).

Les pièces relatives aux marchés publics sont fournies par le porteur de projets au service instructeur, soit au moment de la demande de subvention ou de l'instruction si le marché est déjà attribué, soit au plus tard au moment de la première dépense rattachée au marché. Les pièces obligatoires sont à adapter en fonction de la procédure choisie. À défaut de transmission, le service instructeur peut conclure à l'irrégularité de la procédure de marché et donc des dépenses correspondantes.



Les pièces justificatives de marché à fournir au minimum et à adapter en fonction de la procédure (cf. Annexe n° 6).

Pièces relatives à la consultation :

- avis de publicité (à adapter selon les seuils du marché);
- dossier de consultation des entreprises (DCE) : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses administratives générales et techniques (CCAG), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), annexe financière (bordereau de prix unitaire, décomposition du prix global et forfaitaire), etc.

Pièces relatives aux candidatures/offres :

- liste des entreprises ayant déposé une offre (datée et signée);
- offre du candidat retenu (bordereau des prix unitaires du candidat retenu, décomposition du prix global et forfaitaire pour le candidat retenu);
- rapport d'analyse des candidatures et des offres (daté et signé).

Pièces liées à l'attribution/exécution du marché :

- décision de lancement (délibération, pour personnes morales de droit public, le cas échéant);
- acte d'engagement signé avec le candidat retenu (y compris co-traitant et sous-traitant) et ses annexes éventuelles;
- lettre d'attribution du marché au candidat retenu et lettres de rejet aux candidats évincés;
- avis d'attribution du marché au BOAMP et au JOUE;
- avenants/marchés complémentaires.

• Les corrections financières

La Commission européenne a établi les lignes directrices pour déterminer les corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics (Décision de la Commission du 14 mai 2019).

Pour certains types d'irrégularités, le taux de correction peut aller jusqu'à 100 %. C'est le cas lorsque l'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière : par exemple, publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO) lorsque celle-ci est exigée par les directives.

Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis : c'est-à-dire procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché.

• **Quelles erreurs à éviter ?**

Ces exemples sont indiqués à titre indicatif, la liste des erreurs n'est pas exhaustive.

- Dans l'élaboration du besoin

Erreurs à éviter	Exemples de bonnes pratiques
Définition insuffisante ou imprécise de l'objet du marché.	Soigner la description dans l'avis de marché/cahier des charges : elle doit être claire et suffisamment détaillée. Identifier les besoins.
Attribution directe d'un marché sans justification suffisamment étayée.	Motiver les raisons de l'attribution et des rejets.
Interdiction de saucissonner : fractionnement artificiel de marchés dans le but de faire passer le marché en deçà des seuils réglementaires.	Un achat peut être fractionné, pas un besoin.

- Dans la phase de publicité

Erreurs à éviter	Exemples de bonnes pratiques
Non-respect des délais minimaux de réception des offres et des demandes de participation.	Se référer aux art. R. 2161-2 et R. 2161-3 CCP pour les appels d'offres ouverts. R. 2161-25 pour le dialogue compétitif.
Inclusion de critères de sélection illégaux et/ou discriminatoires.	Respecter les obligations de non-discrimination et respecter la légalité des critères de sélection.
Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges.	Ils doivent être connus des candidats.
Description insuffisamment détaillée des critères d'attribution et de leur pondération.	Ils doivent être précisés dès la mise en concurrence.
Défaut de publication de l'avis de marché ou attribution de gré à gré injustifiée.	Respect des règles de publicité en fonction du type de marché.
Défaut de communication/publication des précisions/renseignements complémentaires.	Ces informations doivent être connues de tous les candidats.

- Dans la phase de sélection

Erreurs à éviter	Exemples de bonnes pratiques
Les critères de sélection (ou les spécifications techniques) ont été modifiés après l'ouverture des offres ou appliqués de manière incorrecte.	Pas de modification en cours de consultation.
Évaluation des offres sur la base de critères d'attribution différents de ceux établis dans l'avis de marché ou le cahier des charges ou évaluation au regard de critères d'attribution supplémentaires, non publiés.	Pas de modification de critères en cours de consultation.
Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges.	Ils doivent être connus des candidats.

- Dans la phase d'attribution du marché

Erreurs à éviter	Exemples de bonnes pratiques
Rejet d'offres anormalement basses sans justification.	Motiver les rejets.
Conflits d'intérêts non déclarés.	S'assurer de l'absence de situation de conflits d'intérêts et prendre les mesures appropriées pour prévenir et détecter cette situation (exemples : signature d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour chaque nouveau marché, mesures de sensibilisation, formations, codes de conduite, etc.).
Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges.	Ils doivent être connus des candidats.

f. Régimes d'aides d'État

L'article 107/1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* ».

Une aide d'État se définit par cinq critères cumulatifs (cf. Annexe n° 8)

- **L'aide est publique.** Il peut s'agir de ressources octroyées directement par l'État, indirectement par des organismes liés à l'État, ou encore par les collectivités territoriales.
- **L'aide est octroyée à une entreprise.** Toute structure, quel que soit son statut juridique, qui exerce une activité économique est une entreprise ; ainsi, une association ou une personne physique peuvent être considérées comme une entreprise au sens européen.
- **L'aide procure un avantage sélectif.** Le traité précise que les aides doivent « *favoriser certaines entreprises ou productions* ».
- **L'aide procure un avantage économique.** Au sens de l'article 107 §1 du TFUE, l'avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État.
- **L'aide affecte la concurrence et les échanges entre les États membres** de l'Union européenne. Toute aide qui assèche le marché, permet de placer des barrières à l'entrée ou renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché pertinent (national ou mondial) est présumée affecter les échanges entre États membres.

Ces cinq critères cumulatifs sont donc analysés pour chaque projet et permettent de déterminer si le financement apporté relève ou non d'une aide d'État.

Chaque projet cofinancé doit être conforme à la réglementation des aides d'État. Différentes catégories d'aides peuvent s'appliquer à un projet :

- **Les aides de minimis général**
Du fait de leurs faibles montants (inférieur à 200 000 € sur trois ans), elles ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ces aides sont applicables aux entreprises (au sens communautaire) sauf pour certaines activités et secteurs (cf. Annexe n° 9).
- **Les aides ou régimes notifiés à la Commission européenne**
En vertu de la **procédure de notification**, les États membres doivent notifier tout projet d'aide à la Commission européenne. Dès lors, les mesures d'aides ne peuvent être mises en œuvre qu'après approbation de la Commission.
- **Les aides RGEC**
Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) introduit une exception à cette obligation de notification à la Commission européenne et permet la mise en œuvre des mesures d'aide publique directement, sans avoir à obtenir l'approbation préalable de la Commission.

Ce règlement liste plusieurs régimes cadre exemptés de notification (cf. Annexe n°10), dont les plus utilisés, dans le cadre du PR, sont :

- le régime relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI);
- le régime relatif aux aides en faveur des PME;
- le régime relatif aux aides à la protection de l'environnement;
- le régime relatif aux aides à la formation.

• **Les services d'intérêt économique et général (SIEG)**

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général (cf. Annexe n° 11). Les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG peuvent déroger aux règles communes des aides d'État dès lors que cette dérogation est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par un acte exprès de la puissance publique. Ainsi, la qualification d'une activité de SIEG permet de déroger au droit commun des aides d'État.



Pour aller plus loin les porteurs de projets peuvent se référer à la **Partie 2** « Les fiches actions » qui énumèrent pour chaque action les régimes d'aides d'État pouvant être retenus.

• **Les vérifications effectuées par le service instructeur**

Le service instructeur vérifie si l'aide versée au porteur de projets est considérée comme une aide d'État (cf. 5 critères cumulatifs cités précédemment). Si oui, l'aide sera autorisée en contrepartie d'un effort de l'entreprise pour pallier aux défaillances du marché ou de promouvoir des objectifs d'intérêt commun (cf. règlement, RGEC ci-dessus). Ces vérifications sont réalisées sur la base d'une liste de contrôle des aides d'État (cf. Annexe n° 12).

Une fois qu'un régime d'aide applicable est identifié, il convient de vérifier le respect des règles et conditions d'application par exemple l'effet incitatif, l'éligibilité du bénéficiaire de l'aide, l'éligibilité des dépenses, le taux ou montant maximum d'aides publiques perçues, etc. Le porteur de projets pourra s'appuyer sur cette check-list afin de prendre connaissance des documents à fournir au moment du dépôt de sa demande.

Principe d'incitativité

Si l'opération est soumise à un régime du RGEC, sauf exceptions², la règle de l'incitativité de l'aide s'applique : une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

La demande d'aide, pour être valide, contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- la description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- la liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Le service instructeur peut également s'assurer du respect de l'effet incitatif en s'appuyant sur des documents probants, démontrant le démarrage effectif du **projet après le dépôt de la demande d'aide**, tels que :

- un bon de commande émis ;
- un compromis de vente ;
- une facture dont l'acquittement est attesté par un expert-comptable ;
- des extraits bancaires justifiant des mouvements bancaires effectifs.



Pour aller plus loin, les porteurs de projets peuvent se référer à la **Partie 2** « *Les fiches actions* » qui énumèrent les types d'opérations où la règle d'incitativité doit être respectée.

Dans le **cas du règlement de minimis général**, le porteur de projets doit déclarer les aides publiques obtenues, expressément qualifiées d'aides de minimis (règlement de minimis n°1407/2013 modifié) sur une période de 3 exercices fiscaux (année en cours au moment de la demande, et les 2 années précédentes).

² Par exemple, pour le sous-régime « jeunes pousses » du régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, la démonstration de l'effet incitatif n'est pas exigée.

Lors de l’instruction de la demande, le porteur de projets est informé par écrit du montant potentiel de l’aide de minimis qui lui sera octroyée (directement ou indirectement).

En contrepartie, le bénéficiaire, avant l’octroi de l’aide, doit fournir une déclaration datée, signée et complétée dans laquelle il déclare toutes les aides de minimis perçues durant les trois derniers exercices fiscaux.

Aides obtenues au cours des 3 dernières années par financeur

Financeur	Forme d’aide	Intitulé opération	N° dossier	Montant année n°1	Montant année n°2	Montant année n°3	Total
-----------	--------------	--------------------	------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------

Dans le cas de la décision d’exemption SIEG, le service instructeur vérifie que la subvention n’entraîne pas de surcompensation (c’est-à-dire de surfinancement) de l’activité liée au SIEG pour les opérations FEDER, sur la base d’un tableau de contrôle de l’absence de surcompensation renseigné par le porteur (cf. Annexe n°13).

Un contrôle similaire est effectué pour les opérations soumises au RGEC – régime « *Infrastructures locales* », à travers un tableau de contrôle de la marge d’exploitation.

Point de vigilance

Pour la mise en œuvre d’actions d’accompagnement individualisé, il peut être fait application du régime de « **l’intermédiaire transparent** ». La structure porteuse est alors un intermédiaire transparent, elle n’est pas considérée comme bénéficiaire de l’aide d’État, cependant, elle va octroyer des aides d’État (qui doivent être compatibles) aux entreprises participant aux actions d’accompagnement individualisées. Elle sert donc d’intermédiaire entre le financeur public et les entreprises qui sont les véritables destinataires finaux des aides d’État.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire de l’aide revêtant le statut d’intermédiaire transparent vérifie le respect du plafond d’aides de minimis et des règles de cumul fixés par le règlement de minimis, en s’appuyant sur la sollicitation auprès du destinataire final d’une déclaration sur les aides de minimis qui lui sont octroyées durant 3 exercices fiscaux dont l’exercice en cours à la date de sa demande et les 2 précédents. L’analyse des pièces justificatives et de la compatibilité des aides publiques accordées s’effectue au niveau de chaque entreprise bénéficiaire.

L’information préalable sur le montant prévisionnel de l’aide de minimis et la demande de déclaration de minimis, ainsi que les autres vérifications nécessaires, sont réalisées dès l’entrée de la personne dans le parcours d’accompagnement et ce, que l’activité économique de cette personne, ait débuté ou non.

g. Principes horizontaux

Les principes horizontaux ont été définis par la Commission européenne et visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales précisées ci-dessous.

Ces priorités ont été instaurées pour éliminer les inégalités et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, ou l'origine ethnique, la religion, ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La protection de l'environnement étant devenue une préoccupation majeure, les fonds doivent aussi garantir la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Chaque programme et chaque projet mis en œuvre avec des fonds européens doit prendre en compte ces principes, voire y contribuer spécifiquement. Pour la programmation 2021-2027, **les principes horizontaux suivants ont été retenus** :

- le développement durable ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projets précise la manière dont son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de la structure y concourent.

Pour certains projets, l'un des principes peut être non pertinent. Le service instructeur vérifie si les actions ou modalités d'action prévues correspondent aux principes horizontaux mentionnés dans la demande d'aide. Il s'assure que les actions mises en avant par le porteur de projets sont de nature à justifier la mention de la prise en compte du ou des principes horizontaux dans le projet et surtout qu'il est possible de **mesurer l'atteinte des objectifs recherchés**.

Quelques exemples de bonnes pratiques spécifiques et transversales :

- Le développement durable : le projet intègre des enjeux liés au changement climatique ou alors la structure s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation dans un domaine spécifique (gaz, électricité, eau, déchets).
- L'égalité entre les femmes et les hommes : la structure du porteur adapte les calendriers et horaires des femmes selon les différentes contraintes (maternité, conciliation entre vie professionnelle et vie de famille, etc).
- L'égalité des chances et la non-discrimination : Le porteur de projets a réfléchi à l'accessibilité des lieux de réunions pour les personnes handicapées et à la participation potentielle de personnes handicapées aux différentes actions du projet, en explique les modalités dans sa candidature et décrit les mesures d'accessibilité prévues.
- La Charte des droits fondamentaux de l'UE : Le porteur de projets respecte les données à caractère personnel des participants à l'opération (principe de « Liberté » de la Charte).

Le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque principe horizontal selon trois valeurs : « **non pertinent** », « **faible** », « **moyen** » ou « **fort** ».

Outre ces principes réglementaires européens, le porteur de projets est également tenu de respecter le **principe de laïcité** inscrit dans une charte adoptée par les élus régionaux le 9 mars 2017 et modifiée le 21 novembre 2018. Au travers de cette Charte régionale des valeurs de la République et laïcité, la Région Île-de-France s'engage à renforcer le soutien contre les discriminations et pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

h. Les conditions favorisantes

L'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 prévoit que pour chaque objectif spécifique sélectionné au sein du programme, des conditions favorisantes horizontales et thématiques soient fixées (Annexe III et annexe IV du RPDC). Pour remplir ces conditions favorisantes, il convient que tous les critères afférents soient satisfaits. L'une des conditions favorisantes exige le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (**condition H3**), une autre (**condition H4**) concerne le respect et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

La **Charte des droits fondamentaux** a été rédigée par le Conseil européen en 2000 et est divisée en six thèmes : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. Le respect de la Charte est obligatoire dans la mise en œuvre des fonds et constitue un critère de sélection des opérations (article 73 du RPDC).

La **CNUDPH** adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006 et entrée en vigueur en 2008 assure la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres.

Le bénéficiaire de l'aide européenne se conforme à ces obligations réglementaires, dès la demande de subvention et l'ensemble des projets financés au titre du programme respectent la Charte et les critères de la CNUDPH. Lorsque le bénéficiaire est une association ou une fondation, il s'engage également à souscrire au contrat républicain (cf. Annexe n°14).

Pour chaque objectif spécifique, le PR intègre une section précisant les mesures prévues par l'AG pour garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination.

La conformité à ces obligations fait l'objet d'une vérification par le service instructeur lors de l'instruction. Ce point est aussi vérifié lors des contrôles, l'absence de leur prise en compte peut conduire à l'inéligibilité du projet et donc des dépenses présentées.

En cas de non-respect des dispositions pertinentes de la Charte à destination des bénéficiaires et des participants (par exemple si un participant est victime de discrimination dans le cadre de l'opération), les modalités de recours possibles sont disponibles sur le site europeidf.fr. Le bénéficiaire ou participant a la possibilité de contacter différents interlocuteurs en cas de réclamations ou si une violation de la charte ou de la convention est constatée :

- un point de contact au sein de l'AG ;
- le délégué à la protection des données (DPD) au sein de l'AG si la réclamation concerne la protection des données personnelles ;
- le représentant du Défenseur des droits au niveau local en cas de discrimination observée.

De son côté, l'AG s'engage également sur le respect de la Charte des droits fondamentaux et de la CNUDPH par l'intermédiaire de la sensibilisation des agents aux dispositions de ces deux documents, ou encore la vérification de la conformité des critères de sélections proposées pour les appels à projets. Un référent charte est désigné, il participe au réseau national des référents charte animé par l'ANCT avec l'appui du Défenseur des droits.

Sur la condition H4, une sensibilisation relative aux questions de handicap pourra être dispensée au personnel des AG, des OI et des bénéficiaires, selon les besoins.

L'AG est chargée de veiller à ce que les conditions favorisantes continuent d'être remplies et respectées tout au long de la programmation.

i. Procédure administrative

Lorsque l'opération cofinancée par les fonds européens fait l'objet d'une procédure administrative comme une demande de permis de construire/démolition, validation par l'autorité environnementale, la mise en place d'une enquête publique, etc., le porteur de projets doit fournir toutes les pièces justificatives relatives à cette procédure. Au stade de l'instruction, le service instructeur procède à la vérification de ces pièces.

Conclusion de l'instruction

À l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur établit un rapport daté et signé par l'instructeur et son supérieur hiérarchique en donnant un avis favorable ou défavorable. Les demandes de subvention sont ensuite présentées au comité régional de programmation, seul décisionnaire de l'attribution ou non de la subvention.

IV. Programmation



▷ A. Le cas général : Comité régional de programmation

Le comité régional de programmation (CRP) est **l'instance chargée de rendre un avis en vue de la sélection des opérations** cofinancées au titre du programme régional, pour tous les dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction par la Région Île-de-France. Il examine l'ensemble des demandes de financement enregistrées dans le système d'information Synergie. Le règlement intérieur de ce comité définit de manière détaillée les modalités de fonctionnement.

Le CRP est co-présidé par :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- le préfet de région ou son représentant.

La décision finale sur chacun des dossiers présentés revient à la Présidente du conseil régional ou à son représentant en tant qu'autorité de gestion du programme régional.

Le secrétariat du CRP est assuré par la direction des Stratégies européennes qui effectue les tâches suivantes :

- l'organisation matérielle des réunions ;
- la préparation du fonds de dossier mis à la disposition des membres ;
- la préparation et actualisation des tableaux de bord et outils de suivi concourant à la prise de décision et au pilotage du programme régional ;
- la préparation des relevés de décisions proposés à la signature de la Présidente du conseil régional ou son représentant ;
- la diffusion des relevés de décisions signés auprès des membres du comité de programmation.

Le comité de programmation se réunit selon une **périodicité suffisante pour assurer un traitement fluide et diligent des demandes** de financement et garantir les conditions d'une gestion dynamique du programme régional. À cet effet, un **calendrier prévisionnel des réunions** est établi sur une base annuelle et actualisé lors de chaque comité. Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours calendaires avant la tenue de chaque réunion.

En préparation de chaque réunion et au plus tard 10 jours calendaires avant la date fixée, les membres du comité de programmation disposent des éléments suivants leur permettant d'émettre un avis sur chaque demande de subvention³ :

- une **fiche synthétique d'instruction** extraite du système d'information Synergie, pour chacune des opérations présentées à l'ordre du jour ;
- un **état actualisé des tableaux de bord et outils de suivi** nécessaires à la prise de décision et au pilotage du programme régional.

³ Cette procédure ne concerne que les projets AAP de l'autorité de gestion. Les OI ont leur propre procédure.

Lors des réunions, le comité examine l'ensemble des demandes de financement recevables et émet pour chacune d'entre elles un avis favorable, de rejet ou d'ajournement. Sont présentées pour information les demandes non recevables. Les opérations des OI avec subvention globale sont également présentées lors des CRP pour information.

Les **avis de rejet et d'ajournement sont nécessairement motivés**. Un avis défavorable concernant l'éligibilité de l'opération et sa conformité avec les règles nationales et européennes applicables entraîne un avis de rejet pour le dossier ou une décision d'ajournement pour reprise du travail d'instruction.

À l'issue du comité de programmation, le directeur des Stratégies européennes par délégation de signature de la Présidente, signe le compte-rendu, lequel est communiqué aux membres. Pour les opérations ayant rendu un avis favorable et **dans l'attente de la notification** signée par la Présidente de la Région et par le vice-président, un **courrier de pré notification** signé du directeur des Stratégies européennes est adressé au porteur de projets.

En cas d'avis défavorable, un courrier de notification est envoyé au porteur de projets signé du directeur des Stratégies européennes.

Pour les porteurs de projets en situation de conflit d'intérêts, une procédure de déport est prévue.

Cas de l'instance corrective

Le règlement intérieur du comité de programmation prévoit que toute modification de l'acte attributif sans impact sur l'objet du projet ou son plan de financement (principe d'absence de modification substantielle) est actée par l'autorité de gestion et présentée **pour information en comité de programmation a posteriori**. Le compte-rendu de cette instance corrective est validé par le directeur des Stratégies européennes.

▶ **B. Le cas des organismes intermédiaires avec subvention globale**

• **L'organisme intermédiaire régional (OIR)**

L'organisme intermédiaire régional (OIR) a son propre comité de programmation : le comité de programmation de la région académique (CPRA). La présidence du CPRA est assurée par le recteur de la région académique, celui-ci est composé d'un collège de représentants des différents services des trois GIP. L'AG participe de droit aux séances dudit comité. L'OIR saisit l'AG concernant les dossiers présentés en CPRA, pour avis, en amont du comité. L'avis émis par l'AG est inscrit au procès-verbal du comité de programmation.

Le CPRA :

- approuve le choix des opérations cofinancées ;
- valide le plan et le bilan des visites sur place ;
- présente l'état de la programmation pour suivi de la maquette régionale.

La décision finale appartient au CPRA. Le comité peut rendre 3 types d'avis : avis favorable, avis d'ajournement ou avis de rejet. En cas d'avis favorable, la convention ou l'acte attributif et ses annexes techniques et financières sont rédigées par l'instructeur en charge du dossier.

• **La Chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR)**

La CCIR a également son comité de programmation dont la liste des membres est actualisée et transmise à l'AG autant que de besoin. Les membres du comité examinent les dossiers de demande de subvention conformes et délibèrent sur l'opportunité et la présélection des projets inscrits à l'ordre du jour en fonction de :

- leur inscription dans le cadre des axes et objectifs spécifiques visés par la subvention globale;
- leur complémentarité avec les contractualisations régionales;
- le cas échéant, la faisabilité technique et financière du projet.

L'AG est associée à la sélection des opérations. À ce titre, elle est saisie pour avis des dossiers présentés à l'ordre du jour du comité. Les décisions prises sont inscrites dans le procès-verbal du comité

Le comité de programmation peut rendre 3 types d'avis : avis favorable, avis d'ajournement ou avis de rejet.

Cas de l'instance corrective :

Le comité correctif peut être organisé pour enregistrer des modifications non substantielles relatives au projet :

- Changement des deux derniers chiffres du SIRET (changement de domiciliation);
- Modification des coordonnées bancaires;
- Modification du représentant légal;
- Avenant technique (modification du libellé de dépenses, de la nature du cofinancier public ou privé);
- Toute autre erreur matérielle de saisie dans Synergie (en cas d'écart avec la convention signée).

▷ **C. Les autres partenaires sans subvention globale**

• **La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)**

Dans le cadre du programme 2021-2027, la DRIEAT est mandatée par l'autorité de gestion pour reconduire l'axe interrégional dédié au bassin de la Seine. Pour la gestion de cet axe qui comporte une dimension importante relative à la prise en compte des inondations et de la continuité écologique sur le fleuve.

La reconduction de l'axe interrégional bassin de la Seine au titre du FEDER doit répondre aux défis régionaux suivants :

- accélérer l'adaptation au changement climatique, plus particulièrement en matière de prévention du risque inondation sur l'ensemble du bassin de la Seine;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques, humides et berges sur cet axe fluvial.

Le territoire ciblé au titre de cet axe interrégional est le bassin de la Seine. Il s'étend sur six régions que sont le Centre Val de Loire, la Bourgogne Franche-Comté, la Normandie, les Hauts-de-France, le Grand-Est et l'Île-de-France.

Contrairement aux organismes intermédiaires avec une subvention globale, la DRIEAT sélectionne uniquement des projets pour avis en opportunité. L'AG est responsable de la gestion et du suivi des projets cofinancés au titre du FEDER.

• **Le dispositif Investissement territorial intégré (ITI)**

Pour bénéficier du dispositif ITI qui vise à réduire l'écart de développement infra-régional, les territoires candidats sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures (AAC). Les territoires retenus doivent relever de la géographie prioritaire de la politique de la ville et la sélection s'appuie sur la présentation par chaque territoire candidat d'une stratégie territoriale conforme à l'article 29 du règlement général⁴.

Les autorités locales chargées de mettre en œuvre ces stratégies territoriales, ont pour mission la sélection des opérations. En effet, lors de leur candidature auprès de la Région, les territoires candidats présélectionnent un programme de projets. Les porteurs de projets sélectionnés par l'ITI ne peuvent déposer leur demande sur la plateforme e-Synergie qu'après approbation de la candidature de l'ITI, à l'issue du processus de dépôt et de sélection des candidatures des acteurs territoriaux concernés pour devenir ITI, par l'autorité de gestion.

L'AG est responsable de la gestion et du suivi des projets cofinancés au titre du FEDER et les territoires candidats ne bénéficient pas d'une subvention globale.

V. Conventonnement



▷ **A. Acte attributif de l'aide européenne**

Pour les opérations ayant reçu un avis favorable à l'issue du CRP, l'acte attributif de l'aide européenne est édité. Il fixe les droits et les obligations de chaque partie signataire : le porteur de projets et la Région Île-de-France en tant qu'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire (OI). Cet acte constitue la principale référence sur laquelle s'appuient les différentes opérations de contrôle pour juger de la conformité de l'opération réalisée.

L'acte attributif de l'aide peut être une convention, un arrêté ou un document équivalent (exemple : protocole passé avec les directions opérationnelles de la Région).

⁴ Les stratégies territoriales comprennent les éléments suivants :

- la zone géographique concernée par la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris les interconnexions économiques, sociales et environnementales ;
- une description d'une approche intégrée permettant de répondre aux besoins et au potentiel de développement recensés de la zone ;
- une description de la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie.

Quatre documents sont annexés à l'acte attributif de l'aide européenne. Ces documents ont la même valeur juridique que l'acte attributif de l'aide de l'opération.

La fiche technique de l'opération

Cette fiche précise le but et le périmètre de l'opération par rapport à l'activité de la structure ainsi que les moyens mis en œuvre pour la réaliser. Elle comprend au minimum les points suivants :

- le descriptif de l'opération,
- les objectifs de l'opération,
- la localisation de l'opération,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- les livrables prévus,
- la communication envisagée,
- les moyens humains mobilisés,
- la prise en compte des principes horizontaux et des conditions favorisantes.

Le plan de financement

Ce document fait apparaître les dépenses et les ressources directement liées à l'opération.

Les indicateurs de réalisation

Ce document renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat identifiés dans le cadre de la demande de subvention (valeur prévisionnelle). Il doit également être renseigné au moment de la demande de paiement (valeur réalisée).

L'annexe RGPD

Cette annexe « *Règlement général pour la protection des données* » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le porteur de projets, considéré comme sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel.

En cas d'**opération collaborative**, l'accord de partenariat conclu entre le bénéficiaire chef de file et ses partenaires doit également être annexé à l'acte attributif de l'aide européenne.

Une fois édités, deux originaux de l'acte attributif de l'aide et ses annexes sont envoyés ou remis en main propre au bénéficiaire de l'aide pour signature. Le retour de l'acte signé par le bénéficiaire est tracé par un accusé de réception, courriel ou attestation de remise en main propre. Le bénéficiaire retourne l'acte attributif et ses annexes paraphé et signé en deux exemplaires à l'autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire.

Dès réception de l'acte attributif signé par le bénéficiaire, l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire le date et le signe. **L'AG ou l'OI notifie l'acte attributif** de l'aide européenne en envoyant ensuite l'un des deux exemplaires originaux au bénéficiaire par courrier postal avec accusé de réception et conserve le second exemplaire. À cette étape de la piste d'audit, le porteur de projets devient le **bénéficiaire de l'aide**.

Cas de la signature électronique : la signature électronique de l'acte est possible à condition qu'elle soit authentifiée. Elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé suppose l'obtention préalable d'un certificat de signature électronique délivré par des prestataires de services de certification électronique qualifiés. Pour être valide, l'acte doit être obligatoirement signé numériquement par les deux parties.

L'acte attributif constitue l'élément central de l'accord passé entre l'AG et le bénéficiaire. Il sera la base de tous les suivis, contrôles et audits. Une vérification de part et d'autre (service instructeur et bénéficiaire) est donc requise avant toute signature, comme pour tout contrat engageant les différentes parties.

Une attention particulière est portée sur :

- les dates (de début et de fin de réalisation ; d'éligibilité des dépenses ; de rendu des demandes de paiement ; d'obligation d'archivage...);
- les montants (total et part UE) et la cohérence entre le texte de l'acte attributif et des annexes financières ;
- les montants et les intitulés des lignes de financement en dépenses et en ressources ;
- la description du projet, les conditions de réalisation, les objectifs quantitatifs et qualitatifs (indicateurs) et les livrables attendus ;
- les obligations réciproques en matière de contrôle.

► B. Le cas de l'accord de partenariat

Les articles 2 et 4 du décret du 21 avril 2022 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses prévoient la possibilité de mener des **opérations collaboratives**. L'opération collaborative constitue une opération de coopération entre plusieurs personnes morales qui travaillent en partenariat pour la mise en œuvre d'une opération conjointe, et qui contribuent chacune à sa réalisation.

Le chef de file est la personne morale, responsable de cette opération collaborative. À ce titre, il est l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion et le bénéficiaire direct de la subvention dont il bénéficie pour la réalisation de l'opération. Il redistribuera ensuite la subvention entre les partenaires. Le chef de file agit pour le compte des partenaires de l'opération et l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire doit s'en assurer au moment de l'instruction du dossier.

Il existe deux supports distincts et complémentaires pour les opérations collaboratives :

- une convention « *chef de file* » classique relative au financement européen signée **entre l'autorité de gestion et le chef de file** ;
- un accord de partenariat signé **entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires** de l'opération.

L'accord de partenariat (cf. *Annexe n°15*) encadre les relations entre le chef de file et ses partenaires. Il doit être signé avant l'octroi de l'aide financière et sera annexé à l'acte attributif d'aide. Il précise notamment le plan de financement de l'opération,

les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

À noter que les obligations réglementaires (ex : marchés publics, aides d'État, publicité, etc.) s'appliquent aussi aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et doivent être vérifiées et respectées par le chef de file pour chaque partenaire.

Pour pouvoir être éligibles à un remboursement FESI, seules peuvent être présentées les dépenses effectivement supportées par les parties clairement identifiées dans la convention chef de file signée entre l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file.

▷ C. Les protocoles

Lorsque la Région Île-de-France est bénéficiaire des fonds européens en tant que porteur de projets, un protocole est établi entre la direction des Stratégies européennes et la direction opérationnelle concernée. Le protocole précise les dispositions conventionnelles régissant les relations entre chaque partie ainsi que les opérations entrant dans son champ d'application. Le protocole tient lieu d'acte attributif de l'aide européenne ; il comporte et définit les obligations entre service instructeur et service bénéficiaire. Pour chaque nouvelle demande de subvention, une fiche opération est annexée au protocole après instruction puis validation par le CRP.

Cette fiche correspond aux différentes annexes des conventions, elle détaille notamment le contenu du projet, les livrables attendus, le plan de financement.

▷ D. Les avenants

Toute modification significative de l'opération fait l'objet d'un avenant. Chacune des parties signataires de l'acte attributif peut être à l'initiative de l'avenant.

Lorsque l'avenant est à l'initiative du bénéficiaire de la subvention, celui-ci doit obligatoirement en faire la demande motivée par écrit à l'AG qui l'examine.

Pour toute modification de l'acte attributif de l'aide européenne, la demande d'avenant doit intervenir **avant la fin de réalisation physique de l'opération**.

La demande d'avenant fait l'objet d'une instruction et d'un rapport d'instruction.

Les **modifications substantielles** (cf. *Annexe n°16*) sont présentées en comité de programmation qui émet un avis sur cette demande. Parmi les modifications substantielles nécessitant un avenant, figurent :

- la modification des actions constituant le projet ou la non-réalisation d'une partie des actions prévues ;
- les évolutions dans les moyens dédiés au projet (en particulier les moyens humains) ;
- les modifications du plan de financement : des changements dans les postes de dépenses prévisionnels (apparition de nouveaux postes de dépenses ; variation importante d'un des postes ; remplacement d'un poste de dépense par un autre (exemple : prestation en remplacement de dépenses de personnel)) ;
- etc.

Pour les **modifications non substantielles (exemples : correction d'une erreur sur un intitulé ; modification sans impact financier)**, l'avis du comité de programmation n'est pas requis. Elles sont actées lors d'une **instance corrective** et présentées pour information en CRP a posteriori (cf. *Annexe n° 16*).

Les demandes d'avenants ayant reçu un avis favorable sont adressées au bénéficiaire selon les mêmes modalités d'envoi et de signature que l'acte attributif.

► E. Les cas de résiliation d'une convention

L'AG peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale.

L'AG adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir ses obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, l'AG adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette résiliation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.

La résiliation de la convention peut se faire également à l'initiative du bénéficiaire qui en informe l'AG par courrier avec accusé réception.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre les dernières pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée, conformément aux dispositions de l'acte attributif de l'aide.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de l'acte attributif de l'aide jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de contestation du bénéficiaire, une **phase contradictoire de dix jours** est ouverte. Au cours de cette période, ce dernier présente ses observations écrites et orales. Une notification mettant fin à la phase contradictoire est envoyée au bénéficiaire pour clôturer cette période de négociation.

La déprogrammation est inscrite en comité régional de programmation. Dès sa validation, l'AG procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Nos astuces et conseils :

- Dès le début de l'instruction du dossier, il est essentiel d'avertir le porteur de projets de la notion d'éligibilité temporelle afin de prévoir des dates suffisamment larges pour la réalisation de l'opération et éviter des avenants.
- Pour s'assurer de la pérennité des opérations, il est conseillé au porteur de projets de vérifier les règles et délais applicables en cas de revente ou de changement substantiel d'un bien (achat de terrain, bien immeubles, rénovation thermique), affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre.
- L'obligation d'archiver l'intégralité des pièces d'une opération s'impose au porteur de projets ainsi qu'au service instructeur. Les pièces doivent être classées, notamment les pièces de marchés publics. Il est important de veiller à bien identifier les signataires (nom, prénom, qualité) des différents documents, de les dater et de recueillir les délégations de signature associées (demande d'aide, lettre d'engagement, avis d'opportunité, rapport d'instruction, convention, compte-rendu de comité de programmation/comité correctif).
- Il est nécessaire de bien conserver les justificatifs probants permettant de valider les données et calculs figurant dans le tableau d'absence de surcompensation. L'archivage et l'analyse de ces éléments sont primordiaux dans le cadre d'un régime SIEG.
- Le régime d'aide d'État est défini lors de l'instruction et sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Si le régime initial a été modifié, ce changement doit être tracé dans le dossier unique et la check-list devra être modifiée.
- Les check-lists marchés publics et aides d'État sont datées et comportent le nom et la fonction du contrôleur pour déterminer à quel niveau de l'instruction les analyses ont été réalisées. Cette analyse doit apparaître dans la check-list et aboutir à une conclusion écrite.
- Le service instructeur analysera la réalisation des indicateurs au moment du contrôle de service fait. Il faut veiller à ce que l'intégralité des justificatifs de réalisation figurent dans le dossier unique.
- La retenue de garantie dans un marché de travaux est éligible à condition d'avoir été payée. Le justificatif de paiement doit être conservé.
- **Ne pas confondre :**
 - Date de fin de réalisation des dépenses qui renvoie à la date limite de réalisation physique de l'opération. En effet toute dépense engagée en dehors des dates de réalisation de l'opération est inéligible.
 - Date limite d'acquittement des dépenses. En général, cette date est calculée par ajout de quelques mois à la date de fin de réalisation physique de l'opération. Cette date de fin d'éligibilité est définie dans la convention de financement. Elle permet de laisser un délai supplémentaire pour l'émission de factures et / ou leur acquittement sous réserve que les activités associées se rattachent bien à la période de réalisation de l'opération.
 - Date de la demande de paiement de la subvention.
- En cas de recours à la méthode d'échantillonnage, qui reste exceptionnelle, le service instructeur s'assure que le porteur conserve toutes les pièces justificatives des participants.

- Les valeurs sont parfois incorrectement renseignées sur e-Synergie, il arrive également que des erreurs (matérielles) surviennent dans les indicateurs ou les codes utilisés pour renseigner les indicateurs dans les conventions, les demandes de paiement ou le système d'information. Il est donc conseillé au service instructeur de vérifier ces valeurs.
- Le porteur de projets doit fournir un document justifiant de l'assujettissement de sa structure à la TVA, à défaut les dépenses seront prises en compte hors taxes. Une attestation sur l'honneur ne suffit pas.
- Il est conseillé d'être attentif à la rédaction de l'acte attributif de l'aide, notamment son annexe 1 « *fiche technique de l'opération* » afin que la description de l'opération y soit précise et permettre de tracer les réalisations de manière pertinente tout au long de la gestion du dossier.

[↑ Retour sommaire général](#)



2. Le financement et le paiement de l'aide européenne

I. Le cofinancement d'une opération

L'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet

Il s'agit du principe de cofinancement. Les taux de cofinancement maximums dans le domaine de la politique de cohésion sont fixés par la Commission européenne par catégorie de région. Ce principe est fixé à l'article 112 du Règlement 2021/1060 portant dispositions communes (RPDC). Pour la Région Île-de-France, qui fait partie des régions les plus développées en Europe, le taux de cofinancement au niveau de chaque priorité du programme n'excède pas 40 %. Toutefois, ce taux peut être modulé par l'autorité de gestion au niveau des opérations d'une même priorité. De plus, un taux de cofinancement minimal est imposé par l'autorité de gestion, il ne peut être inférieur à 30 % pour le FSE+ et le FEDER au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf exception validée par l'autorité de gestion et le comité de programmation. Les montants minimums de participation du FEDER ou du FSE+ par projet sont inscrits dans les appels à projets et appels à candidatures (dispositif ITI).

Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : **elle n'a pas vocation à se substituer aux autres financements mais à les compléter.**

Dès le début du projet, chaque porteur de projets s'engage par une attestation de cofinancement qui mentionne toutes les ressources affectées à l'opération concernée (cf. Annexe n°17).

Le cofinancement peut prendre la forme :

- d'une subvention provenant soit des financeurs publics, soit des fonds privés ;
- d'un autofinancement du porteur de projets, qui constitue un cofinancement au sens européen. L'autofinancement est un financement propre apporté par le bénéficiaire de l'aide. Il peut aussi provenir d'apports extérieurs sous forme d'emprunt, de subvention de fonctionnement mais également émaner des recettes générées par l'opération cofinancée ;
- **de contributions en nature**, pouvant représenter jusqu'à 50 % du cofinancement.

Les cofinancements doivent être confirmés au plus tard au moment de la première demande de paiement par une copie des actes juridiques d'engagement de ces cofinanceurs (convention, arrêté, délibération, etc.).

Les preuves du versement du cofinancement doivent être fournies au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de l'opération. En effet, le paiement de la subvention est conditionné au renseignement par le porteur de projets d'un « *État récapitulatif des ressources* » accompagné des pièces justificatives (conventions de cofinancements, décisions de paiement, etc.) ainsi que les preuves du paiement (copies des bordereaux de mandat, relevés bancaires, etc.). En cas de cofinancement complémentaire constaté, ce dernier est intégré dans le plan de financement et a un impact sur le montant FSE+ ou FEDER. Celui-ci se verra diminué puisque les fonds européens interviennent en dernier financeur après déduction des apports publics et privés.

II. Le plan de financement

Un plan de financement représente l'ensemble des dépenses et des ressources d'un projet. **Il doit être équilibré en dépenses et en ressources** (cf. *Annexe n° 4 et 5*). Il est présenté au stade de la demande d'aide par le porteur de projets et constitue dans sa version consolidée une annexe à l'acte attributif de l'aide européenne. Il fait l'objet d'un suivi régulier jusqu'à la clôture du projet.

Il est établi de manière prévisionnelle et peut se décliner sur plusieurs années en fonction de la durée du projet. Toutefois, il ne peut pas dépasser la durée du programme ou la durée indiquée dans l'AAP.

Le porteur de projets a l'obligation d'informer l'autorité de gestion de toute évolution du plan de financement de l'opération. Les demandes de modifications font l'objet d'une nouvelle instruction par le service instructeur et sont soumises à l'avis du comité régional de programmation ou à l'instance corrective. Si l'autorité de gestion juge que la modification est substantielle, elle fait l'objet d'un avenant.

Le financement d'un projet par une aide européenne est déterminé par les conclusions de l'instruction de la demande de subvention et la décision finale qui fait suite au passage en comité de programmation. Ainsi, **seuls les projets ayant reçu un avis favorable et ayant fait l'objet d'une signature par les parties de l'acte attributif d'aide européenne peuvent prétendre au remboursement des dépenses présentées au titre de l'opération.**

Les caractéristiques du plan de financement

Le plan prévisionnel de financement doit être suffisamment précis pour permettre les vérifications de gestion, notamment dans le cas d'actions comportant des dépenses de fonctionnement. En aucun cas, il ne peut être limité à l'indication de postes de dépenses aussi globaux que « imprévus » et « autres charges ».

Les règles d'éligibilité en matière de taxes

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles **sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire**. Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non-récupération de la taxe ou toute

autre pièce fournie par les services fiscaux compétents. Si la TVA est partiellement récupérable, le bénéficiaire produit, en plus de cette attestation fiscale, une attestation sur l'honneur relative au régime de sa structure (cf. Annexe n°2). L'article 64 du RPDC indique que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas éligible à une contribution des Fonds pour les opérations dont le coût total est **supérieur à 5 000 000 €, TVA comprise**.

Si la TVA est récupérable, l'assiette éligible est calculée en HT. Si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire, l'assiette éligible est présentée en TTC.

Comme la TVA et autres taxes non récupérables, la **taxe sur les salaires nettes des salariés** intervenant sur l'opération est éligible, au prorata de leur affectation à l'opération (pour les employeurs non soumis à la TVA). Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services compétents.

Points de vigilance

- le plan prévisionnel de financement doit être **équilibré**, les dépenses et les ressources doivent être **égales au centime près**. Il n'y a pas d'arrondi ;
- les dépenses doivent être directement **liées à l'opération** ;
- il est préférable de ne pas intégrer une dépense dont le lien avec l'opération ne peut être avéré ;
- il est préférable de ne pas intégrer des dépenses de petits montants (notamment de fonctionnement). Le coût de la justification est parfois plus important que le bénéfice du montant obtenu. Ces dépenses d'un petit montant pourront cependant être intégrées dans un taux forfaitaire (15 % ou 40 %) ;
- après le conventionnement, **toute modification substantielle du plan de financement fait l'objet d'un avenant**.

▷ A. Les dépenses

La liste ci-dessous constitue un exemple de postes de dépenses :

Postes de dépenses	20__	20__	20__	Clef de répartition utilisée, le cas échéant	Détaillez les bases des clefs de répartition	Total
	€	€	€	%		€
Dépenses directes (1 + 2 + 3 + 4)	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
1. Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
2. Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
3. Prestations externes	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
4. Investissements matériel et immatériel	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
5. Amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
6. Dépenses liées aux participants	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
7. Dépenses en nature	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
						0,00 €
8. Dépenses sur les barèmes	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
9. Dépenses indirectes de fonctionnement (= OCS 15%)	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
Dépenses totales						

Pour chaque poste concerné par l'opération, le porteur de projets doit présenter des justificatifs permettant au service instructeur de réaliser son analyse. Le service instructeur détaille dans son rapport d'instruction l'assiette des dépenses éligibles et écarte les dépenses inéligibles. Il justifie la non-prise en compte de certaines dépenses (dépenses non éligibles ou non rattachables au projet, justification trop complexe, etc.).

Les dépenses peuvent être prises en compte au réel (présentation des justificatifs de dépenses) ou sur la base de coûts simplifiés (financement à taux forfaitaire, barème standard de coût unitaire, ou montant forfaitaire). Lorsque le coût total d'une opération est **inférieur ou égal à 200 000 €** (au conventionné), l'utilisation des coûts simplifiés est obligatoire pour l'AG⁵. Si l'**option des coûts simplifiés** est retenue, le service instructeur le précise dans le rapport d'instruction ainsi que dans l'acte attributif de l'aide européenne et indique la méthodologie retenue (ex : taux applicable, unité choisie, et). Le cas échéant, il vérifie si les modalités de calcul des dépenses prévisionnelles sont clairement établies dans la demande d'aide européenne et justifiables.

La vérification de l'éligibilité des dépenses passe par la mise à disposition par le porteur de justificatifs tels que des pièces comptables probantes (factures, bulletins de salaire, devis), des pièces non comptables (fiches temps pour les dépenses de personnels lorsque les personnels sont **affectés à temps variable à l'opération**, feuilles d'émargement des participants, pièces d'un marché public, etc.) ou encore la preuve de l'acquittement, le plus souvent via une attestation d'acquittement des dépenses, visée par un tiers habilité (commissaire aux comptes, comptable public ou tout organisme compétent en droit français). Il est attendu de ces pièces qu'elles montrent clairement le lien avec l'opération et qu'elles justifient des dépenses effectivement payées par le bénéficiaire en indiquant la date et le montant de leur acquittement conformément à la période d'exécution inscrite dans l'acte attributif.



Important : Il est également systématiquement demandé un livrable, une preuve de réalisation lorsque la dépense induit une production matérielle ou intellectuelle.

La facture acquittée doit impérativement **prouver le lien direct avec l'opération** en mentionnant les informations telles que la raison sociale du bénéficiaire, le numéro de l'opération ainsi que son objet.

⁵ Article 53-2 du Règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes

Le Code général des impôts impose des mentions obligatoires sur une facture à savoir :

Mentions obligatoires sur une facture
- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Numéro du marché (quand la facture porte sur un marché)
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (nom ou dénomination sociale, adresse du siège social)
- Identité du vendeur (nom et prénom d'un entrepreneur individuel, dénomination sociale de la société avec son numéro SIRET ou SIREN, numéro RCS pour un commerçant ou au répertoire des métiers pour un artisan, adresse du siège social, forme juridique de la société et montant du capital social)
- Numéro individuel d'identification à la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni (sauf si la prestation a fait l'objet d'un devis détaillé accepté par le client et conforme à la prestation exécutée)
- Prix catalogue (prix unitaire hors TVA des produits ou services vendus)
- Majoration éventuelle de prix (transport par exemple)
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Réduction de prix
- Somme total à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

► B. Les différents types de dépenses

a. Les dépenses directes

Les dépenses sont **directement liées à la réalisation de l'opération.**

• Dépenses de personnel

› Les principes généraux :

Les dépenses de personnel constituent des dépenses éligibles aux fonds dans des conditions fixées par le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

Selon l'annexe du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses (rubrique « *personnel* ») **Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.**

Elles comprennent les frais relatifs au personnel directement liés à la mise en œuvre du projet, tels que les formateurs, les chargés de mission, les chefs de projet, ingénieurs, techniciens et chargés d'études.

Les fonctions supports de la structure (comptable, secrétaire ...) ne sont pas considérées comme directement liées à l'opération. Elles ne peuvent pas relever des dépenses directes de personnel et elles sont déjà intégrées dans les dépenses indirectes de fonctionnement calculées sur la base des options de coûts simplifiés.

Le seuil minimum de prise en compte des dépenses de personnel est fixé à **10 % du temps de travail du salarié sur une base mensuelle**. Ainsi, une personne ne peut pas passer moins de 10 % de son temps de travail sur le projet par rapport à son temps total travaillé mensuellement. En revanche, une personne peut être affectée sur une partie de l'année et pas forcément sur la durée totale de l'opération.

Les dépenses de personnel peuvent être prises en compte selon deux méthodes : sur une base réelle et sur la base de coûts simplifiés. Un plafond maximum de rémunération est fixé à **90 000 € de salaire annuel** (année fiscale) brut chargés (salaire brut + charges patronales).

› **Notion d'affectation du personnel à l'opération :**

Le temps d'affectation du personnel à l'opération renvoie à la notion de quotité de travail affecté à la réalisation de l'opération et peut prendre deux formes :

- Les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, c'est-à-dire les personnes travaillant à temps plein sur l'opération ou travaillant pour partie sur l'opération (à un pourcentage fixe du temps de travail par mois, art. 55.5 du RPDC). **Cette forme est à privilégier autant que possible car beaucoup plus simple à suivre et justifier.**
- Les personnels affectés pour une partie de leur temps de travail selon un taux variable par mois à la réalisation de l'opération. **Cette forme est à éviter car plus contraignante ou alors à bien anticiper en amont dans le système de suivi de temps.**

La notion d'affectation du personnel amène à une justification différente entre ces deux formes.

› **Justification des dépenses de personnel :**



Le porteur de projets doit joindre toutes les pièces justifiant des données qu'il inscrit dans le plan de financement et qu'il s'est engagé à fournir lors de la signature de l'acte attributif.

La justification des dépenses de personnel est de trois ordres :

- la justification de l'affectation du personnel à l'opération ;
- la justification de la rémunération du personnel affecté à l'opération ;
- la justification de l'acquittement des dépenses de personnel.

Justification de l'affectation du personnel au projet : les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces **attestant l'affectation du personnel au projet**.

- Pour les personnels affectés pour la totalité de leur temps et **à temps fixe par mois** sur l'opération concernée, les pièces sont la fiche de poste ou la lettre de mission ou le contrat de travail. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps **ne sont pas requis**.

- Le contrat de travail ne peut suffire que s'il présente les missions directement en lien avec le projet, le plus souvent la fiche de poste ou la lettre de mission sont nécessaires (la lettre de mission et le contrat de travail doivent être signés par le salarié et son responsable hiérarchique). Ces documents font référence au projet cofinancé, ils précisent les missions, la quotité du temps de travail, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
- Pour les personnels affectés à **temps variable** à la réalisation de l'opération, il est nécessaire de fournir **des copies de fiches de temps** passé sur l'opération, au minimum mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, lesquels sont également datés et signés par le salarié et son responsable hiérarchique. La lettre de mission peut également être utile pour établir le lien avec l'opération voire les livrables attendus.

Point de vigilance

Les contrats de travail (notamment dans le cas d'un recrutement spécifique sur le projet) mais surtout les fiches de poste ou lettres de mission font apparaître clairement :

- le **pourcentage mensuellement fixe** du temps de travail consacré à l'opération (le cas contraire, obligation de fournir des fiches de temps) ;
- le libellé du projet et les missions exercées par le salarié dans le cadre du projet ;
- la période d'affectation du salarié au projet ;
- la référence explicite au cofinancement européen (FEDER, FSE+).

Justification de la rémunération du personnel affecté à l'opération : les dépenses de personnel sont également justifiées par des pièces permettant d'attester du montant des dépenses.

- Pour les dépenses de personnel justifiées au réel : des copies de bulletins de paie ou du journal de paie ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent (livre de paie, extraction d'un logiciel de paie de la structure du bulletin de paie, etc.). Ces documents doivent faire apparaître les données nécessaires notamment le détail de la rémunération avec le type de primes, le cas échéant.
- Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par le prorata d'heures correspondant à 1720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel.

Justification de l'acquittement des dépenses : enfin, les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces permettant d'attester de l'acquittement des dépenses.

- des copies des bulletins de paie ;
- ou les données issues de manière automatisée de la DSN.

Cas particuliers

Mise à disposition de personnel : Dans le cadre de la mise à disposition de personnel (secteur public et secteur privé), les pièces justificatives à fournir pour justifier de l'affectation du personnel et de la matérialité des dépenses de personnel varient selon les cas.

Si ce personnel est mis à disposition à titre onéreux, il est à reporter dans les dépenses de personnel. S'il est mis à disposition à titre gratuit, le montant total peut être à reporter sur la ligne « **dépenses en nature** » et « **ressources en nature** » du plan de financement.

Il est indispensable de joindre la convention de mise à disposition **nominative** signée des deux parties et précisant le nom et l'objet du projet, ses dates de réalisation, le nom et la fonction de la personne mise à disposition ainsi que ses missions sur le projet, voire les livrables attendus. Si la convention ne précise pas la période d'affectation des personnels (avec le pourcentage **mensuellement fixe** du temps de travail) du salarié mis à disposition sur l'opération concernée, il est nécessaire de joindre une lettre de mission comportant ces informations ainsi qu'un justificatif du montant à retenir.

Le montant de la mise à disposition à titre gratuit doit être égal au montant apporté par le cofinancier. Ces dépenses doivent être inscrites **en dépenses et en ressources** dans le plan de financement de l'opération. Elles sont justifiées de la même manière qu'une dépense directement supportée par le porteur de projets.

Apprentis : Le porteur de projets déclare un salarié apprenti, celui-ci doit être affecté à 100 % à l'opération. Dans le temps total des heures travaillées sont comptabilisées les heures du salarié lorsqu'il est en CFA.

Comment traiter la dépense ?

Le porteur de projets est lié par le contrat de travail qui impose un temps passé en CFA. Toutefois, les heures CFA ne sont pas éligibles car elles ne sont pas liées à l'opération.



Intérimaires

Les contrats d'intérim peuvent être positionnés sur les dépenses de personnel à condition de disposer de :

- la facture permettant d'identifier strictement le coût salarial c'est-à-dire s'il est possible d'isoler les salaires des intérimaires et les frais de gestion dans la facture de l'entreprise de travail temporaire ;
- de pièces non comptables (feuilles de temps ou autres justificatifs conformes comme les lettres de mission) permettant de rattacher les personnes en question à l'opération ;
- du contrat de travail ;
- de l'acquittement de la dépense par la structure bénéficiaire de l'aide.

Les personnels externes mobilisés dans le cadre d'un contrat de service peuvent donc rentrer dans les dépenses de personnel, à condition que les coûts de personnel y soient clairement identifiables et distingués des autres catégories de coûts (cf. § 2.2.2 de la Note d'orientation de la Commission européenne sur les coûts simplifiés). Dans ce cas, un **retraitement est nécessaire afin d'écartier les frais de gestion**. Ce retraitement est tracé dans le rapport d'instruction et/ou dans le rapport du CSF.

Point de vigilance

Les contrats d'intérim peuvent aussi être positionnés sur les dépenses de prestations externes. Dans ce cas, **il n'est pas nécessaire de retraiter les frais de gestion, néanmoins la preuve de mise en concurrence est obligatoire.**

• **Dépenses de fonctionnement**

En fonction de la nature du projet, ce poste de dépenses peut intégrer les frais de fonctionnement directement liés au projet :

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement

Sauf exception, ces frais ne relèvent pas des dépenses directes et sont donc inéligibles à ce titre. Ils sont pris en charge dans les forfaits de dépenses indirectes. Néanmoins, il est possible que certains projets présentent des frais de déplacement ou d'hébergement conséquents (supérieurs à 10 000 €) et intrinsèquement liés au projet. Dans ce cas, ils pourraient rentrer dans les dépenses directes, toutefois le niveau de justification est très lourd et l'effet gain-contrainte doit être mesuré pendant l'instruction.



Les pièces à fournir par le porteur de projets, justifiant les dépenses directement liées à l'opération sont des documents comptables (factures, etc.) la preuve d'acquiescement (relevé de compte bancaire, récapitulatif par le comptable, etc.), les preuves du lien direct avec l'opération (photos, comptes-rendus, livrables, etc.).

Exemple : pour les dépenses de déplacement, les justificatifs à fournir par le porteur sont :

- Notes de frais de déplacement nominatives, datées et signées :
 - titre de transport comportant le coût et la date du déplacement (en cas d'utilisation d'un transport public);
 - barème de remboursement km et carte de grise du véhicule au nom de l'agent (en cas d'emploi d'un véhicule).
- Preuves du lien avec l'opération datées et signées (ordres de mission nominatifs, invitations, comptes-rendus de réunion, feuilles d'émergence, etc.).

Pour ce type de frais, **l'AG recommande donc très fortement de ne pas valoriser ces dépenses et de les intégrer dans les coûts indirects.**

Les frais de communication et de publicité réalisés sur le projet

Les dépenses de communication de l'opération regroupent les dépenses relatives aux obligations de publicité européenne sur l'opération, ainsi que celles relatives à la promotion et aux événements organisés sur le projet. Ce type de dépenses doit systématiquement mentionner le cofinancement européen et afficher clairement la participation des FESI.

Ces dépenses peuvent regrouper (liste non exhaustive) :

- achats d'outils de communication pour un événement ou une campagne;
- animation des pages Internet ou des comptes sur les réseaux sociaux relatifs au projet;
- achats d'objets promotionnels;
- réalisation de supports de communication relatives à l'opération.

Les frais liés aux locaux (location, entretien)

Lorsque les frais de locaux sont **directement liés et affectés à 100 % au projet**, ils sont éligibles en dépenses directes. Lorsque ces frais font l'objet d'une clé de répartition, **l'AG impose l'utilisation des coûts indirects**.

Dépenses de prestations externes

Dans cette rubrique du plan de financement peuvent être comptabilisés :

- les frais de travaux de conception et les études⁶;
- les activités de formation, d'évaluation et d'animation d'évènement;
- les frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financière;
- les autres dépenses de sous-traitance conformes au décret d'éligibilité des dépenses et donnant lieu à facturation, par exemple les dépenses d'intérimaires.



Attention, seules les dépenses **directement liées et affectées à 100 % au projet sont éligibles en dépenses directes**. À défaut, l'AG impose que ces coûts soient considérés comme des coûts indirects.



Les pièces à fournir par le porteur de projets, justifiant les dépenses de prestations sont :

- documents comptables (factures ou autres documents probants);
- documents non comptables prouvant le rattachement à l'opération (livrables, etc.);
- preuve de l'acquittement de la dépense (relevé de compte bancaire, etc.);
- preuve de mise en concurrence ou pièces de marchés publics, le cas échéant (voir fiche méthode n°1 « *De la demande de subvention au conventionnement* »).

⁶ NB : Si l'opération est concernée par des études de faisabilité et que le porteur n'est pas en mesure de calculer la part FESI, il est possible d'appliquer la clé de proratisation suivante : Dépenses des travaux éligibles FEDER (en €) / Montant total des dépenses de travaux (en €) x 100

• Dépenses d'investissement matériel et immatériel

Ces dépenses incluent les achats d'équipements ou de matériels financés durant la période de réalisation du projet, les **dépenses d'investissements matériels** (travaux de bâtiments, d'infrastructures, d'ouvrages) et **immatériels** (développement de systèmes informatiques, acquisition de logiciels, de brevets). **Ces dépenses sont éligibles seulement si elles sont directement liées et affectées à 100 % au projet.** Pour le FSE+, seuls les amortissements sur la période du projet sont pris en compte (voir catégorie « dépenses d'amortissement »).

Pour le FEDER, les dépenses suivantes peuvent également être intégrées dans cette rubrique du plan de financement :

- les achats de matériel d'occasion, conformément au décret d'éligibilité des dépenses,
- les achats de biens immeubles (le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'AG et pour la période que celle-ci prévoit),
- les achats de terrain non bâti et bâti, dans la limite de 10 % ou 15 % des dépenses totales éligibles du projet concerné selon les cas,
- les dépenses de crédit-bail, conformément au décret d'éligibilité des dépenses.



Les pièces à fournir par le porteur de projets justifiant les dépenses d'investissement matériel et immatériel sont :

- une déclaration sur l'honneur (datée et signée) par le vendeur du matériel (ou le propriétaire du bâtiment pour les biens immeubles) indiquant l'origine exacte du matériel et attestant que le matériel ou le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
- une preuve de l'envoi d'au moins trois mails à des fournisseurs et la réception de trois devis pour un matériel équivalent, afin de justifier du caractère raisonnable des coûts. Pour certains secteurs spécifiques, le porteur ne recevra pas nécessairement trois devis mais aura quand même respecté la démarche de mise en concurrence ;
- le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché (pour le matériel d'occasion, le prix est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf).

• Dépenses d'amortissement

Selon les appels à projets, il peut être possible d'intégrer dans le plan de financement, des dépenses d'amortissement de biens à la date de mise en immobilisation et enregistrées au compte 6 811 (mobiliers, d'équipements, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et terrains).

Les conditions suivantes doivent cependant être réunies (sauf dispositions plus restrictives prévues en matière d'aides d'État) :

- l'AG ne retient que les dépenses directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- ces dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation du projet ;
- des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens (cf. Annexe n° 18) ;
- le prorata des dépenses est calculé selon les normes comptables admises ;

- les dépenses d'amortissement de biens d'occasion nécessitent le respect des dispositions prévues au point 1° de la rubrique « *équipement* » du décret d'éligibilité des dépenses n° 2022-608 du 21 avril 2022.



Attention, il n'est pas possible de cumuler les dépenses d'amortissement et l'achat du bien dans le même plan de financement.

• **Dépenses liées aux participants**

Peuvent être intégrées les dépenses de rémunération et les indemnités versées au profit des participants pour le FSE+. Ces dépenses peuvent concerner :

- les frais d'hébergement (sur la base d'un barème interne validé ou en référence à celui de la fonction publique) ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restauration (sur la base d'un barème interne validé ou en référence à celui de la fonction publique) ;
- les frais d'accompagnement ;
- d'autres frais divers, notamment les allocations et aides individuelles versées aux participants (en accord avec le service instructeur).

Pour être intégrées ces dépenses doivent être conformes aux exigences du décret d'éligibilité des dépenses. **Elles sont retenues par l'AG seulement si elles sont directement liées et affectées à 100 % au projet.**



Attention : la justification de la dépense et la multitude de pièces à fournir fait que l'AG recommande très fortement d'utiliser les taux forfaitaires. Ces dépenses peuvent être présentées à la demande de subvention, par exemple pour justifier l'utilisation du forfait de 40 % pour le FSE+.

• **Dépenses en nature**

Dans le plan de financement peuvent être intégrées des contributions en nature. Il peut s'agir de :

- contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de salariés ;
- contributions en biens : biens d'équipement, matériaux, fournitures ;
- contributions en services ;
- contributions sous forme de terrains et d'immeubles.

Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement.

Personnel mis à la disposition à titre gratuit du porteur de projets : le montant total sera à reporter dans la ligne « **dépenses en nature** » du plan de financement.

La copie de la **convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties** doit impérativement être fournie, ainsi que les justificatifs d'affectation. Peuvent également être mises en œuvre des **fiches de suivi de temps passé sur l'opération par personnel**.

Bénévoles ou travaux de construction : en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalant au travail accompli validé par le service instructeur. Le taux de salaire horaire (SMIC ou Insee) est retenu. Une attestation détaillant la nature du service concerné, la durée et la période d'activité du bénévole et le statut de ce dernier doit être fournie.



Attention : du fait de leur justification complexe, ces dépenses sont retenues par l'AG seulement si elles sont **directement liées, affectées à 100% au projet et nécessaires à l'équilibre financier global**. Dans le cas contraire, ces valorisations sont décrites dans le projet mais ne font pas forcément l'objet d'une inscription au plan de financement. Ces situations font l'objet d'une étude au cas par cas lors de l'instruction.



En vertu du décret d'éligibilité des dépenses, les pièces à fournir par le porteur justifiant les dépenses en nature sont :

- **Pour les apports de terrains et de biens immeubles** : une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire.
- **Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux** : tout document (prix, catalogue, devis, etc.) permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.
- **Pour le bénévolat dans le cadre associatif** : tout document comptable ou pièce de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation (exemple : convention de mise à disposition nominative) détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire SMIC.

Les dépenses de tiers

Il ne faut pas confondre les dépenses en nature et les dépenses de tiers qui sont supportées par un organisme tiers concourant directement à la réalisation de l'opération alors que les dépenses en nature correspondent à la valorisation d'apports à titre gratuit (biens ou services, bénévolat...).

Les dépenses acquittées par un organisme tiers sont contrôlées comme dépenses propres. En plus des pièces justificatives habituelles, le service instructeur vérifie l'existence d'un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indiquant le montant et les conditions précises de mobilisation des dépenses du tiers au titre de l'opération.

Enfin, il est admis que l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération et que la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné.

b. Les dépenses indirectes

Les dépenses indirectes sont les dépenses qui **ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération**, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation. La dépense peut alors être affectée à différentes actions individuelles, voire au fonctionnement de la structure. Il peut s'agir notamment de **frais de téléphonie, d'électricité, de location et d'entretien de locaux, etc.** Ces dépenses ne sont pas prises en charge au réel mais sont prises en compte dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés (OCS 15%, 40%, etc.).

▷ **C. Modalités de prise en compte des dépenses**

1. Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base réelle

Les **pièces justificatives** que le bénéficiaire de l'aide doit présenter à l'autorité de gestion sont **précisées par le décret d'éligibilité des dépenses** fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion pour 2021-2027⁷, à savoir :

- Des factures ou copies de factures (sous réserve du respect des principes de la commande publique) ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses et la réalisation effective de l'opération.
- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.
- La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;
 - des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;
 - des attestations de bonne réception du montant pour les paiements de factures effectués en numéraire, dans la limite de 1 000 €.

2. Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire

Lorsque les dépenses du bénéficiaire sont déclarées sur une base forfaitaire, en application d'une ou plusieurs méthodes de coûts simplifiés, l'autorité de gestion informe le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ces dépenses avant la signature de l'acte attributif. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et les pièces justificatives qui y sont associées, ainsi que les indicateurs de réalisation ou de résultats à atteindre le cas échéant.

⁷ Le décret d'éligibilité des dépenses est amené à être modifié en début de programmation.

FICHE MÉTHODE

Le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion toute pièce attestant de la réalisation ou des résultats de l'opération. L'autorité de gestion doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée.

▷ D. Les ressources

Années	Année 1		Année 2		Clef de répartition utilisée, le cas échéant	Commentaires et explications le cas échéant	Total	
	€	%	€	%			€	%
Financiers	€	%	€	%	%		€	%
1. Fonds européens (FSE/FEDER)								
2. Autres financements publics								
3. Financements externes privés								
4. Autofinancement (fonds propres)								
5. Recettes générées par le projet								
6. Apport en nature (terrains, immeubles, biens)								
Total des ressources	0,00 €	0,00 €						

Lors du dépôt de la demande de subvention, le porteur de projets doit apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet. Si le porteur n'est pas en mesure de communiquer une copie des actes juridiques d'engagement des cofinanceurs (convention, arrêté, etc.), il peut fournir une attestation de cofinancement ou une lettre d'engagement mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier, le cas échéant (cf. Annexe n° 17). Cette attestation de cofinancement est signée par le cofinancier. L'acte juridique d'engagement doit être produit au plus tard au moment de la première demande de paiement.

Le porteur de projets doit indiquer le **montant de chaque cofinancement** dans son plan de financement prévisionnel. Le service instructeur s'assure que le montant des aides publiques est conforme à la réglementation (application d'un ou plusieurs régimes d'aides d'État). Le plan de financement doit obligatoirement, en plus de la participation européenne, faire apparaître au moins une autre ressource, publique ou privée, ou un autofinancement.

Point de vigilance

Si des modifications affectant l'équilibre ou l'exécution du projet sont introduites après le conventionnement (exemple : l'ajout de nouvelles ressources ou cofinancements au plan de financement), un avenant à la convention doit être établi à l'initiative du service instructeur ou sur demande du porteur de projets et soumis au comité régional de programmation. La demande d'avenant doit être faite avant la fin de la réalisation de l'opération.

III. Les options de coûts simplifiés

Le recours aux coûts simplifiés permet aux bénéficiaires de l'aide de **ne pas justifier certaines dépenses par des pièces comptables ou non comptables**.

Lorsque le coût total d'une opération **est inférieur à 200 000 €**, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER ou du FSE+, prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État.

Trois options sont possibles pour calculer les coûts de manière simplifiée :

- **Les taux forfaitaires** : certains coûts peuvent être calculés sur la base d'un taux forfaitaire fixé à l'avance en accord avec l'autorité de gestion et appliqué à une autre catégorie de coûts.
- **Les barèmes standards de coûts unitaires** : une partie ou la totalité des dépenses sont calculées par un coût à l'unité fixé à l'avance avec l'autorité de gestion. Les coûts justifiés varient suivant le niveau de réalisation de l'activité.
- **Les montants forfaitaires** : la totalité ou une partie des dépenses admissibles d'une opération est remboursée sur la base d'un montant unique fixé à l'avance, conformément aux termes prédéfinis de l'acte attributif de l'aide concernant les activités et/ou les réalisations. Ce forfait est donc fixé à l'avance en accord avec l'autorité de gestion et la subvention est versée si les termes prédéfinis de l'acte attributif concernant les activités et/ou les réalisations ont été respectés.

▷ A. Les taux forfaitaires réglementaires

Il existe différents taux forfaitaires :

- Les **coûts indirects** peuvent être calculés sur la base d'un :
 - taux maximum de 25 % des coûts directs admissibles (à l'étude par l'autorité de gestion);
 - taux maximum de 15 % des frais de personnel directs;
 - taux maximum de 7 % des coûts éligibles directs.

- Les **frais de personnels directs** peuvent être calculés sur la base d'un :
 - taux maximum de 20 % des coûts directs autre que les frais de personnel de l'opération concernée;
 - taux horaires définis à l'article 55 paragraphe 2 du RPDC :
 - 1720 heures : calcul du taux horaire en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel.
- Les autres coûts (directs autres que les frais de personnels directs et indirects) peuvent être calculés sur la base d'un taux maximum de 40 % des frais de personnel directs éligibles.

Les salaires et indemnités des participants doivent être considérés comme des coûts additionnels non inclus dans le taux forfaitaire. En cas de mise en place de cette option à titre obligatoire pour l'autorité de gestion, celle-ci peut décider un remboursement à coût réel des salaires et indemnités des participants.

Points de vigilance :

- Concernant les marchés publics : sur la période 2021-2027, il est désormais possible d'utiliser une OCS pour les opérations entièrement mises en œuvre par un marché public ainsi que pour les opérations partiellement mises en œuvre par marché.
- Concernant les aides d'État : il faut s'assurer de la compatibilité en matière de coûts entre les OCS et la réglementation sur les aides d'État (notamment les coûts indirects).

Modalités de vérification de gestion à l'instruction et au CSF (pour les coûts relatifs à l'OCS)⁸ :

Taux	Dépenses couvertes	Observations	Documents à vérifier pour calculer les coûts servant de base au calcul du taux forfaitaire
Jusqu'à 7%	Coûts indirects	Application directe sans méthode de calcul.	Toutes les dépenses directes (cf. partie Les dépenses directes). Exemples : factures, bulletins de salaires, marchés publics, etc.
Jusqu'à 15%	Coûts indirects	Application directe sans méthode de calcul.	Cf. partie Les dépenses de personnel.
Jusqu'à 25% (plafond)	Coûts indirects	Taux calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable.	L'application de ce taux forfaitaire n'est pas prévue par l'autorité de gestion.
Jusqu'à 20%	Frais de personnel	Application directe sans méthode de calcul, si coûts directs en dessous des seuils des marchés visés dans les directives 2014/24 et 25 /UE.	Cf. partie Les dépenses directes (hors dépenses de personnel). La vérification des pièces de marchés publics est obligatoire au moment de l'instruction si les coûts directs sont au-dessus des seuils des marchés visés dans les directives 2014/24 et 25 /UE.
Taux horaires définis à partir du règlement : 1720 h et autres	Frais de personnel		Cf. partie Les dépenses de personnel.
Jusqu'à 40%	Autres coûts (directs et indirects) hormis les frais de personnel	Application directe sans méthode de calcul. À l'instruction, le service instructeur devra apprécier l'équilibre raisonnable entre les dépenses prévisionnelles présentées par le porteur de projets et l'application du forfait de 40% par le service instructeur via un outil de comparaison.	Cf. partie Les dépenses de personnel. La vérification des pièces de marchés publics est obligatoire au moment de l'instruction, sans conditions.

⁸ Dès lors qu'un taux forfaitaire est utilisé, il n'est pas nécessaire pour les porteurs de projet de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés. En revanche, toutes les dépenses déclarées au réel doivent être justifiées. Seuls les coûts directs sont vérifiés et contrôlés par l'AG.

▶ A. Les barèmes standards de coût unitaire

Il s'agit des options de coûts simplifiés (OCS) « *programme* » sélectionnées par l'autorité de gestion et validées par la **Commission interministérielle de coordination des contrôles** (CICC) et la Commission européenne.

À ce jour, dans le cadre du PR 2021-2027 et de la simplification de la gestion des fonds européens, la Région Île-de-France a validé un barème standard de coût unitaire (BSCU) pour les **opérations de rénovation thermique** et un BSCU pour les **opérations de décrochage scolaire**. Deux autres BSCU sont à l'étude sur les opérations liées à la **formation professionnelle** (mise à jour de l'OCS validée par la Commission pour la période 2014-2020) et la **création d'activité** (création d'une nouvelle OCS). L'objectif étant de simplifier les tâches de gestion sur ces opérations.

Modalités de vérification de gestion (pour les coûts relatifs à l'OCS) :

Vérifications pour la rénovation thermique :

Au début de l'opération	À la fin de l'opération
L'étude thermique précisant le classement énergétique initial et final des logements concernés par le projet, le nombre et le type de logement.	Un justificatif de la réalisation des travaux mentionnant le nombre de logements rénovés dans le cadre de l'opération accompagné d'un document prouvant la réception des travaux.
Un diagnostic de performance énergétique réalisé par un organisme habilité avant les travaux permettant de justifier les catégories de performance du bien.	Un diagnostic de performance énergétique réalisé par un organisme habilité après les travaux permettant d'attester le saut de 2 catégories de performance du bien.
	<p>Le procès-verbal de réception des travaux visé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux.</p> <p> Attention, le procès-verbal de réception des travaux permettra de vérifier le nombre et le type de logements rénovés et d'établir le montant des dépenses éligibles sur la base du BSCU.</p>

Vérifications pour **la lutte contre le décrochage scolaire** :

- Pour valider le type de BSCU appliqué au niveau de l'opération, le service instructeur effectue :

À l'instruction
L'analyse qualitative de l'opération qui permet de déterminer de quel barème standard de coût unitaire (BSCU) validé relève l'action : <ol style="list-style-type: none">1) accompagnement ponctuel,2) accompagnement individualisé ou renforcé,3) classes renforcées.
L'analyse de la qualité et des typologies d'accompagnement proposées (qualité des intervenants, quantité de temps dédié à l'opération, etc.).

- Pour valider les coûts relatifs à l'accompagnement, le service instructeur vérifie :

Au démarrage de l'accompagnement de l'élève	À la fin de l'accompagnement de l'élève
La fiche de positionnement de l'élève produite et signée par le prescripteur (chef d'établissement de rattachement de l'élève) et la structure accompagnatrice lors de la prise en charge (cf. Annexe n°19).	La fiche de positionnement de l'élève produite et signée par le prescripteur (chef d'établissement de rattachement de l'élève) et la structure accompagnatrice lors de la prise en charge (cf. Annexe n°19).
	Le bilan d'accompagnement, plus détaillé sur le parcours effectué par le bénéficiaire, comprenant les actions et activités menées, les résultats constatés par rapport aux résultats attendus (cf. Annexe n°20).
	L'attestation individuelle de sortie doit être produite, doublement signée, précisant le type de sortie (cf. Annexe n°21), à laquelle est annexé le bilan de l'accompagnement mentionné ci-dessus.

Les documents sont téléchargés par les porteurs de projets dans Synergie au moment de la demande de paiement et conservés par le service instructeur dans le dossier unique de l'opération.

Points de vigilance

- Pour les factures : dans la perspective de simplification engendrée par l'application des OCS, il n'est pas fait de vérifications ou d'audits sur les dépenses déclarées par OCS.
- Pour les marchés publics : la Commission rappelle qu'**il est toujours obligatoire de respecter les règles de la commande publique**. Ainsi, au moment de l'instruction des opérations, un contrôle sera effectué sur la base de documents existants et les vérifications seront tracées dans les grilles ad hoc.
- L'application d'une OCS (quel que soit sa forme) ne dispense pas l'AG d'effectuer les autres vérifications de gestion (éligibilité du bénéficiaire de l'aide, de l'opération, publicité, aide d'État, conflits d'intérêts, double financement, etc.).
- Le service instructeur doit conserver dans le dossier unique l'intégralité du dossier OCS validé par la CICC et la CE.

IV. Le double financement

Conformément au principe d'interdiction du double financement, un même poste de dépense ne peut pas bénéficier du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. Cette interdiction de double financement est rappelée à l'article 191 paragraphe 3 du règlement financier 2018/1046 applicable au budget général de l'Union : « *les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget* ».

L'absence de double financement est vérifiée par le service instructeur à l'aide :

- d'avis de services extérieurs (DRIETS, etc.) ;
- d'échanges en pré comité technique ;
- d'attestations ou déclarations précises du bénéficiaire ;
- de vérifications à partir de la comptabilité du porteur de projets ou du numéro SIRET ;
- de vérifications à partir de l'outil ARACHNE ou tout autre outil ;
- de vérifications dans le système d'information Synergie ;
- de tout autre moyen jugé utile par le service instructeur.

Néanmoins, il existe une **exception à cette règle**, en effet le règlement financier permet l'octroi cumulatif de subventions du budget de différents instruments de l'UE, si cela est autorisé par les programmes. Pour le Cadre Financier Pluriannuel 2021-2027, la plupart des programmes, dont Horizon Europe, permettent le **cumul des subventions**, à condition qu'ils ne remboursent pas plus de 100 % des coûts éligibles.

Exemple : l'action « *faciliter la transition numérique des entreprises et administrations publiques via les European Digital Innovation Hub* » dans le PR 2021-2027 s'inscrit dans cette exception. Le FEDER soutient des projets qui facilitent l'accompagnement à la transformation numérique des entreprises et des administrations publiques via les EDIH.

Sur cette action, l'AG instruit au fil de l'eau les projets d'EDIH franciliens qui ont été sélectionnés par la Commission européenne dans le cadre du programme Pour une Europe Numérique « *Digital Europe* », et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible pour ce type d'action. Ainsi, le cumul de financements FEDER et programme européen Digital Europe (DIGITAL) sur une même assiette de dépenses, est permis tant que le remboursement cumulé ne dépasse pas 100 % des coûts éligibles et tant qu'une déclaration unique de dépenses est faite à la Commission pour le projet de synergie en question. Les modalités du cumul des fonds FEDER et DIGITAL sont décrites dans le document « projet de communication sur les synergies entre programmes FEDER et Horizon Europe » publié en juillet 2022.

V. Le surfinancement

Il y a surfinancement d'un projet lorsque les financements perçus dépassent le coût total supporté par le bénéficiaire.

La vérification d'absence de surfinancement (absence de surcompensation) s'effectue au moment où toutes **les dépenses et toutes les ressources ont été comptabilisées**. À chaque demande de paiement par le bénéficiaire de l'aide, le service instructeur procède à un contrôle de service fait. S'il observe que le **porteur de projets dispose de ressources supérieures aux besoins de réalisation du projet**, il ajuste la valeur FESI. Le service instructeur peut également mettre en réserve un surfinancement constaté dans une demande de paiement intermédiaire dans l'attente de la demande de solde. Cela uniquement si les dépenses présentées et acquittées sont bien supérieures aux ressources effectivement perçues lors de la présentation de l'acompte.

Effectivement, le FEDER et le FSE+ étant versés en dernier, en cas de ressources perçues supérieures aux montants initialement prévus, le FESI sera la ressource d'ajustement.

VI. Transparence comptable

L'existence d'une comptabilité séparée est une **obligation réglementaire** : les porteurs tiennent une comptabilité séparée ou utilisent des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération⁹ afin d'assurer la traçabilité des fonds qui lui ont été versés.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation comptable des coûts et ressources déclarées au titre de l'opération. Le porteur de projets doit pouvoir **isoler au sein de sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération**. Cette obligation permet au service instructeur de s'assurer de l'absence de double financement européen pour le projet.

⁹ Article 74 du Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (RPDC) pour les fonds en gestion partagée 2021-2027

Pour cela, le porteur de projets peut :

- tenir une **comptabilité analytique** ou mettre en place une **codification comptable spécifique** par laquelle il identifie les dépenses et les ressources en lien direct avec le projet ;
- opter pour un **enlissement des pièces** : un système extracomptable. Le porteur de projets rassemble dans un même dossier l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du projet (factures et autres pièces justificatives liées au projet).

Cette obligation est reprise dans :

- la demande d'aide européenne et l'attestation du porteur de projets « tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération » ;
- le rapport d'instruction et de CSF ;
- l'acte attributif de l'aide ;
- le rapport de VSP qui prévoit également la vérification de ce point.

Cette obligation réglementaire peut aussi être vérifiée lors des contrôles et audits. Elle doit être anticipée par le porteur de projets, cela facilite de plus le suivi et la justification des dépenses et des ressources liées au projet.

VII. Les demandes de paiement

Les demandes de paiement, d'acompte ou de solde, ainsi que les pièces justificatives sont déposées par le porteur de projets sur la plateforme **e-Synergie**.

Etape 1 : le service instructeur procède à la vérification de la recevabilité et de la complétude de la demande de paiement. Il télécharge les pièces déposées dans Synergie et s'assure que la demande de paiement est **cachetée, datée et signée par le représentant légal** et accompagnée des **pièces justificatives qui vont permettre le contrôle**.

Un mail est adressé au porteur accusant réception de la demande de paiement complète.

Etape 2 : l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet fait démarrer le délai de **80 jours** pour le versement au bénéficiaire de la subvention FESI. Ce délai est suspendu par le service instructeur à chaque demande de pièce complémentaire. Le bénéficiaire concerné est **informé de cette interruption et de ses motifs via e-Synergie**.

Le délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'autorité de gestion de déterminer si le montant est dû¹⁰ (exemples : manque de pièces, arbitrage ou enquête en cours si difficultés financières de l'entreprise).

¹⁰ Article 74 du Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (RPDC) pour les fonds en gestion partagée 2021-2027.

Lors de la demande de paiement, le service instructeur contrôle les dépenses réalisées et identifie le cas échéant les dépenses inéligibles à écarter.

Les dépenses doivent être :

- **rattachables et nécessaires à l'opération** : pour chaque poste de dépenses, le service instructeur rappelle le montant de l'acte attributif, le montant déclaré par le porteur, le montant rejeté avec les motifs du rejet et le montant retenu ;
- **supportées par le ou les bénéficiaires (hormis les contributions en nature et les dépenses acquittées par un tiers)**. Pour justifier de l'acquittement des dépenses, le ou les bénéficiaires peuvent fournir une attestation de paiement du comptable public, une attestation par le commissaire aux comptes, une attestation de l'expert-comptable, des relevés de compte bancaire, des bulletins de paie et des factures avec la mention acquittée par le fournisseur ;
- **éligibles et justifiées conformément au décret d'éligibilité des dépenses, au programme et à la réglementation européenne applicable ;**
- **éligibles au regard des règles d'éligibilité fixée dans l'acte attributif de l'aide européenne et dans le règlement général ;**
- **pour les opérations de rénovation thermique et de lutte contre le décrochage scolaire** couvertes par une OCS, les porteurs de projets fournissent les pièces justificatives en lien avec le cahier des charges validé par la Commission européenne.

▷ **A. Le contrôle de service fait**

Lors de la demande de paiement, les justificatifs propres à chaque projet sont répertoriés dans les annexes techniques et financières de l'acte attributif. Il est indispensable de s'y référer pour constituer sa demande de paiement.

L'autorité de gestion

- Procède aux vérifications de gestion afin de s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération. Il s'agit des vérifications administratives concernant les demandes de paiement et des visites sur place portant sur les opérations.
- Veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant dû dans son intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement complète.

À la suite du dépôt d'une demande de paiement, le service instructeur vérifie la réalité et la conformité physique et financière des dépenses et des ressources de l'opération cofinancée. Cette vérification est formalisée dans un rapport de contrôle de service fait.

Lors de cette vérification, un examen des pièces justificatives de dépenses est assuré par le service instructeur. Sont revues également les pièces relatives aux aides d'État (cf. Annexes n° 12, 22 et 23), à la commande publique (cf. Annexe n° 7) et à la réalisation de l'opération (livrables) au moment de cette vérification.

La règle est le contrôle exhaustif des pièces justificatives. Cependant, il peut être procédé à un contrôle par échantillon selon une méthodologie claire. Le recours à l'échantillonnage doit être **justifié, la méthode d'échantillonnage, décrite et l'échantillon à contrôler, représentatif**. La décision d'utiliser une approche d'échantillonnage dépend du jugement du contrôleur sur la méthode la plus adaptée par rapport à l'opération.

Ainsi l'analyse de la demande de paiement doit permettre de vérifier notamment :

- l'éligibilité et la régularité des dépenses et des ressources présentées;
- l'éligibilité du bénéficiaire de l'aide et de l'opération;
- la saisie des indicateurs de réalisation et de résultat;
- le respect des règles de marchés publics, le cas échéant;
- le respect des règles relatives aux aides d'État;
- la mise en place d'une comptabilité séparée ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération;
- l'exactitude des cofinancements;
- la mise en œuvre d'actions de communication respectant les obligations de publicité;
- la pérennité de l'opération;
- etc.

La vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport tant pour les demandes d'acomptes que pour le versement du solde de l'aide européenne. Le rapport de contrôle de service fait se prononce notamment sur la **conformité du projet par rapport à l'acte juridique attributif d'aide, au PR et à l'appel à projets, l'éligibilité des dépenses** présentées par le porteur de projet. Il indique aussi, le cas échéant, les dépenses écartées, le motif de leur rejet, et conclut sur un montant de dépenses éligibles et justifiées ainsi qu'un montant de fonds européens à verser au bénéficiaire. Il fait l'objet d'une phase contradictoire avec le bénéficiaire de l'aide européenne en cas de rejet de dépenses. Ce rapport est **daté et signé** de manière manuscrite ou électronique par la personne compétente (le contrôleur et le responsable hiérarchique habilité).

Le principe de **séparation fonctionnelle** fait que l'instructeur de l'opération n'est pas le même que la personne qui valide le CSF.

Le service instructeur peut également être amené à réaliser des **visites sur place (VSP)**. Un plan de visite sur place annuel précise les opérations qui devront faire l'objet d'une VSP. Elles ont pour but de vérifier la réalisation du projet et le respect des obligations en matière de publicité. En cas de dysfonctionnement grave, elles peuvent amener l'AG à résilier ou modifier l'acte attributif de l'aide et déboucher sur un non-paiement de la subvention au moment du CSF.

Lors de la visite sur place, le service instructeur s'assure de la réalisation physique de l'opération, soit :

- la conformité de l'opération avec l'objet de l'acte juridique attributif de l'aide (modifications éventuelles au niveau des moyens humains, délais, etc);
- la présence sur le site des participants ou des investissements financés le cas échéant;
- le respect des obligations de publicité relative au financement européen;
- la mise en place par le bénéficiaire d'outils de traçabilité des dépenses déclarées et de suivi des temps;
- les dispositions pour assurer la conservation des pièces justificatives de dépenses.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de visite sur place qui peut donner :

- un avis de conformité des actions menées ;
- un avis de conformité avec réserves : conforme sous réserve de mise en place de mesures correctives ;
- un avis de non-conformité : actions non conformes à l'acte attributif de l'aide et/ou à la réglementation.

Ce rapport est daté, signé et archivé dans le dossier unique.

▷ B. Le paiement de l'aide au bénéficiaire

Le paiement de l'aide européenne au bénéficiaire peut faire l'objet d'une **avance**, de paiements intermédiaires (**acomptes**) et/ou de **paiement du solde**. Les modalités de paiement d'une avance éventuelle, des acomptes et du solde **sont inscrites dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne**.

Le paiement est réalisé :

- pour les coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire sur la base des dépenses éligibles, justifiées et acquittées avant le paiement de l'aide européenne prévue ;
- pour les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les financements à taux forfaitaires, sur la base des conditions applicables au remboursement des dépenses établies préalablement.

Les paiements de l'acompte et du solde sont le résultat du contrôle de la demande de paiement. L'AG s'assure que l'ensemble des cofinancements dus sont versés au bénéficiaire, que l'opération n'est pas surfinancée et que les financements publics octroyés respectent les plafonds autorisés. Les paiements relatifs au versement de l'aide européenne et des cofinancements font l'objet d'une **saisie dans Synergie** par le service instructeur et figurent au dossier.

a. L'avance

L'avance est une possibilité financière accordée au porteur de projets disposant d'une faible trésorerie lui permettant de démarrer le projet. L'avance ne s'appuie pas sur une réalisation effective de l'opération et ne fait donc pas l'objet d'un contrôle de service fait.

La demande d'avance peut être formulée uniquement au moment de la demande de subvention ou pendant l'instruction de celle-ci et ne peut être faite qu'une seule fois. Elle doit faire l'objet d'une justification et est étudiée par le service instructeur. Elle n'est possible **que pour les porteurs privés** et si aucune demande d'acompte ou de solde ne sont intervenues.

Dans son avis au comité régional de programmation, le service instructeur fait mention de la demande d'avance et de son avis sur cette demande spécifique ainsi que de son analyse dans le rapport d'instruction. Si le dossier de demande d'aide reçoit un avis favorable, et qu'il comporte une demande d'avance, **le comité régional de programmation se prononce également sur cette demande spécifique**.

Le versement de l'avance est conditionné au démarrage effectif de l'opération et ne peut intervenir **qu'après le conventionnement et le démarrage effectif de l'opération**. Le porteur de projets doit donc fournir au service instructeur :

- une demande sur le portail e-Synergie, un mail ou un courrier demandant le déclenchement du versement de l'avance prévue à la convention,
- une attestation sur l'honneur de démarrage du projet (cf. Annexe n° 24).

Le montant de l'avance peut varier de **20 % à 30 %** du montant du cofinancement de l'opération, L'avance est généralement déduite du versement du premier acompte. Le cas échéant, elle peut également être déduite des demandes de paiement suivantes.

b. L'acompte

Pour qu'un acompte soit possible, celui-ci doit être prévu dans l'acte attributif de l'aide. Il peut être demandé une fois **les dépenses engagées et si aucune demande de solde n'est intervenue**. La ou les demandes d'acompte doivent être réalisées dans un calendrier cohérent avec celui présenté dans les annexes techniques et financières. Le montant de l'acompte est prévu dans la convention et diffère en fonction des fonds FEDER et FSE+. Pour déposer l'acompte, le porteur doit avoir atteint un minimum de 30 % de dépenses réalisées du coût total éligible dans le cadre d'une demande FEDER. Pour une demande FSE+, le pourcentage est à 30 % si la subvention est supérieure à 120 000 € et 50 % si elle est inférieure à 120 000 €.

En cas de circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire ou en raison de la complexité du projet, une dérogation expresse peut être autorisée par l'AG. Cette demande s'effectue sur e-Synergie et doit être accompagnée par des justificatifs de réalisation, c'est-à-dire un bilan de l'avancement du projet, des livrables, etc.

c. Le paiement du solde

Le solde de la subvention est versé **une fois le projet totalement réalisé**, dans les délais fixés à l'acte attributif de l'aide (délais de réalisation de l'opération et délais d'éligibilité des dépenses). En cas de sous-réalisation, le porteur de projets doit justifier l'écart entre les dépenses programmées et les dépenses réalisées.

Comme l'acompte, la demande de solde s'effectue sur e-Synergie et doit être accompagnée par des justificatifs de réalisation, un bilan de l'avancement du projet et des livrables.

d. Les cas spécifiques de remboursement de l'aide

Chaque opération FEDER qui comprend un **investissement dans une infrastructure** ou un **investissement productif**¹¹ doit être **pérenne** pendant une durée de cinq ans (article 65 du règlement UE n° 2021/1060), cela signifie que l'opération ne doit pas connaître de modification importante cinq ans à compter de son achèvement. En effet, afin de garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable de l'intervention des FESI, il est prévu des dispositions qui garantissent le maintien pendant une certaine période des investissements dans les entreprises et les infrastructures et empêchent qu'il soit tiré un avantage indu.

¹¹ Par investissement productif, on entend investissement en actifs ou immobilisations incorporelles des entreprises qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services.

Ainsi une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit rembourser la contribution des FESI si, dans les **cinq ans** à compter du paiement final au bénéficiaire, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme,
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu,
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération et de recouvrement éventuel ne s'appliquent pas à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Nos astuces et conseils :

- Lorsqu'un changement de bénéficiaire ou de chef de file a lieu au cours de l'opération, il est nécessaire pour le porteur de projets de fournir des éléments comptables démontrant le transfert financier total de l'opération cofinancée, notamment de l'effectif salarié. Les dépenses qui n'auraient pas fait l'objet d'un transfert ne seront pas retenues.
- Le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses autorise sur la période de programmation 2021-2027, l'amortissement non seulement des biens neufs, mais également des biens d'occasion.
- Lors du contrôle de service fait, il est demandé au service instructeur de s'assurer de la cohérence des pièces justificatives.
- Une analyse documentée concernant l'existence d'un système comptable distinct doit figurer dans le rapport d'instruction. Les seules déclarations du bénéficiaire ne suffisent pas.
- Tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, peut être demandé lors d'un contrôle ou d'un audit.
- Les salaires et indemnités des participants ne sont pas des dépenses de personnel du bénéficiaire. Ils ne peuvent être utilisés dans le cadre de l'utilisation d'une OCS.
- Le classement et la dénomination des pièces justificatives avant leur enregistrement sur Synergie est importante. Une méthodologie permettant de nommer ces pièces sera diffusée et devra être utilisée tant pour Synergie que e-Synergie.

Exemples :

- feuille de paye = FP_nomdelapersonne_année,
- sous-traitance = ST_nomprestataire_numérofacture,
- dépense directe de fonctionnement = DDF_nomdeladépense_numérofacture.

[↑ Retour sommaire général](#)



3. Les justificatifs participants et destinataires finaux

Les pièces justificatives à fournir par le porteur de projets, relatives aux **aides d'État**, à la commande publique, aux **indicateurs** ainsi qu'à la **publicité** sont indiquées dans la fiche méthode n°1 «*De la demande de subvention au conventionnement*». Celles relatives à la justification des **dépenses et des ressources** du plan de financement sont mentionnées dans la fiche méthode n°2 «*Le financement et le paiement de l'aide européenne*».

L'éligibilité des participants s'apprécie sur la base du programme et/ou des appels à projet, ou de dispositifs (dans le cadre d'une subvention globale) à toutes les étapes de gestion depuis l'instruction des demandes de subvention jusqu'au CSF.

Dans le cadre d'une opération FSE+, le porteur de projets doit justifier l'éligibilité de chaque participant accompagné par la production des justificatifs mentionnés dans le programme et/ou dans l'appel à projets : attestations Pôle emploi, pièces justificatives d'identité, etc. L'absence de pièces justificatives justes, réelles et contrôlables, de l'éligibilité des participants a un impact financier majeur sur la subvention européenne.

Point de vigilance

- la nature des pièces justificatives de l'éligibilité des participants diffère selon les objectifs spécifiques du programme ;
- **les porteurs de projets doivent être en mesure de prouver la domiciliation des participants sur le territoire visé par le type d'action.** Ce point est vérifié par le service instructeur lorsque c'est un critère d'éligibilité ;
- dans le cadre d'opérations avec des participants, le porteur de projets doit impérativement créer une liste des participants.

Liste des publics par OS

OS	Nom de l'OS	Intitulé dans le PR	Types de publics
4.1	Création d'entreprise	Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.	Demandeur d'emploi
			Inactif
			Jeune
			Femme
			Responsable de structure en post-crétion
			Porteur de projets ESS en ante-crétion
			Entrepreneur de l'ESS en post-crétion
4.6	Lutte contre le décrochage scolaire	Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées.	Jeune en situation de décrochage scolaire
			Jeune présentant des risques de décrochage scolaire
4.7	Formation professionnelle	Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.	Demandeur d'emploi
			Jeune
			Femme
			Senior
			Personne placée sous main de justice ou sous protection judiciaire

Nos astuces et conseils :

- Les types de publics listés ci-dessus ne sont pas cumulatifs. Seul un critère suffit à rendre éligible un participant.
- Pour tout élément supplémentaire qui vient caractériser le public cible, une pièce justificative devra être produite. Exemple : demandeur d'emploi reconnu comme travailleur handicapé (pièce probante qui prouve le statut spécifique).

Liste des justificatifs à fournir par public

Type de publics	Définition	Nature des pièces justificatives
Demandeur d'emploi	Toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs. (Source : DG Emploi).	<p>Non-inscrit à un service public de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Attestation sur l'honneur signée par le participant et le représentant de la structure accompagnatrice, et datée du début de l'opération (cf. Annexe n° 25).
		<p>Inscrit à un service public de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Attestation de moins de 3 mois à l'entrée dans la formation : Pôle Emploi, mission locale, Cap Emploi, Afpa, etc.
Inactif	Personne se trouvant dans une situation d'inactivité c'est à dire ni en emploi, ni au chômage : jeunes de moins de 15 ans, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler. (Source : Insee).	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Attestation sur l'honneur signée par le participant et le représentant de la structure accompagnatrice, et datée du début de l'opération (cf. Annexe n° 25).
Jeune	Les jeunes sont définis comme étant des personnes âgées de moins de 29 ans inclus à l'entrée dans le dispositif. (Source : Eurostat).	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour.
Femme	<i>Sans objet.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour.
Senior	Les seniors sont définis comme des personnes âgées de 55 à 64 ans. (Source : Eurostat)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour.
Personne placée sous main de justice ou sous protection judiciaire	Ce public concerne les populations suivantes : les personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire (personnes détenues, personnes en aménagement de peine et personnes suivies au titre d'une mesure de milieu ouvert), ainsi que l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qu'ils soient détenus, placés ou suivis au titre d'une mesure de milieu ouvert. (Source : ministère de la Santé - ministère de la Justice)	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation délivrée par l'administration pénitentiaire ou la protection judiciaire de la jeunesse, éventuellement anonymisée (exemple : le numéro d'écrou, etc.).

Type de publics	Définition	Nature des pièces justificatives
Responsable de structure en post-crédation	Structure bénéficiant d'un accompagnement pendant les trois années suivant sa date de création. (Source : Code du travail).	- Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Document justifiant de la date de création et de la fonction de la personne accompagnée : Kbis, statuts datés et signés de l'entreprise (au sens européen du terme), attestation de SIRET, SIREN, publication au Journal Officiel.
Porteur de projets ESS en ante-crédation	Porteurs accompagnés par les coopératives, mutuelles, couveuses ou porteurs s'engageant à créer une structure de l'ESS. (Source : LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)	- Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Dossier de candidature à l'accompagnement de création d'entreprise dans le domaine de l'ESS (cf. Annexe n°26), signée par le participant et le représentant de la structure accompagnatrice. Il s'agit de définir si ces projets relèvent bien du champ de l'ESS, comme défini dans les articles 1 et 2 de la loi du 31 juillet 2014, notamment : poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal, poursuivre un but autre que le seul partage des bénéfices, permettre une gouvernance démocratique de la structure créée.
Entrepreneur de l'ESS en post-crédation	Accompagnement maximum de trois années à partir de la date de signature d'un CESA pour les participants accompagnés par les coopératives, mutuelles, couveuses, ou de la date de création d'une entreprise relevant de la loi de 2014. (Source : LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).	- Pièce justificative de l'identité du participant : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, titre de séjour. ----- ET ----- - Document justifiant de la date de création et de la fonction de la personne accompagnée : Kbis, statuts datés et signés de l'entreprise (au sens européen du terme), attestation de SIRET, SIREN, publication au Journal Officiel ou tout autre document prouvant l'appartenance au domaine de l'ESS (certificat agrément ESUS, etc.). ----- OU ----- - Contrat Entrepreneur Salarié Associé (CESA).
Jeune en situation de décrochage scolaire ou présentant des risques de décrochage scolaire	Le décrochage est un processus qui conduit chaque année des jeunes à quitter le système de formation initiale sans avoir obtenu une qualification équivalente au baccalauréat ou un diplôme à finalité professionnelle, de type certificat d'aptitude professionnelle (CAP). (Source : Code de l'éducation).	Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les OCS : - Fiche de positionnement signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°19). ----- ET ----- - Bilan d'accompagnement de l'élève signé de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°20). ----- ET ----- - Attestation de sortie signée du responsable de l'organisme prescripteur et de la structure d'accueil/accompagnateur (cf. Annexe n°21).

Enfin, pour toutes les opérations de formation, une attention particulière est portée aux justificatifs attestant de la réalisation du projet notamment les feuilles **d'émargement des participants et du formateur**. Ces feuilles de présence sont nécessaires à l'obtention de la subvention et constituent la preuve de la réalité de l'action de formation.

Concernant les **opérations financées par le FEDER**, conformément à l'article 2 du règlement général, toute personne physique ou morale qui reçoit l'aide par l'intermédiaire d'un porteur de projets est nommée « *destinataire final* ».

Caractéristiques des pièces justificatives à fournir :

- chaque document doit être lisible, daté, établi au nom du destinataire final et doit avoir une valeur probante ;
- un lien avec les objectifs et le contenu du projet tels qu'ils apparaissent dans l'acte attributif de l'aide doit clairement ressortir des documents fournis.

[↑ Retour sommaire général](#)



4. Le conflit d'intérêts, la fraude et la protection des données

I. Dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts

▷ A. Rappel des textes applicables

En application de l'article 74 du règlement 2021/1060, l'autorité de gestion « dispose de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés ». Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir, détecter, sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire dispose : « Un agent ou un élu ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

▷ B. Définition de la situation de conflit d'intérêts

La situation de conflit d'intérêts peut être définie de la manière suivante : « Est en situation de conflit d'intérêts tout agent qui prendrait, recevrait ou détiendrait, directement ou indirectement, un intérêt quelconque en relation avec les fonctions qu'il exerce (surveillance, gestion, instruction d'un dossier, contrôle, etc.) avec un prestataire, un fournisseur de biens ou services, une organisation professionnelle, une association. » Un conflit d'intérêts implique une incompatibilité entre la mission d'intérêt général et les intérêts privés d'un agent public ou chargé d'une mission de service public.

▷ **C. Principes de conduite à respecter dans le cadre de la gestion des FESI**

Les agents publics ou en charge d'une mission de service public bénéficient de droits fondamentaux et sont soumis en contrepartie à des obligations, lesquels sont précisés dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent s'engage à mettre en œuvre les principes de probité, d'intégrité et de désintéressement. Il fait preuve d'impartialité afin d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence dans l'attribution des fonds européens dont il a la responsabilité. À ce titre, il n'utilise pas les moyens du service à des fins personnelles, ni n'a d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (exemple : entreprises) que ses fonctions amènent à contrôler. Il s'engage à prévenir et à détecter les cas de fraude en les signalant via la plateforme dédiée. Il veille à respecter la confidentialité des informations relatives aux procédures judiciaires ou administratives dont il dispose dans ce cadre.

▷ **D. Mesures mises en place par l'autorité de gestion pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts**

Des mesures de sensibilisation à travers une formation obligatoire sur l'éthique et l'intégrité et sur la manière de détecter, de gérer et de surveiller le risque de conflits d'intérêt ont été déployées à destination des agents de la Région Île-de-France. Les règles en matière de conflits d'intérêts relèvent de la déontologie. À ce titre, l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires ont mis en œuvre une **charte de déontologie** portée à la connaissance des agents. De plus, la Région a obtenu en 2021 la **norme anti-corrupcion ISO 37001** pour son système de management anticorrupcion. Cette certification, valable pendant trois ans, permet la reconnaissance de la volonté de transparence et de probité de la Région et fournit des préconisations pour aider les organismes à prévenir, détecter et lutter contre la corruption.

Des règles et procédures spécifiques ont été instaurées dans les dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle de l'AG et des OI. Dès leur prise de fonction, les agents signent une **attestation d'absence de conflit d'intérêts** (cf. *Annexe n° 27*). Ils attestent sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucun conflit d'intérêts, de quelque nature que ce soit, dans les structures bénéficiant des financements attribués au titre du programme régional et pour lesquels ils réalisent, dans le cadre de leurs attributions : sélection d'opérations, instructions de demande de subvention, conventionnements, vérifications sur place et contrôles.

En signant cette attestation, les agents s'engagent à informer spontanément leur supérieur hiérarchique de tout risque de conflit d'intérêts et de tout changement de situation susceptible de créer une incompatibilité – durable ou ponctuelle – avec leurs attributions dans la gestion des fonds européens sur un dossier spécifique ou au titre du suivi d'un appel à projets. Ils s'engagent à communiquer cette information dès la survenue de l'incompatibilité et à solliciter la mise en place de la **procédure de déport**, acte par lequel un agent s'abstient ou cesse d'intervenir dans une situation dans laquelle il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, dans le cadre des comités de programmation, chaque membre dispose d'une attestation de déclaration de conflits d'intérêts à remplir en cas de liens personnels ou professionnels pouvant influencer d'une manière ou d'une autre sa décision. Le compte-rendu du comité de programmation rapporte l'absence ou la présence de conflits d'intérêts. Les personnes concernées par le potentiel conflit d'intérêts ne prennent pas part au vote et sont absentes pendant les échanges sur leur dossier.

Outre ces règles et procédures, l'**outil de notation des risques ARACHNE** est également utilisé. Les données doivent être traitées dans le respect des règles en matière de protection des données. ARACHNE est un outil spécifique d'exploration de données qui établit, suivant les informations fournies par les autorités de gestion, une base de données exhaustive, afin de détecter les projets, bénéficiaires, marchés et contractants susceptibles de présenter des risques de fraude, de conflits d'intérêts et d'irrégularités.

► E. Le conflit d'intérêts dans le cadre de la passation des marchés publics

Si les fonds européens offrent de larges perspectives de financement, l'octroi d'une aide européenne doit se faire dans un cadre juridique sécurisé dès lors que toute violation du droit applicable par les bénéficiaires est susceptible d'entraîner une obligation de remboursement des fonds versés.

Dans le cadre spécifique des aides accordées aux lauréats d'un marché public, il appartient ainsi au service instructeur de s'assurer que la procédure de passation du contrat n'est entachée d'aucune irrégularité et, par conséquent, d'aucun conflit d'intérêts. À défaut, les bénéficiaires de fonds européens seront contraints de procéder à leur remboursement (V. en ce sens CJUE, 26 sept. 2013, aff. C-115/12). Selon l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Dans le cadre spécifique des marchés publics, l'article 24 de la directive 2014/24/UE disposait semblablement que : « *La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur [...] qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché* ».

Rappelons qu'en vertu des principes fondamentaux de la commande publique, aujourd'hui repris à l'article L. 3 du Code de la commande publique (CCP), les acheteurs publics doivent respecter les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics lors de la passation et de l'attribution de leurs marchés.

Autant de règles prohibant l'attribution d'un marché public à une entreprise en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'absence de

respect de ces dispositions est susceptible d'avoir un impact majeur sur les marchés publics dès lors que la caractérisation d'un conflit d'intérêts rendra impossible l'obtention ou le maintien d'un financement européen à son bénéficiaire.

Aussi le service instructeur saisi d'une demande de financement au titre du FEDER ou du FSE+ par le titulaire d'un marché public doit étudier précisément les conditions de passation du contrat afin de s'assurer que les obligations légales pesant sur les pouvoirs adjudicateurs pour garantir l'absence de conflits d'intérêts ont été respectées et, à défaut, de rejeter la demande de financement.

a. Les obligations légales pesant sur les pouvoirs adjudicateurs afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts lors de la passation d'un marché public

Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 24 de la directive 2014/24/UE précitées et des principes fondamentaux de la commande publique, le législateur a introduit, au sein du CCP des dispositions relatives à l'identification et l'élimination des conflits d'intérêts. Il résulte de ces dispositions que les **pouvoirs adjudicateurs sont soumis à différentes obligations afin de prévenir, déceler et faire cesser tout conflit d'intérêts** dans le cadre de la passation des marchés publics. Toutefois, ces obligations varient en fonction du type de procédure utilisée. En effet, si elles sont strictement définies en matière de MAPA et de procédures formalisées, tel n'est pas le cas pour les contrats passés sans publicité ni mise en concurrence.

b. Les obligations incombant aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des MAPA ou des procédures formalisées

Deux séries d'obligations doivent être respectées par les pouvoirs adjudicateurs en cas de recours à une procédure adaptée ou formalisée :

- **d'une part**, le cahier des charges impose aux acheteurs publics d'obtenir des candidats (de l'attributaire impérativement) une attestation sur l'honneur portant notamment sur l'absence de conflit d'intérêts dans le cadre de la passation du marché ;
- **d'autre part**, les pouvoirs adjudicateurs doivent, au sein du rapport de présentation du marché public, décrire les potentiels conflits d'intérêts relevés et les mesures prises pour les faire cesser, le cas échéant. Cette dernière obligation ne vaut toutefois que pour les marchés publics passés sous la forme d'une procédure formalisée.

c. Les obligations incombant aux pouvoirs adjudicateurs lors de la passation d'un marché conclu sans publicité ni mise en concurrence

Les marchés, même passés sans mise en concurrence, n'en restent pas moins dans le champ du Code de la commande publique et sont soumis aux principes fondamentaux de la commande publique. Par conséquent, l'acheteur doit notamment veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par l'attribution d'un marché à une entreprise dans laquelle l'un des membres du pouvoir adjudicateur disposerait d'intérêts personnels. Une telle situation caractériserait le conflit d'intérêts, peu importe que le marché ne soit pas soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Cas dans lesquels une telle absence de mise en concurrence est possible en raison de l'objet du marché : dans cette hypothèse, il n'en reste pas moins que, lorsque la valeur estimée du marché est supérieure aux seuils européens, les pouvoirs adjudicateurs doivent établir un rapport de présentation. Or, comme établi ci-avant,

ce rapport doit contenir les mesures mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur pour identifier et faire cesser les éventuels conflits d'intérêts.

En conclusion, afin de s'assurer que les marchés publics ont été conclus sans conflit d'intérêts, **et ce pour toutes les procédures, le service instructeur vérifie :**

- La présence des attestations suivantes qui sont obligatoirement transmises (cf. Annexe n° 28) :
 - **du titulaire du marché** : une attestation d'absence de conflit d'intérêts, qui pourra prendre la forme d'un formulaire ou d'une attestation établie à cette fin ;
 - **du pouvoir adjudicateur** : au minimum une attestation d'absence de conflit d'intérêts, émanant du représentant du pouvoir adjudicateur signataire du marché (en cas de risques avérés, la signature d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts à chaque personne intervenant dans le choix du prestataire peut être demandée).
- **De la mention dans le rapport de présentation** (lorsque ce rapport est **obligatoire**) des mesures mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur pour identifier et faire cesser les éventuels conflits d'intérêts.

Par ailleurs, il est recommandé au pouvoir adjudicateur de mettre en place des mesures de sensibilisation des membres, des élus et de toute personne exerçant une influence sur le choix des prestataires à travers, par exemple, des formations, des chartes déontologiques, des codes de conduite.

II. Obligations en matière de lutte contre la fraude

Une irrégularité est une action non conforme aux règles de l'Union européenne (UE) dont les répercussions sur les intérêts financiers de l'UE sont potentiellement négatives. Elle peut résulter d'erreurs commises de bonne foi par les bénéficiaires de fonds ou les autorités responsables de leur versement.

Cependant, si une irrégularité est commise de façon délibérée, il s'agit d'une fraude (cf. article 1 du règlement n° 2988/95 du Conseil).

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, définit la « *fraude* », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention induue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Il est rappelé que depuis 2006, les autorités de gestion sont appelées à spécifier, lorsqu'elles rendent compte d'irrégularités à la Commission européenne, si les irrégularités en question concernent des « *souçons de fraude* ».

En accord avec les dispositions des règlements (UE) n° 2015/1970 et 2015/1974 du 8 juillet 2015, on entend par « *souççon de fraude* », une irrégularité donnant lieu à l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire au niveau national afin de déterminer l'existence d'un comportement intentionnel, en particulier d'une fraude telle que définit ci-dessus. Un soupçon fait l'objet d'un signalement hiérarchique, voire d'une procédure de lancement d'alerte et, en cas de grave atteinte à l'intégrité des informations transmises, à l'application de l'article 40 du Code de procédure pénal.

L'autorité de gestion met donc en place les procédures spécifiques ci-après afin de prévenir, détecter et corriger les risques de fraude associés à la gestion et au contrôle des fonds européens dans le cadre du programme régional.

▷ A. Les mesures de prévention des risques de fraude

Les risques de fraude concernent tous les dossiers gérés par l'autorité de gestion ou les organismes intermédiaires. Pour prévenir tout risque de fraude, associé à la gestion et au contrôle des fonds européens, l'autorité de gestion met en œuvre des **actions spécifiques**, à savoir :

- **identification des postes sensibles** : ce sont les postes dont les titulaires pourraient compromettre l'intégrité et le fonctionnement de l'institution du fait de la nature de leurs responsabilités ou postes dont l'absence pourrait compromettre ou empêcher la réalisation des missions relevant de l'autorité de gestion ;
- organisation d'une session de **sensibilisation** au risque de fraude dans le plan de formation pour les agents de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires. Cette session de formation est obligatoire pour tous les agents identifiés comme occupant un poste sensible ;
- mise en place d'un dispositif d'éthique et de déontologie des agents mobilisés dans le cadre de la gestion, du suivi et du contrôle du programme régional :
 - **Déclaration éthique** de l'administration régionale qui vient en complément des textes réglementaires et jurisprudentiels sur la déontologie des agents publics. Ce document rappelle l'ensemble des obligations des fonctionnaires et les risques encourus en cas de faute avérée.
 - **Charte de déontologie** des intervenants de la gestion des fonds européens qui vise à préciser les repères dans le domaine de la gestion des FESI. Elle illustre les situations à risques et bonnes pratiques à connaître et à respecter pour mieux appréhender les enjeux éthiques auxquels les intervenants dans la gestion des financements européens peuvent être confrontés au quotidien dans leurs activités. Une attestation de prise de connaissance de la charte de déontologie est à signer par tous les agents.
- mise en place d'une **procédure d'alerte** (cf. § 2.3.2) ;
- prévention des situations de **conflits d'intérêts** (cf. § 1 sur les conflits d'intérêts) ;
- **mise en place d'une cartographie des risques** incluant le risque de fraude.

▷ B. Les mesures de détection des risques de fraude

La perpétration de la fraude repose sur trois éléments que l'on peut récapituler sous la désignation de « *triangle de la fraude* » (Note COCOF 09/0003/00) : l'opportunité, la justification (motif justifiant l'acte) et la pression financière (besoin ou cupidité).

Même si une personne a un motif, il faut qu'il y ait une opportunité. Le renforcement du contrôle interne tout au long de la vie d'un projet appliqué par l'autorité de gestion dans le cadre de sa gestion par les risques (supervision et vérifications renforcées, séparation des tâches et contrôles des systèmes) vise à réduire l'élément « *opportunité* » du triangle de la fraude.

La détection des risques de fraude est effectuée à plusieurs niveaux et par plusieurs services au sein de l'autorité de gestion ou des organismes intermédiaires. Au cours d'une instruction, le service instructeur procède à un contrôle de premier niveau traçable dans les rapports d'instruction, lors des visites sur place et du contrôle de service fait.

Ainsi, des procédures sont mises en place dans le cadre d'une demande de subvention afin de détecter les risques de fraude :

- **évaluation des risques liés à l'opération et au porteur dès le dépôt de la demande de subvention** : vérification sur l'application Synergie à partir du numéro de SIRET de la liste des opérations de la structure pour détecter des éventuels doubles financements, analyser les irrégularités constatées dans les opérations ; vérification sur l'IRIS à partir du numéro de SIRET de la liste des opérations de la structure pour détecter les éventuels autres financements (en particulier de la Région) sur une même opération ;
- **vérification de l'absence de double financement** ;
- pour les associations, **analyse des statuts** fournis joints à la demande d'aide européenne pour vérifier la cohérence des informations mentionnées dans les statuts avec les informations renseignées dans la demande d'aide européenne ;
- **analyse des bilans comptables et des comptes d'activités** des 3 années antérieures à la date du dépôt de la demande d'aide européenne permettant de vérifier que ces documents sont validés par un tiers habilité, ce qui renforce la preuve de l'existence de la structure ;
- **utilisation de l'outil informatique d'exploration de données ARACHNE** afin d'identifier les projets pouvant être sensibles aux risques. ARACHNE émet des signaux d'alerte qui guident les contrôles de premier niveau (instruction et CSF) sur différents points : marché public, gestion de contrats, éligibilité, performance, concentration, rationalité et fraude. Pour consulter ARACHNE, les chargés de mission instruction et gestion s'appuient sur un manuel de l'utilisateur. Les vérifications portent notamment sur le risque de conflit d'intérêts, du caractère raisonnable du prix du marché, de la composition des consortiums ;
- **renforcement des vérifications de gestion** au moment du contrôle de service fait (CSF) appropriées aux risques établis dès le dépôt de la demande de subvention (contrôle approfondi des contrats et des marchés publics par exemple) ;
- **contrôle croisé des informations**, en vérifiant les informations auprès d'un tiers en cas de soupçon de fraude. La véracité d'une facture douteuse présentée par un bénéficiaire peut par exemple être vérifiée auprès du prestataire de services lui-même.

► C. Les signalements en cas d'irrégularités ou de suspicion de fraude

a. Les signalements à l'Organisme de Lutte Anti-Fraude de l'Union Européenne (OLAF)

Conformément au Règlement (UE) 2021/1060, le signalement des irrégularités à l'OLAF relève de la responsabilité des États membres. En France, les signalements à l'OLAF sont saisis dans l'outil de gestion SIFA-SYNERGIE par les autorités de gestion (ou éventuellement les auditeurs régionaux pour les audits d'opération), validés puis transmis à l'OLAF par la *Commission interministérielle de coordination des contrôles* – CICC via l'application européenne IMS (*irregularity management system*).

Doivent être signalées les irrégularités sur des dépenses déclarées à l'UE et dont le montant en contribution de fonds est supérieur ou égal à 10 000 €.

Les exceptions à l'obligation de signalement

Il existe 3 exceptions pour lesquelles il n'est pas nécessaire de signaler une irrégularité :

- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une opération à la suite d'une faillite (non-frauduleuse) du bénéficiaire ;
- lorsque le bénéficiaire signale le cas volontairement et avant la découverte par l'autorité de gestion ;
- les cas décelés par l'autorité de gestion avant l'inclusion des dépenses dans une demande de paiement adressée à la Commission européenne.

Quand signaler

Le signalement doit être fait au « *premier acte de constat administratif* » (PACA). Dans la pratique, cela signifie que le signalement doit être fait à l'issue du rapport définitif (une fois le contradictoire achevé). S'il y a des évolutions ultérieures, une mise à jour du signalement peut être nécessaire.

Quelques exemples :

- lorsque, à l'issue d'un recours, le montant de l'irrégularité est modifié, voire lorsque l'irrégularité tombe ;
- lorsque le Parquet, saisi au titre de l'article du Code de procédure pénale, estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, le signalement est mis à jour pour indiquer qu'il n'y a pas de soupçon de fraude mais uniquement une irrégularité ;
- lorsqu'une décision de Justice qualifie une fraude.

Comment signaler

Le signalement à l'OLAF se fait en 2 phases

- Phase I : dans SYNERGIE

L'utilisateur, soit, l'autorité de gestion (ou éventuellement les auditeurs régionaux en cas d'audit d'opération) saisit les signalements OLAF dans le SIFA-SYNERGIE, dans le module « *audits-contrôles et corrections financières* ». Une fois que toutes les informations demandées sont saisies, il procède à l'envoi pour validation à la CICC.

Un mode opératoire est prévu à cet effet (cf. « *Saisie des signalements OLAF dans SIFA-SYNERGIE* »). À la CICC, le chargé de mission auditeur analyse le signalement saisi par l'utilisateur, le valide ou le rejette. En cas de rejet, l'utilisateur annule le signalement ou procède aux corrections demandées et le renvoie pour validation.

Les signalements validés sont extraits de SIFA-SYNERGIE pour être importés dans IMS, application de signalement à l'OLAF. Un mode opératoire est prévu à cet effet (cf. « **Validation/rejet des signalements à l'OLAF dans SIFA-SYNERGIE** »).

- Phase II : dans IMS

Le référent OLAF/Fraude de la CICC importe le fichier extrait de SIFA-SYNERGIE dans IMS. La validation de ce fichier dans IMS constitue la véritable transmission à l'OLAF.

Chaque signalement est alors doté d'un n° OLAF construit ainsi : FONDS/FR/CICC/année/n° d'ordre (XXXXX). Ce n° OLAF est alors saisi dans SIFA-SYNERGIE, ainsi que la date d'envoi dans IMS. Dès lors que le n° OLAF figure dans IMS, le signalement à l'OLAF a été fait. Un mode opératoire est prévu à cet effet (cf. « **Mode opératoire Extraction SYNERGIE Import dans IMS** »).

Les suites

Après un signalement, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- « *pas de suite* », l'OLAF clôt le signalement après la clôture de la programmation ;
- « *en cas de suite* », l'OLAF peut décider, sur des critères qui lui sont propres, d'ouvrir une enquête à la suite du signalement. Il peut, dans ce cas s'adresser à l'autorité de gestion afin d'obtenir toute pièce qu'il juge nécessaire ;
- l'OLAF peut alerter les États membres sur de nouveaux types de fraude dont il a eu connaissance.

Par ailleurs, chaque année, l'OLAF informe le Parlement européen (nombre de signalements, statistiques, évolutions, etc.) via le rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union (Rapport PIF).

Aide au signalement

La CICC a élaboré un outil Excel, intitulé « *Signalement OLAF OUI ou NON* ». Il est fourni dans le Kit « *Signalement à l'OLAF* ». En répondant par O ou N dans les différents champs, ce fichier permet de vérifier s'il y a lieu d'établir ou non un signalement à l'OLAF.

b. Dispositif interne de lanceur d'alerte

Pour signaler une suspicion de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts, les agents de la Région ou les membres collaborateurs internes, externes et occasionnels disposent de la **plateforme mise en place par la Région** :

<https://idf.signalement.net>

Conformément aux règles éthiques de la Région et aux dispositions légales en vigueur, la présente plateforme permet des signalements et des échanges sécurisés. Elle permet de garantir l'anonymat et la confidentialité des alertes.

Conformément à la loi Sapin II, modifiée par la loi du 21 mars 2022, est considéré comme un lanceur d'alerte, une personne physique qui divulgue un signalement sans contrepartie financière directe et de bonne foi. Il doit porter sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Dans le cadre professionnel, l'auteur peut avoir eu personnellement connaissance de ces faits, ou ceux-ci peuvent lui avoir été rapportés.

Le lanceur d'alerte de bonne foi qui respecte la procédure bénéficie d'une protection renforcée. En effet, la loi prévoit que l'identité de l'auteur sera préservée. Les mesures de représailles de l'employeur sont également strictement prohibées. La loi Sapin II prévoit en outre que le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour avoir signalé des faits relevant d'un secret protégé par la loi sous réserve des exceptions prévues (article 122-9 du Code pénal).

A contrario, tout signalement de mauvaise foi avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales et disciplinaires.

Il n'en demeure pas moins que les agents de la Région ou d'un organisme intermédiaire peuvent informer **par écrit les supérieurs hiérarchiques**. Cette solution demeure le canal habituel et prioritaire de signalement. Le dispositif de gestion et de traitement des irrégularités frauduleuses actuellement mis en place s'appuie sur des référentiels, des procédures de traitement qui privilégient la gestion ordinaire des cas par la chaîne managériale avec l'appui du référent fraude. Le lanceur d'alerte doit effectuer une première analyse visant à qualifier les faits ; gravité, détails et valeur des éléments.

La personne qui signale une suspicion ou un incident doit le faire dans les meilleurs délais. Elle n'est pas chargée de conduire une investigation ou de constituer un dossier regroupant des preuves.

Toutefois, dans certaines circonstances, la personne qui suspecte ou découvre un cas de fraude, de corruption ou d'abus peut estimer difficile ou risqué de saisir l'échelon supérieur direct. Dans ce cas, la personne souhaitant signaler l'incident pourra s'adresser par écrit à un niveau supérieur de la structure.

De manière concrète, elle pourra sauter un ou plusieurs échelons hiérarchiques pour s'adresser à un responsable situé à un niveau plus élevé dans la hiérarchie ou s'adresser directement au comité éthique.

Si un signalement n'a pas été pris en compte par la personne ou l'entité destinataire dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra, dans un deuxième temps, s'adresser à toute autorité compétente conformément aux dispositions législatives nationales. En particulier pour la France, il pourra s'adresser à l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou aux ordres professionnels et dans certains cas directement à l'Agence Française Anticorruption qui pourra saisir le cas échéant le procureur de la République compétent en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Au terme des différents dispositifs, les résultats du contrôle ou de l'audit doivent permettre soit de clore le dossier sans suite particulière, soit de sanctionner l'auteur de la fraude.

c. Dispositifs externes pour les signalements des suspicions de fraude ou d'abus

Au niveau européen, l'OLAF effectue des enquêtes administratives, y compris des contrôles et visites sur place en cas de soupçon de fraude, acte de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

L'OLAF est habilité à examiner des signalements :

- de fraudes ou d'autres irrégularités graves pouvant porter atteinte aux fonds de l'UE, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses de l'UE ou d'actifs détenus par les institutions de l'UE ;
- de fautes graves commises par les membres ou le personnel des institutions et organes de l'UE.

Le cadre réglementaire européen offre la possibilité à toute personne de signaler de manière anonyme une fraude à l'OLAF :

- **Le signalement peut s'effectuer en ligne** par un système de notification des fraudes (anonyme, avec transmission de documents sécurisée) suivant le lien : https://fns.olaf.europa.eu/main_fr.htm
- **en ligne par un formulaire web** (nécessite le nom et l'adresse électronique, sans possibilité de transmettre des documents) suivant le lien : [Signaler une fraude – Accueil \(europa.eu\)](#)
- **par voie postale à l'adresse suivante :**
Commission européenne
Office européen de lutte antifraude (OLAF)
1049 Bruxelles
Belgique

III. Obligations en matière de protection des données

▷ A. Les droits

Le **Règlement Général pour la Protection des Données – RGPD** - (Règlement (UE) 2016-679) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. En France, le RGPD est placé sous l'autorité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cadre d'une opération financée par des fonds européens, le recueil de l'ensemble des données concernant les réalisations du projet est une **obligation réglementaire**¹². Les données relatives à chaque opération sont enregistrées et stockées par voie électronique.

Qualité et sécurité de la donnée

Le terme « *qualité* » est défini par Eurostat comme pouvant être évalué sur la base d'indicateurs répondant aux critères suivants : la pertinence, la précision, la rapidité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence.

Dans le cadre d'une opération financée par des fonds européens, le recueil de l'ensemble des données concernant les réalisations du projet est une **obligation réglementaire**.

¹² Article 72 du Règlement portant dispositions communes

La **qualité de la donnée est contrôlée par le service instructeur** pour déterminer l'éligibilité des participants (vérification des pièces fournies). Par exemple, si les données obligatoires transmises sont partielles, le porteur de projets s'expose à des corrections financières. Les données renseignées par le bénéficiaire de l'aide dans le cadre de projets financés par des fonds européens sont donc contrôlées selon des critères de complétude, qualité et cohérence.

Ces **données de suivi** contiennent des informations personnelles sur les participants et destinataires finaux. À ce titre le porteur de projet doit **respecter leurs droits garantis** par le RGPD :

- **un droit d'information** : un participant à une opération peut demander une information claire sur l'utilisation de ses données et sur ses droits ;
- **un droit d'opposition** : un participant peut s'opposer à l'utilisation de ses données. Ce droit est sans effet si la donnée demandée répond à l'obligation réglementaire mentionnée précédemment, mais est applicable si cette donnée découle d'un autre traitement que vous avez mis en place ;
- **un droit d'accès, de rectification et d'effacement** : un participant peut demander de vérifier, corriger ou supprimer des données ; selon la légitimité de la demande et le caractère obligatoire de l'information. Là aussi, selon que le traitement est de votre ressort ou de l'autorité de gestion, la demande est traitée différemment ;
- **un droit de déréférencement** : un participant peut demander de ne plus associer son nom, prénom à un contenu visible dans un moteur de recherche. *A priori* l'autorité de gestion ou la Commission européenne ne procède pas à de telles publications sur les personnes mais cela peut être le cas d'un porteur de projet ;
- **un droit au portage** : un participant a la possibilité de demander les informations au format numérique le concernant. Il s'agit de transmettre au participant une extraction de ses données du système d'information.

Ainsi, le porteur de projets doit anticiper et s'organiser afin de protéger les droits des participants et leur expliquer le traitement qui sera fait de leurs données. L'autorité de gestion est responsable en particulier d'établir et de transmettre à la Commission les demandes de paiement en certifiant qu'elles sont fondées sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et contrôlées.

▷ B. Les points de vigilance

- **Désigner un responsable de traitement** : Vous devez désigner **un responsable du traitement** qui répondra aux demandes des participants et fera respecter leurs droits.
- **Sécuriser les données** : La collecte d'informations personnelles nécessite d'**anticiper leur sécurisation**. Cette sécurisation débute simplement par la bonne définition des droits d'accès à ces informations, ce qui relève d'une définition administrative, jusqu'au support de stockage, qui relève davantage d'une définition technique.
- **Supprimer les données** : **La collecte des informations est temporaire**. Ces informations personnelles ont pour vocation d'être transmises à la Commission européenne. Elles ont une durée de conservation prédéfinie dont il faut informer les participants. Si votre projet a un traitement distinct pour ces données,

vous en êtes l'unique responsable. Vous devez alors informer les participants de ce traitement supplémentaire pour lequel ni l'autorité de gestion ni la Commission européenne ne pourront être tenues pour responsables.

- **Découvrir plus encore : La CNIL propose une formation sur le RGPD :**
<https://atelier-rgpd.cnil.fr/>

Nos conseils et astuces :

- Il est recommandé au service instructeur de préciser les mesures correctives et/ou préventives mises en œuvre afin d'effectuer les vérifications relatives à l'absence de conflit d'intérêts à chaque étape de la piste d'audit.
- Conserver les listes de membres des comités.
- Conserver les déclarations d'absence de conflit d'intérêts (DACI) des agents du service instructeur étant intervenus sur les dossiers.
- Conserver les DACI des membres des comités de programmation rendant des avis sur les opérations.
- Conserver les DACI des organes de sélection des candidatures et des offres des marchés.
- Attention, la DACI signée par le porteur de projets pour documenter le point sur le risque de conflit d'intérêts n'est pas suffisante. Le service instructeur doit consulter ARACHNE et insérer les consultations dans le dossier unique.

[↑ Retour sommaire général](#)

Glossaire

AG	Autorité de gestion
AAC	Appel à candidatures
AAP	Appel à projets
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles
CPRA	Comité de programmation de la région académique
CRP	Comité régional de programmation
CSF	Contrôle de service fait
CSS	Comité de sélection et de suivi
DSE	Direction des stratégies européennes
DOMO	Document de mise en œuvre
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
ESS	Économie sociale et solidaire
FC	Fonds de cohésion
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEDER	Fonds européen de développement régional
FESI	Fonds européens structurels et d'investissement
FSE+	Fonds social européen plus
GIP	Groupement d'intérêt public
IF	Instrument financier
ITI	Investissement territorial intégré
OCS	Options de coûts simplifiés
OI	Organisme intermédiaire
OLAF	Office européen de lutte antifraude
OS	Objectif spécifique
PME	Petite et moyenne entreprise
PN	Programme national
PR	Programme régional
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie
RPDC	Règlement portant dispositions communes
S3	Stratégie de spécialisation intelligente
SIEG	Service d'intérêt économique général
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
VSP	Visite sur place

